

Berthet Liogier Caulfuty

Géomètres-experts - Urbanistes - Ingénieurs VRD

Créateurs d'espaces, depuis 1956

1. Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de SULIGNAT



Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour **05 NOV. 2013** Approuvé le : **05 NOV. 2013**

LE MAIRE,

Le Maire,
Bernard JARNET



SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. DU POS AU PLU

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, (loi SRU), est porteuse d'un projet global pour une meilleure qualité de vie en ville. L'objectif de la loi est d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, globalisant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, et d'environnement, de façon plus durable, à l'intérieur du périmètre de solidarité que doit être l'agglomération.

Par son volet « logement et urbanisme » elle garantit un meilleur respect du droit au logement et de la mixité sociale, elle engage le renouvellement urbain des quartiers qui en ont besoin, au service d'un développement durable et solidaire des territoires. Le volet « déplacements » conduit à un nouveau partage de la voirie, à la valorisation des modes de déplacements doux et des transports en commun.

La loi S.R.U. a instauré de profonds changements dans le code de l'urbanisme et **réformé les documents d'urbanisme** à travers leur finalité, leur élaboration et leur contenu. Ainsi, le Plan Local d'urbanisme (PLU) succède au Plan d'Occupation des Sols (POS).

Comme le POS, le PLU continuera à définir le droit des sols à la parcelle ; toutefois, par la réforme de son contenu il va permettre de remédier aux insuffisances du POS.

Désormais, le PLU est basé sur un véritable projet urbain, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), définissant les orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme de la commune.

Le PLU doit couvrir l'ensemble du territoire communal, y compris les secteurs inclus dans les Zones d'aménagement concerté (ZAC) dont les plans d'aménagement de zone disparaissent pour être intégrés au règlement du PLU.

Enfin le PLU permet de réglementer l'espace et les équipements publics, ce qui n'était pas le cas des POS.

La loi SRU a été modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, notamment les dispositions relatives à l'urbanisme de manière générale et au PLU (le régime juridique du PADD et la procédure de révision d'urgence).

La loi n°2010-788, du 12 juillet 2010, Portant Engagement National pour l'Environnement et la loi n°2010-874, du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et leurs décrets d'application ont récemment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme.

2. QU'EST-CE QU'UN PLU ?

Comme le POS, le Plan Local d'urbanisme reste l'instrument privilégié de l'urbanisme des collectivités locales, par lequel elles peuvent maîtriser et planifier le développement urbain de la commune.

A partir d'un recensement des besoins de la population, le PLU présente le projet de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipements, de services, de déplacements et d'environnement bâti et naturel.

Il détermine l'occupation et l'affectation principale des terrains ; il établit pour chaque parcelle un droit à construire et des règles de construction.

Le PLU est un document accessible et opposable à tous, élaboré conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

2.1 La compatibilité du PLU au regard des dispositions législatives et des autres documents d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux [articles L. 110](#) et [L. 121-1 du code de l'urbanisme](#).

L'article **L.121-1** indique que :

« [...] les PLU [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le PLU doit également être compatible avec les dispositions supra communales telles que celles prévues par l'Etat et les Régions (Directives territoriales - en l'absence de SCOT approuvé -, Projets d'Intérêt Général (PIG), avec les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), avec les Plans de déplacements urbains (PDU), les Programmes locaux de l'habitat (PLH) élaborés à l'échelle de l'agglomération.

*** Les prescriptions du SCOT Bourg-Bresse-Revermont**

La commune de Sulignat est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Bourg – Bresse – Revermont approuvé le 14 décembre 2007 et géré par le Syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont.

➤ Prescriptions issues du Document d'Orientations Générales du SCOT BBR

Le SCOT identifie la commune comme étant une « commune rurale ».

A Sulignat, le SCOT fixe une valeur cible constructible de 6 hectares maximum, dont l'urbanisation sera phasée par tranches (deux tranches pour les valeurs cible < 10 ha).

Les secteurs à urbaniser devront impérativement se localiser en développement du bourg ; en effet, l'extension de l'urbanisation au sein des hameaux n'est pas autorisée ; seul un comblement des dents creuses y sera possible.

Le SCOT autorise l'affichage de 12 ha au maximum à l'horizon 2028 (rétention foncière de 2 autorisée). Compte tenu du taux de rétention, et de la nécessité de phasage de ce développement, la commune peut envisager de classer 6 ha en 1AU (à urbaniser sur le court terme) et 6 ha en 2AU (à urbaniser sur le moyen et long terme).

En outre, la commune peut envisager une zone d'activités de niveau local, sur une surface d'environ 3 ha (zone AUX).

L'objectif de densité, fixé par le SCOT, sur la totalité du territoire communal, s'élève à 10 logements par hectare en moyenne. Cette densité permettra de respecter les différences du tissu urbain aux bourgs, et dans les extensions pavillonnaires récentes.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT présente également des objectifs spécifiques à l'habitat social et à la cohésion sociale. Ainsi, une part significative de logements neufs et réhabilités dans le tissu existant ou en extension sera consacrée à du logement social. Elle sera de l'ordre de 15% et il sera tenu compte de l'offre en logement social déjà existante.

Le SCOT demande de prévoir une diversité dans l'offre, au sein des nouvelles opérations de logements, afin de permettre un parcours résidentiel des ménages et ainsi favoriser la mixité intergénérationnelle. Aussi, pour atteindre cet objectif, le PLU expose les orientations de la commune et les moyens retenus pour les atteindre.

Des objectifs spécifiques aux déplacements sont également définis. Ils portent sur le maillage du territoire qui doit favoriser toutes les mobilités et notamment les mobilités douces, et assurer des liaisons entre les quartiers et vers le centre.

Enfin, le SCoT définit un dernier objectif fort : la protection des espaces et sites naturels ou urbains, qui s'attache à la protection et la mise en valeur des espaces environnementaux sensibles, la préservation des espaces agricoles, la protection des paysages naturels et urbains, la qualification des entrées de ville, et enfin la prise en compte et la réduction des risques.

Une modification du SCoT a été prescrite le 21 décembre 2011.

Elle porte entre autre sur :

- l'approfondissement du contenu des orientations d'aménagement et de programmation, dans un souci d'amélioration de la qualité urbaine.

[mise en valeur de l'environnement, de paysages, d'une entrée de ville, du patrimoine ; lutte contre l'insalubrité ; développement de la commune ; le ou les mode(s) d'intervention : réhabilitation/restructuration/aménagement ; les moyens retenus : échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation du secteur AU et de la réalisation des équipements ; schéma d'aménagement qui pourra préciser notamment la composition urbaine et paysagère (connexion avec le tissu urbain existant, réservations pour traiter les interfaces avec les futures zones urbanisées en limite d'aménagement, accessibilité en TC, intermodalité et modes doux, recherche de mixité fonctionnelle, objectif de densité urbaine, valorisation du patrimoine remarquable), les objectifs énergétiques fixés à l'opération, la gestion des eaux pluviales, la gestion des déchets, le traitement du paysage, des espaces verts et naturels et des espaces publics de proximité.]

- l'amélioration des circulations en permettant le bouclage de voiries dans les nouveaux quartiers et favorisant les déplacements non motorisés.

Le SCOT demande aux communes :

- d'interdire les voiries en impasse dans les extensions et les nouvelles opérations sauf en cas de justification très précise (exemples : topographie, extension urbaine en attente, antennes de faible longueur ...) ;

- d'interdire l'urbanisation uniquement en extension linéaire le long des axes de communication, en prévoyant un développement urbain en épaisseur.

- La précision de la mise en œuvre du dispositif du taux de rétention. Elle est de 2 pour les communes autres que les 4 communes de l'unité urbaine.
- Objectifs de logements sociaux. Une part significative de logements neufs et réhabilités dans le tissu existant ou en extension sera consacrée à du logement social : cette part sera de l'ordre de 15% et appréciée au vu de l'offre en logement social déjà existante, pour les communes autres que les pôles structurants.

- Protections environnementales. Le SCOT préconise que, sauf inconvénient majeur qui devra être exposé, les PLU protègent les haies et les petites zones humides (<1000 m² non répertoriées par le CG01) en les classant en zone N ou en zone A, mais assorties d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 / 7° du code de l'urbanisme. Ce travail d'identification sera réalisé à l'échelle communale par l'autorité en charge du PLU.

2.2 La composition du dossier de PLU

L'article **R.123-1** du code de l'urbanisation définit le contenu du PLU.

« Le PLU [...] comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. [...] »

L'ensemble des pièces composant le PLU doivent être cohérentes entre elles.

2.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document d'information qui fait état de la situation existante et des perspectives d'évolution de la commune. Le rapport de présentation n'a pas de valeur normative, c'est à dire qu'il n'est pas opposable aux tiers.

Il est défini par l'article **L.123-1-2°** du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Il est défini par l'article **L.123-1-3°** du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

2.2.3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation sont définies par l'article **L.123-1-3°** du code de l'urbanisme :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la

mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les [articles L. 302-1 à L. 302-4](#) du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les [articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982](#) d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Les orientations d'aménagement doivent être cohérentes avec le PADD. Elles s'imposent aux constructeurs en termes de compatibilité. En ce sens elles sont moins strictes que le règlement auquel les demandes d'autorisation de construire et de lotir, doivent être conformes.

2.2.4 Le règlement écrit et graphique

L'article **L.123-1-5°** du code de l'urbanisme donne une définition du règlement.

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à [l'article L. 121-1](#), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. [...] »

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Selon l'article R.123-11, les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, notamment, apparaître s'il y a lieu (non exhaustif) : les espaces boisés classés définis à [l'article L. 130-1](#) ; les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre

en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir...

Selon l'article L.123-5°, le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

2.2.5 Les annexes

Intégrées au PLU à titre d'information, les annexes constituent cependant une pièce obligatoire du dossier.

Leur utilité est triple : elles servent de complément au rapport de présentation, d'aide à la réalisation des projets et de complément aux dispositions réglementaires du PLU.

Le contenu est défini dans l'article R.123-13 et 14 du code de l'urbanisme.

Ces annexes se composent de (non exhaustif) :

- les périmètres institués indépendamment du PLU : périmètres de ZAC, du droit de préemption urbain, etc.
- les servitudes d'utilité publique communiquées par le Préfet dans un but d'intérêt général,
- les éléments techniques tels que les annexes sanitaires (eau, assainissement, élimination des déchets), et autres documents distincts du PLU mais qui peuvent indirectement avoir des incidences sur le droit des sols...

Ces documents sont mis à disposition du public dans le PLU, dans la mesure où le règlement y fait référence.

3. Le bilan triennal

L'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme indique :

*« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal **sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la***

satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de [l'article L. 123-11](#), d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#). Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Voir à ce propos la partie « 8. Perspectives d'évolution de l'environnement / 8.1 Synthèse des perspectives de développement à l'horizon 2022 et de la méthodologie ».

3. POURQUOI RÉVISER LE POS ?

Au regard des importantes évolutions du contexte communal et réglementaire (approbation du SCOT), le POS ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune.

Dans cette perspective et en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune définisse ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Ainsi le Conseil Municipal du 19 décembre 2008 a décidé de prescrire la révision du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 123-1, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

DIAGNOSTIC

1. UNE POSITION STRATÉGIQUE

1.1 Situation générale

Commune du département de l'Ain, d'une superficie de 1080 hectares, Sulignat est frontalière de Châtillon-sur-Chalaronne, chef-lieu du canton. Située, à équidistance entre Mâcon et Bourg-en-Bresse – environ 20 kilomètres – la commune dispose d'une position centrale intéressante entre ces différents pôles d'emplois et de vie.



Situation – BLC 2009

Sulignat est limitrophe de :

- Saint-Julien-sur-Veyle,
- Vonnas,
- Neuville-les-Dames,
- Châtillon-sur-Chalaronne,
- L'Abergement-Clémenciat.

1.2 Contexte administratif

Sulignat est membre d'une intercommunalité dynamique et porteuse de projet permettant aux habitants de bénéficier d'une offre de services larges.

La Communauté de Communes de Chalaronne Centre (4C) regroupe 15 communes depuis le 01/01/2013 (elle en regroupait 12 jusqu'à fin 2012) : l'Abergement-Clémenciat, Baneins, Chaneins, Chatillon-sur-Chalaronne, Condeissiat, Dompierre-sur-Chalaronne, Neuville-les-Dames, Relevant, Romans, Saint André-le-Bouchoux, Saint Georges-sur-Renon, Saint-Trivier-sur-Moignans, Sandrans, Sulignat et Valeins.



Le territoire de la communauté de communes – www.cc-chalaronne-centre.org

Créée en 1994, la communauté de communes gère, outre les compétences obligatoires (développement économique et aménagement de l'espace), des compétences optionnelles telles le logement social et la protection et la mise en valeur de l'environnement. Les communes membres peuvent également transférer à la communauté de communes les compétences facultatives relatives aux actions culturelles, sportives et d'enseignements, aux actions sociales et familiales et concernant le soutien au fonctionnement des services municipaux.

Sulignat est située au nord du territoire intercommunal. Sa population représente 5% de la population totale de la communauté de communes qui compte 11 573 habitants en 2008. La commune la plus peuplée est Châtillon-sur-Chalaronne avec 4924 habitants, équivalent à 42.5% de la population totale. La communauté de communes de Chalaronne Centre est ainsi organisée autour d'un centre structurant et de communes périphériques.

En terme de développement économique, la Communauté de Communes a créé un parc d'activités dans le prolongement de la zone industrielle de Châtillon-sur-Chalaronne. Dans un premier temps, plus de 15 entreprises se sont implantées sur les 10 hectares disponibles. Aujourd'hui, au regard de la demande, une deuxième tranche de 12 hectares supplémentaires est en cours d'aménagement, afin d'accueillir de nouvelles entreprises.

Des opérations portant sur le maintien du commerce en milieu rural, notamment à Sulignat (épicerie) sont également opérées, dans but de maintenir des activités sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le développement touristique du territoire, compétence intercommunale, a fait l'objet, en 1996, de la création d'un Office de Tourisme intercommunal localisé à Châtillon-sur-Chalaronne. La communauté de communes a également rénové le réseau de randonnée pédestre proposant ainsi, aujourd'hui, des circuits sur plus de 157 kilomètres. Egalement, une réflexion a été menée pour rédiger un schéma local de développement touristique qui se développe, à travers des fiches-actions, en trois axes :

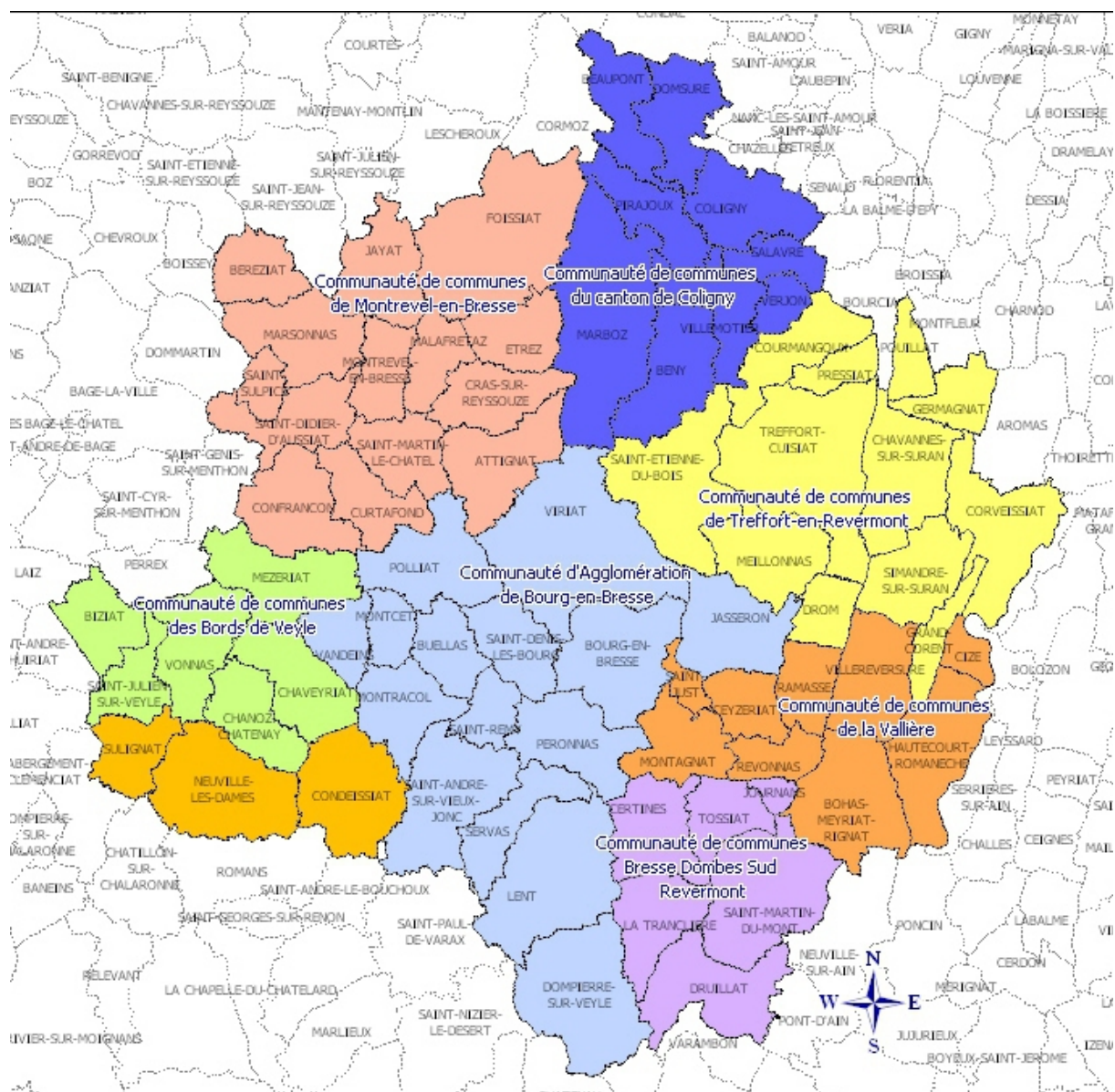
- « *l'Homme dans tous ses états* » : mise en valeur du patrimoine architectural et fleurissement ;
- « *la Nature dans tous ses étangs* » : rédaction d'une charte environnementale pour la mise en valeur des étangs, renforcement des possibilités de randonnées, mise en place d'un pôle d'accueil, point de départ pour la pratique de diverses activités de pleine nature ;
- « *le Territoire dans tous ses atouts* » : renforcement de l'organisation locale, et des actions de communication auprès des professionnels du tourisme, pour une meilleure identification de l'offre auprès de la clientèle.

Sulignat est concernée par l'intervention du Relais Assistantes Maternelles mis en place par les Communautés de Communes des Bords de la Veyle, de Chalaronne Centre et de la Caisse d'Allocations Familiales qui a pour but d'assister les populations et les professionnels de la petite enfance dans leurs démarches administratives.

De même, la Communauté de Communes a élaboré en 2005 un projet d'animation du territoire qui se décline selon trois axes structurants :

- 1. Favoriser l'accès des jeunes aux activités :
- 2. Renforcer le lien entre la dimension éducative et la vie sociale locale :
- 3. Organiser l'animation des réseaux

Trois communes de la communauté de communes de Chalaronne Centre, dont Sulignat, sont membres du syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont compétent pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bourg-Bresse-Revermont (B.B.R.). Ce document est exécutoire sur le territoire depuis le 25 mars 2008.



Le périmètre du SCoT Bourg-Bresse-Revermont – www.scot-bbr01.fr

Le SCoT préconise notamment, en terme d'organisation de l'espace, que « les communes concentreront leur extension urbaine sur un nombre limité de pôles ». Pour la commune de Sulignat, il s'agit du centre bourg uniquement.

Il précise des valeurs-cibles de consommation foncière pour l'habitat en extension du tissu urbain, en vigueur depuis le 1er janvier 2008. Ainsi, Sulignat devra prévoir son urbanisation sur la base d'une valeur-cible de 6 hectares d'espaces consommables à horizon 2028, avec un taux de rétention foncière de 2 (100%). Il impose aussi une densité minimale des nouvelles constructions. Pour les

communes rurales telles Sulignat, la densité de base minimale à respecter est de 10 logements à l'hectare.

Il définit également un objectif de mixité sociale en imposant un taux de 15% de logements sociaux dans les opérations de logements neufs et réhabilités au sein des communes rurales.

Enfin, en terme d'équipements et de services, le ScoT encadre, en fonction de la taille des communes, le développement des activités économiques, commerciales et la création d'équipements. Sulignat est concernée par les orientations suivantes :



Orientations du SCoT Bourg-Bresse-Revermont – www.scot-bbr01.fr

Conclusion

La commune de Sulignat est intégrée dans plusieurs périmètres intercommunaux lui offrant des services et équipements d'importance.

La localisation de Sulignat à mi-chemin entre deux pôles économiques d'importance régionale (Bourg-en-Bresse et Mâcon) et à proximité de Chatillon-sur-Chalaronne, ainsi que l'excellente desserte communale sont autant d'atouts qui participent à l'attractivité de la commune.

Du fait de l'appartenance de Sulignat au périmètre de SCoT Bourg-Bresse-Revermont, le contenu du PLU de la commune doit être compatible avec ses orientations.

Au regard de cette situation géo-administrative, les enjeux pour Sulignat sont de :

- soutenir et s'intégrer dans les projets et ambitions de la Communauté de Communes,
- respecter les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale dans le projet communal du PLU.

2. DÉMOGRAPHIE ET POPULATION

2.1 Dynamiques à l'œuvre

Une croissance démographique enregistrée depuis la fin des années 1970.

Après une phase de décroissance entre 1968 et 1975, la commune connaît depuis une croissance démographique continue pour atteindre en 2008, 573 habitants.

Depuis 1999, le taux de croissance annuelle de la commune s'élève à 1.9%.



Evolution de la population - Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombrements – RP1999et RP 2008

Un accroissement dû aux soldes naturel et migratoire positifs.



Evolution des composantes de la population – Source : INSEE, RP 1968 à 1990 dénombrements
– RP1999 et RP 2008

Le solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs) devenus positif au milieu des années 1970 a, dans un premier temps, permis de combler un solde naturel (différence entre les naissances et les décès) négatif.

Puis, la dynamique instaurée par l'afflux de nouveaux habitants a permis au solde naturel de redevenir positif dans les années 1980, et de croître progressivement.

Le solde migratoire demeure cependant fortement supérieur au solde naturel, prouvant l'attractivité de la commune.

2.2 Caractéristiques de la population et des ménages

2.2.1 Une mixité intergénérationnelle



Pyramide des âges en 2008 – Source : INSEE, RP 2008

En 2008, la classe la plus représentée est celle des 30-44 ans (24 % de la population), suivie de près par la classe des 0-14 ans (23% de la population).

Cependant, la progression de la classe des 45-59 ans demeure la plus importante sur cette même période (+35%). Ce phénomène s'explique en partie par le vieillissement « in situ » des personnes venues s'installer à Sulignat dans les années 1980 et par le vieillissement structurel de la population française, mais également par l'attractivité de la commune pour cette tranche d'âge.



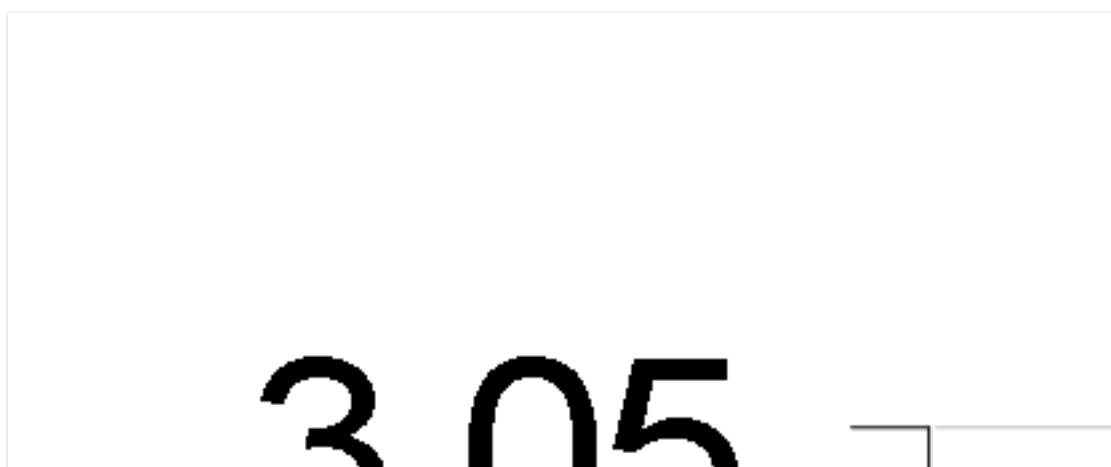
Evolution de la structure par âge – Source : INSEE, RP 1999 et RP 2008

2.2.2 Une forte présence de petits ménages

Le nombre de ménages est globalement en hausse sur le territoire communal (209 en 2008 contre 176 en 1999), soit un gain de 18.8%.

Cette augmentation, légèrement plus rapide que celle de la population (18.1%), s'accompagne d'une stabilisation du nombre de personnes par ménage, à 2.8.

Ce nombre demeure par ailleurs important sur la commune par rapport à la moyenne départementale (2,4). Il pourrait s'expliquer en partie par l'importance de jeunes ménages avec enfants.



Evolution de la taille des ménages – Source INSEE, RP 1968 à 1990 dénombrements – RP1999et RP 2008

Conclusion

Sulignat connaît une bonne santé démographique.

L'attractivité de la commune garantit une certaine mixité intergénérationnelle, avec l'arrivée récurrente de nouveaux ménages.

Au regard de cette situation démographique enviable, les enjeux pour Sulignat sont de :

- maintenir un cadre de vie agréable, afin de pérenniser les populations (de tous âges) sur le territoire,
- optimiser les atouts de la commune, dans le but d'accueillir de nouveaux habitants.

3. HABITAT

3.1 Evolutions et caractéristiques du parc

Selon les données du Recensement de Population de 2008, Sulignat possède un parc de 232 logements (au sens INSEE).

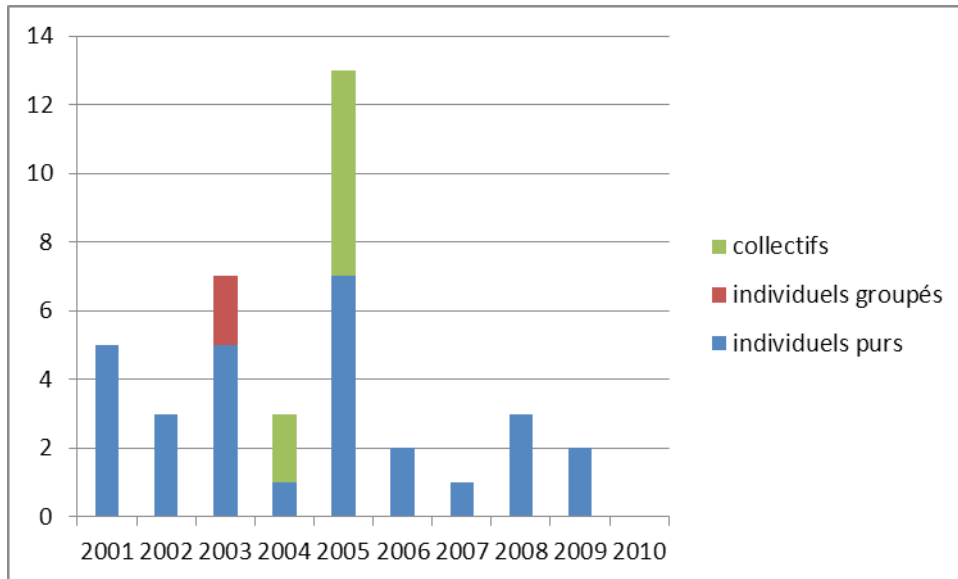
3.1.1 L'évolution du nombre de logements

Le parc de logements de Sulignat a connu une augmentation depuis 1982 à aujourd'hui. Cet accroissement s'est accéléré entre 1999 et 2008, avec une croissance de 14.4% du parc, soit la création de 3.2 logements en moyenne par an. Durant cette période, le nombre de résidences secondaires a diminué au bénéfice des résidences principales en hausse de 19.0%. Le nombre de logements vacants reste quant à lui stable à 6 % du parc.



Evolution du nombre de logements par catégorie – Source INSEE , RP 1968 à 1990 dénombrements – RP1999et RP 2008

La base de données SITADEL comptabilise le nombre de logements commencés sur la période 2001-2010. Elle distingue la typologie de ces logements.



Logements commencés par typologie à Salignat entre 2001 et 2010 – données SITADEL 2

Il s'avère que Salignat, malgré une forte proportion de création de logements individuels (74% sur la période), compte aussi quelques créations de logements groupés et collectifs, notamment dans les années 2003 à 2005 (10 logements).

Ainsi, à partir de l'état 0 du SCoT en 2008, la base Sitadel comptabilise 5 logements commencés. Pour compléter ces données, celles de la Mairie inventorient 6 autorisations d'urbanisme pour création de logements entre le 01/01/2008 et mai 2012, dont 3 dans la tache urbaine du SCoT, et 4 en extension, pour une surface totale de 1,5 ha. Il s'agit des logements autorisés et non forcément commencés. La surface correspondant aux 4 logements en extension est de 0.76 ha environ. Il faudra en tenir compte dans la mise en œuvre de la valeur cible du SCoT.

L'âge du parc de logement

Plus de la moitié des logements présents à Salignat ont été construits avant 1949. Puis, 8% du parc a été créé entre 1949 et 1974, et 23% entre 1975 et 1989. Il s'agit donc, d'un parc plutôt ancien composé pour partie de corps de ferme typiques de la région.

Pour autant, entre 1990 et 2005, la commune suit un rythme de construction important, avec la réalisation d'un volume correspondant à 18% du parc (soit 35 logements).



Résidences principales en 2008 selon la date d'achèvement – INSEE, RP 2008

3.1.2 La structure du parc : une forte proportion de grands logements

Par opposition à la stabilité de la taille des ménages, celle des logements augmente. En effet, en 2008, les logements de 4 pièces ou plus représentent 85% du parc, contre 80% en 1999. La part des logements de 1 ou 2 pièces a, de fait, corrélativement décru entre 1999 et 2008.



Evolution de la taille des logements entre 1999 et 2008 – INSEE, RP 1999 et 2008

3.1.3 La fonction locative

Les résidences principales sont majoritairement occupées par des propriétaires, mais la commune recense tout de même plus de 21 % de locataires.



3.1.4 Le logement

La mixité sociale préconisée n'est pas encore à Sulignat à travers le parc de logements qui ne représentent que 8% du parc de logements importants en ce sens.

Conclusion

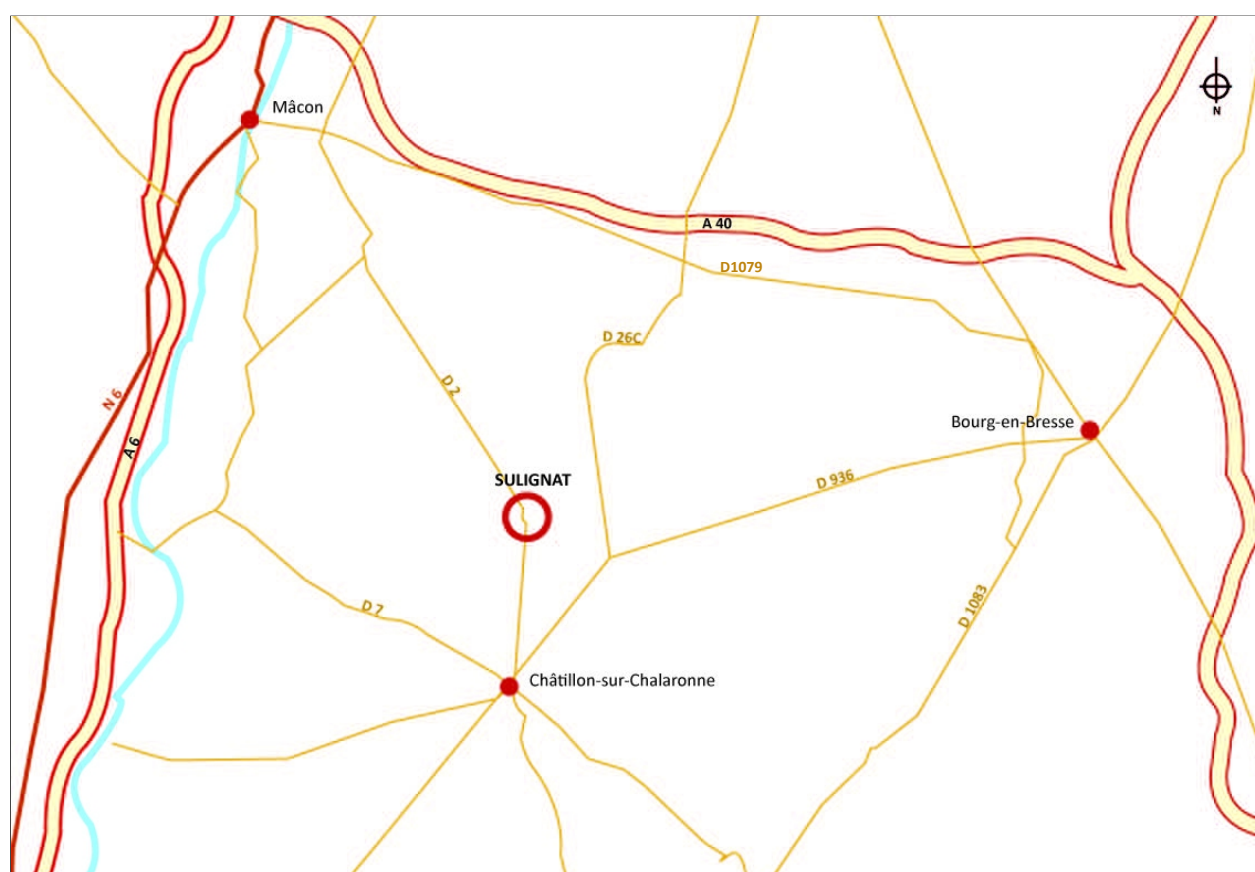
Le parc de logements de Sulignat est encore jeune, la plupart construits avant 1970. Le parc est essentiellement composée de logements sociaux qui ne sont pas encore atteints.

4. DÉPLACEMENTS ET ACCÈS

4.1 Le réseau routier

Sulignat est traversée du Nord au Sud par la RD 2 reliant Mâcon à Châtillon-sur-Chalaronne. La route contourne le centre village au Sud-Ouest. A 7 kilomètres de Châtillon-sur-Chalaronne, les habitants de Sulignat peuvent rejoindre les routes départementales n°7, 936 et 26C très rapidement. De même, à 20 kilomètres environ de Mâcon et de Bourg-en-Bresse, les autoroutes A6 et A40 sont aisément accessibles.

Aussi, et comme déjà évoqué, Sulignat dispose d'une bonne desserte routière.

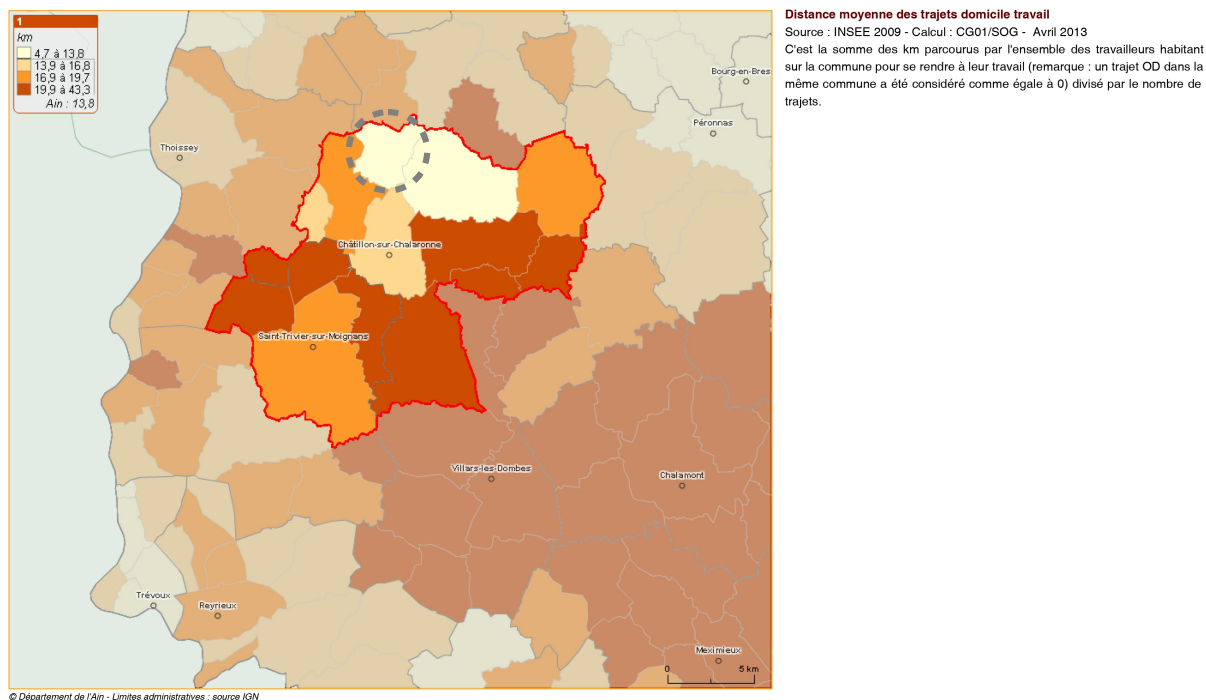


Le réseau routier – BLC 2009

Il en résulte que les déplacements en voiture tiennent ainsi une part importante dans la mobilité des habitants. En effet, en 1999 (source Insee), 78.5% des actifs se rendaient à leur lieu de travail en voiture particulière.

4.2 Les déplacements domicile travail

Selon les données de l'observatoire de l'Ain, la commune enregistre une distance moyenne des trajets domicile-travail de 13.8 km, ce qui est comparable aux données du département, mais plus faible que la moyenne de la communauté de communes (17.8 km).



Distance moyenne des trajets domicile travail à l'échelle de la communauté de communes –
 Source : observatoire des territoires de l'Ain

La part modale de la voiture dans les déplacements domicile-travail est de 77.9% en 2009, ce qui est relativement faible et comparable à la commune de Châtillon sur Chalaronne et celle de Romans.

La part de la marche à pied est relativement élevée (7.4%), mais reste plus faible que Châtillon sur Chalaronne (10.3%). En revanche, la part modale des deux roues (1.5%) est faible (3.6% pour la commune de Châtillon sur Chalaronne).

4.3 Les transports collectifs

La gare SNCF la plus proche est celle de Vonnas, localisée à 7.5 kilomètres de Sulignat. La proximité avec Châtillon-sur-Chalaronne et Neuville-les-Dames permet d'accéder à certaines lignes de transports interurbains par autocars mis en place par le Conseil Général de l'Ain. Il s'agit principalement des lignes n°119, reliant Bourg-en-Bresse à Villefranche sur Saône, et n°120 joignant Bourg-en-Bresse à Belleville sur Saône, ainsi que le réseau de navettes OURA (ligne 102 : Châtillon-Villars-les-Dombes), qui dessert quotidiennement la gare de Villars-les-Dombes. Cette liaison vise à renforcer la complémentarité entre les modes de transports collectifs publics et à faciliter les trajets sur Lyon.

4.4 Les mobilités douces

Il existe assez peu de cheminements favorables aux déplacements doux (piétons, rollers, vélos) sur la commune. Le Sud du centre bourg accueille les équipements scolaires, sportifs et culturels, tandis que les espaces résidentiels se trouvent plus au Nord.

Une liaison piétonne reliant le centre-bourg aux équipements scolaires et sportifs existants au Sud, a récemment été réaménagée. Ce cheminement, longeant la rue principale côté Ouest a été signalé et sécurisé par rapport aux voies de circulation automobile (voir photo ci-dessous).



Le cheminement piéton existant à proximité de l'école sera prochainement requalifié, signalé et poursuivi. Cette opération est inscrite dans le programme de sécurisation des abords de l'école et de la salle polyvalente qui interviendra à l'achèvement des travaux de réhabilitation-extension des bâtiments scolaires.



Conclusion

Les habitants de Sulignat se déplacent principalement en voiture, essentiellement du fait d'un déficit de l'offre en transport en commun et accessoirement du fait qu'une grande partie de la population réside dans la campagne.

L'attractivité que représente Châtillon-sur-Chalarnonne (équipements, commerces, activités...) favorise les déplacements pendulaires entre les deux communes.

5. ECONOMIE ET EMPLOI

5.1 La population active

Le taux d'actifs, évalué sur la population de 15 à 64 ans, a légèrement augmenté entre 1999 et 2008, passant de 76% en 1999 à 78,9% en 2008. Parallèlement, le taux d'actifs occupés reste stable.

Le taux d'inactifs a logiquement diminué, passant de 24% à 21,1%. Sur le nombre d'inactifs, la part des retraités a diminué sur la période intercensitaire, alors que le taux d'étudiants et stagiaires, est, lui, en augmentation.

Le taux de chômage est en hausse sur la période intercensitaire, passant de 4,9% en 1999 à 5,3% en 2008. Ces données sont à relativiser au regard de la récente crise économique.



Evolution Population de 15 à 64 ans par type d'activité – INSEE RP 1999 et 2008

Les actifs de Sulignat travaillent majoritairement hors de la commune (78.3% des actifs en 2008). Les pôles d'emplois attractifs sont Mâcon, Bourg-en-Bresse, Chatillon-sur-Chalaronne et dans une moindre mesure la région lyonnaise ainsi que Villefranche-sur-Saône.



Lieux de travail des actifs – INSEE RP 1999 et 2008

On remarque une évolution positive du nombre d'actifs à la fois résidant et travaillant sur la commune entre 1999 et 2008 (+8 actifs).

En parallèle, on relève qu'un nombre plus important d'actifs travaillent hors du département de l'Ain en 2008 par rapport à 1999. Le pôle d'emplois de Mâcon, situé en Saône-et-Loire, semble donc plus attractif et créateur d'emplois que les pôles de l'Ain.

Les agriculteurs exploitants représentent 11% de la population active en 2008, contre 13% en 1999. Cette part reste importante au regard du phénomène national de diminution du nombre d'exploitations agricoles.

Sulignat compte une population d'actifs ouvriers importante liée aux activités industrielles présentes en grand nombre dans les pôles d'emplois de proximité.

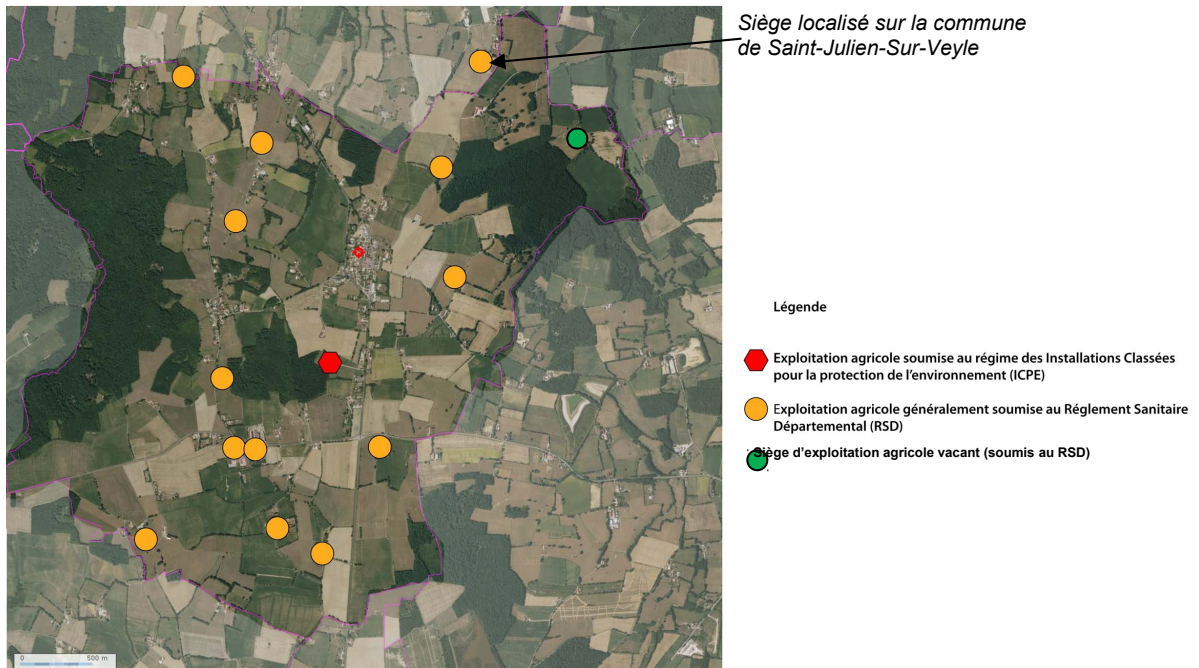


Population active selon la catégorie socio-professionnelle en 2008 – INSEE RP 2008

5.2 Les activités économiques

5.2.1 L'agriculture

Sources : RGA 2000 ; DGEAF de l'Ain – 2000 ; DRAAF Rhône-Alpes : principales données par commune (données Agreste, recensement agricole 2010)



Cartographie des sièges d'exploitations agricoles – BLC 2011

Les exploitations agricoles, ayant leur siège sur le territoire de la commune, sont au nombre de 14, dont un siège vacant (13 recensés par le Recensement Général Agricole de 2010), contre 15 en 2000 et 35 en 1988. A noter, l'inspection des installations classées recense une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de Sulignat (au lieu-dit « La Croix Carbon »).

La surface utile moyenne oscille entre 90 et 120 hectares en 2000, ce qui indique la présence de grands tènements. La Surface Agricole Utile représente 913 ha en 2010, contre 827 ha en 2000 et 793 ha en 1988.

Il faut noter que la surface en terres labourables augmente nettement avec 850 ha en 2010, contre 766 en 2000 et 575 en 1988. En revanche, la superficie toujours en herbe se stabilise entre les deux derniers recensements, après avoir décliné nettement entre 1988 et 2000 (63 ha en 2010 et 60 ha en 2000, contre 215 ha en 1988).

La commune est concernée par plusieurs labellisations et notamment l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) « Volaille de Bresse » qui détermine la zone, la race et les conditions d'élevage. L'exploitation avicole en Bresse repose indirectement sur la nature argileuse du sol bressan, riche en

eau et donc particulièrement adapté à la culture du maïs. La volaille de Bresse gagne sa saveur et sa qualité grâce à son élevage en plein air et à la nourriture locale qu'elle consomme.

A noter, le territoire communal compte un opérateur en AOC « Volaille de Bresse », au lieu-dit Les Carronières. Outre l'enjeu de préservation des terres agricole en général, le PLU devra protéger le parcellaire de cet exploitant de l'urbanisation.

Signes	Appellations
AOC	Beurre de Bresse
AOC	Crème de Bresse
AOC - AOP	Dinde de Bresse
AOC - AOP	Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse
IGP	Coteaux de l'Ain
IGP	Emmental français Est-Central
IGP	Volailles de l'Ain

Liste des appellations sur la commune de Sulignat, INAO 2012

Définition :

« **L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)** est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques...
- des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature.

Facteurs naturels et humains sont liés. Le produit qui en est issu ne peut être reproduit hors de son terroir. »

« **L'Appellation d'Origine Protégée (AOP)** est la transposition au niveau européen de l'AOC française pour les produits laitiers et agroalimentaires (hors viticulture). »

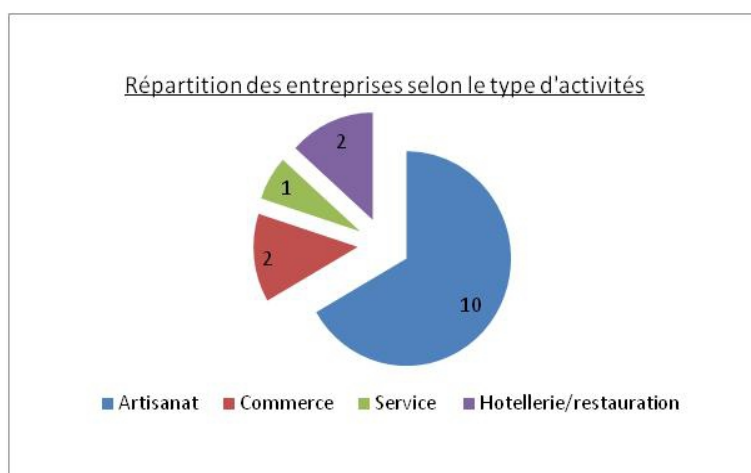
« **L'Indication Géographique Protégée (IGP)** est née, à l'instar de l'AOP, de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine. L'IGP distingue un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété. »

(inao.gouv.fr)

5.2.2 L'industrie, l'artisanat, les commerces et services

La commune compte 15 entreprises sur son territoire, hors exploitations agricoles. Les artisans sont en grande majorité liés aux métiers du bâtiment.

Le tissu commercial de Sulignat se compose d'une épicerie localisée au centre bourg offrant une large gamme de produits ; cette dernière a été mise en place par l'opération de maintien des commerces en milieu rural offerte par la communauté de communes.



Répartition des entreprises selon le type d'activités – CCI de l'Ain 2009

5.2.3 Le tourisme

Les informations touristiques concernant Sulignat sont disponibles à l'Office de Tourisme Intercommunal Chalaronne Centre, localisé à Châtillon-sur-Chalaronne.

Des itinéraires de randonnées pédestres sillonnent le territoire communal sur une longueur totale de 11.6 km.

La commune comporte également des hébergements touristiques et notamment un gîte rural.

Sulignat présente deux principaux attraits touristiques publics. Il s'agit :

- D'une part, de l'église, datant de 1106, et dont la particularité est d'avoir été « inversée » lors d'une rénovation complète en 1865 (entrée et chœur),
- D'autre part, de la petite halle, érigée à proximité de l'église, avec d'anciens colombages.

Sulignat se caractérise également, chaque 14 juillet, depuis 1977, par sa célèbre « fête de la Frite ». Cette manifestation, organisée par le comité des fêtes et la municipalité, se déroule au centre bourg et connaît un grand succès.

Le territoire communal recèle aussi un assez grand nombre d'édifices témoignant de l'architecture traditionnelle locale. Il en est ainsi du château de Longes, d'une ancienne carronnière au lieu-dit La Trève des Buis, d'anciennes fermes bressanes. Toutefois, ces éléments de patrimoine sont sur des sites privés, non visitables. Ils peuvent néanmoins être parfois observables depuis les emprises publiques.

Conclusion

La grande majorité des actifs de la commune travaille à l'extérieur du territoire, du fait des pôles d'emplois d'importance situés à proximité de Sulignat.

L'agriculture est une activité importante habillant le paysage et accentuant la notoriété de la commune, notamment au travers de l'appartenance du territoire à l'AOC « Volaille de Bresse ».

6. EQUIPEMENTS ET SERVICES

Les principaux équipements et services dont dispose la commune de Sulignat sont répertoriés et localisés sur le cliché ci-dessous. On notera que la salle polyvalente, ainsi que les équipements scolaires et sportifs, sont implantés au Sud du centre bourg. L'école publique du village, intégrée en regroupement pédagogique intercommunal, avec les communes voisines de Biziat et St Julien Sur Veyle, accueille environ 80 élèves issus des trois communes, sur trois classes de maternelle (petite, moyenne et grande sections). Une cantine scolaire est en fonction ; en moyenne, 60 repas sont servis chaque jour. Les élèves de l'école bénéficient également de nombreuses activités périscolaires organisées et encadrées par les communautés de communes Chalaronne Centre et des Bords de Veyle (Vonnas).



Localisation des équipements – BLC 2013

Conclusion

La commune de Sulignat est dotée, sans sa partie agglomérée, des principaux équipements et services dont disposent les communes de même importance de la région. Grâce à sa proximité avec Châtillon-sur-Chalaronne et Vonnas, elle bénéficie de surcroît de façon complémentaire d'équipements, de services et d'infrastructures, tels les collèges et le lycée professionnel, ainsi que les piscines, les stades et gymnases...

7. SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le territoire communal est concerné par un bon nombre de servitudes d'utilité publique, dont le plan et la liste seront annexés au PLU conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

7.1 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Salignat est concernée par des :

- servitudes de protection des sites et monuments historiques (AC1)
- servitudes relatives à la conservation des eaux (AS1),
- servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz (I3).

7.2 Servitudes liées à la salubrité et à la [sécurité publique](#)

Aucune servitude de ce type n'est recensée sur la commune.

Cependant l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Veyre engendrera un certain nombre de servitudes résultant de l'établissement de ce plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1 Géologie

A l'échelle régionale

A l'ère secondaire (200 millions d'années), par suite d'un long affaissement du socle hercynien, les mers submergent la région, qu'elles recouvrent progressivement d'une couche de marnes et de calcaires. Tous ces terrains sédimentaires s'empilent sur le soubassement granitique.

A l'ère tertiaire (60 millions d'années), sous le contrecoup du plissement alpin, le sol se soulève, évacuant les mers et le massif central se fissure. Sa bordure orientale se relève et se compose alors d'une série de rides parallèles – axe Nord-Est / Sud-Ouest (monts du Beaujolais et du Lyonnais).

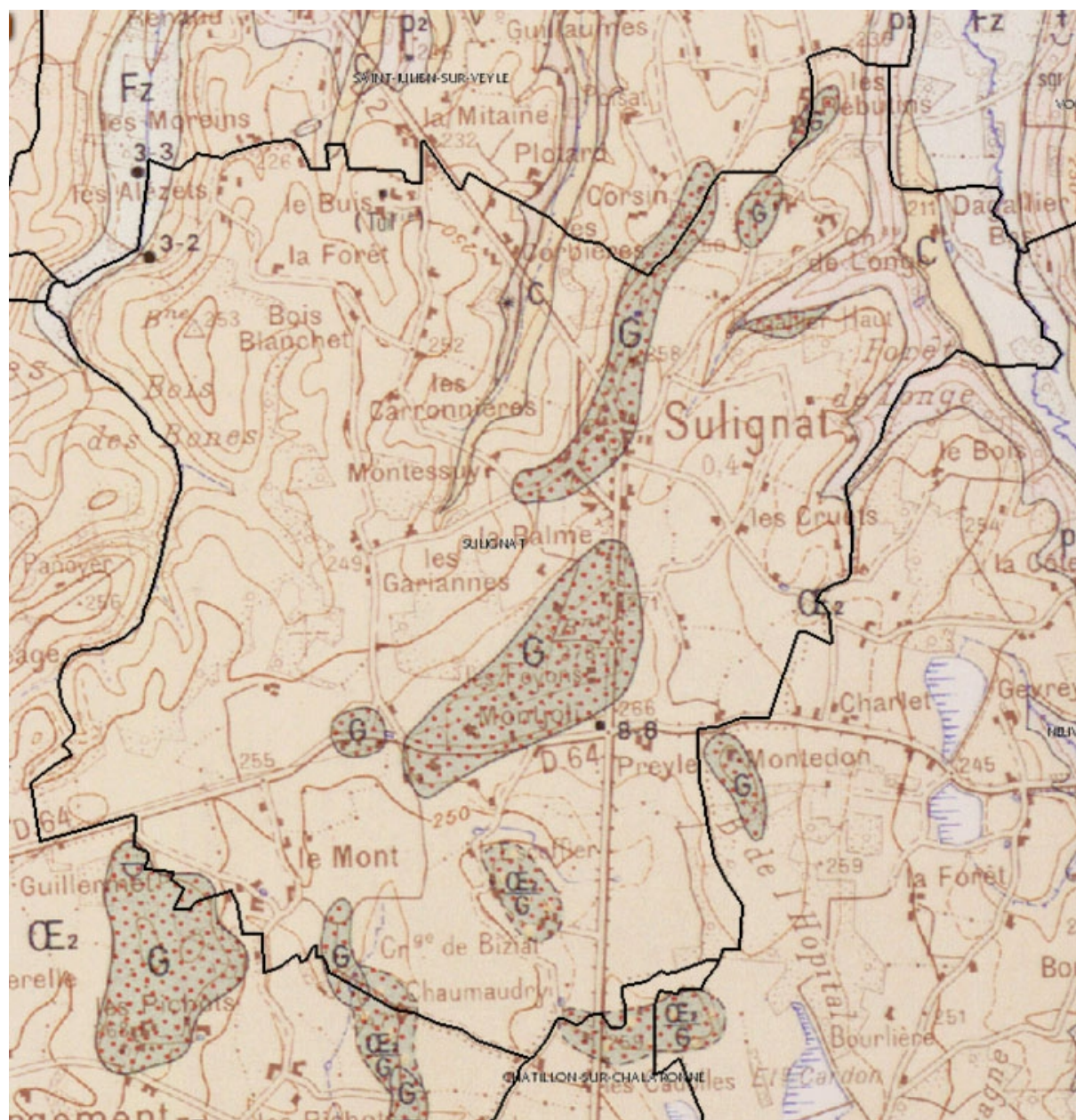
A l'ère quaternaire (2 millions d'années), les effets de l'érosion donnent à la région sa physionomie actuelle. Les bassins sédimentaires et les plaines s'effondrent (formation de la dépression de Bresse ou fossé Bressan). Durant cette période quaternaire, le phénomène glaciaire vient perturber la régularité du creusement. Toute la Dombes est ainsi recouverte par une invasion glaciaire déposant des sédiments glaciaires, fluvio-glaciaires, fluviatiles et péri-glaciaires. Les dernières manifestations glaciaires (Würm) ont laissé leur marque sous la forme de dépôts de loess.

A l'échelle locale

Sont recensés sur la commune (Cf. carte ci-après) :

- colluvions des versants et des fonds de vallées mal drainées (**C**),
- limons décalcifiés des Dombes de la Bresse (**OE 2**),
- alluvions actuelles et récentes : Argiles et limons de débordement de la Saône, cailloutis ou limons de ses affluents (**Fz**),
- limons sur formations morainiques indifférenciées caillouteuses ou sableuses des Dombes (moraines externes) (**OE 2/G**)
- formations morainiques indifférenciées, caillouteuses ou sableuses des Dombes (Moraines externes) (**G**),
- sables et marnes du pliocène supérieur (**p₁**),
- marnes et sables du pliocène inférieur (**p₂**).

Géologie



Extrait (sans échelle) de la carte géologique « BELLEVILLE » n°650 au 1/50.000e – BRGM – IGN

1.2 Relief

La commune fait partie intégrante de l'identité géomorphologique de la Bresse, avec, au Sud, quelques caractéristiques héritées de La Dombes.

Elle présente un caractère vallonné, peu accidenté (altitude comprise entre 209 et 278 m NGF). Le territoire communal est bordé à l'Est par la vallée du Renon et à l'Ouest par celle du bief Bourbon.

Le territoire de Sulignat possède néanmoins « le point le plus haut » de la Bresse.

1.3 Hydrographie

Le Renon, affluent de la Veyle rive gauche d'écoulement Sud-Nord, conflue avec la [Veyle](#) à [Vonnas](#) après 40 km de cours. Il draine un bassin versant de 102 km² et connaît un débit moyen (module) de 0,798 m³/s.

Le Renon présente des fluctuations de débits assez faibles. Les hautes eaux se déroulent de l'automne jusqu'à la fin de l'hiver, et portent le débit moyen à un niveau qui peut monter de 1,01 à 1,42 m³ par seconde, d'octobre à avril inclus (avec deux pics dont l'un en novembre et l'autre en février). Les basses eaux ont lieu de juin à septembre inclus ; la baisse du débit moyen peut aller jusqu'à 0,139 m³/s au mois d'août.

Aux étiages, le débit minimal peut chuter jusqu'à 0,015 m³/s (soit 15 litres/s).

Les crues du Renon peuvent être importantes :

	Biennale	Quinquennale	Décennale	Vicennale	Quinquagennale
m ³ /s	12	16	20	23	27

Crues du Renon

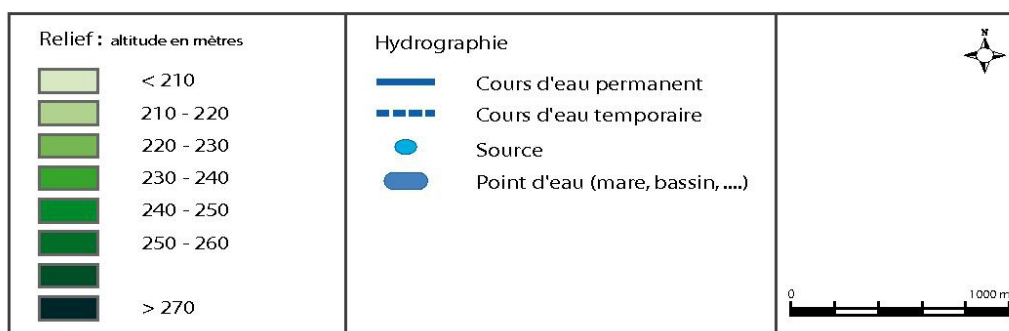
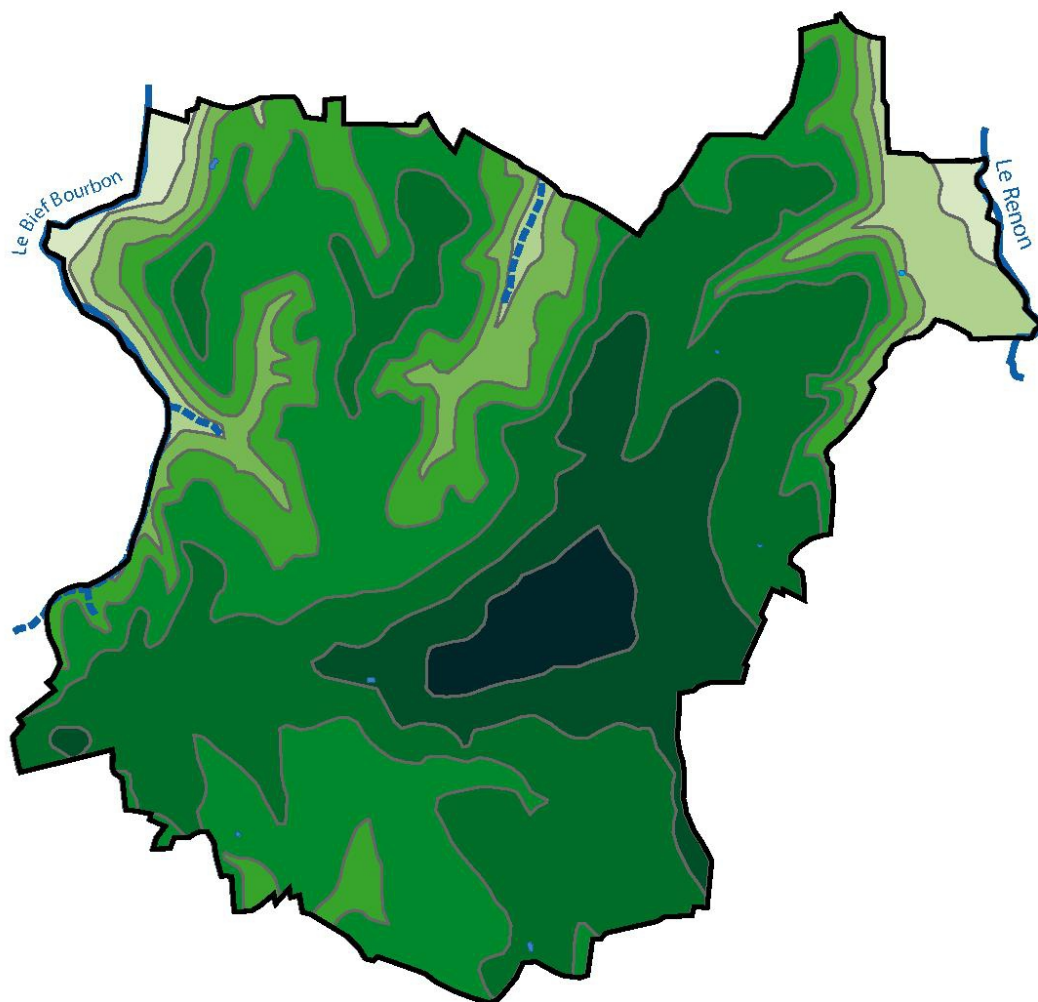
Source : Syndicat Veyle Vivante

Le débit instantané maximal récent a été enregistré le 9 mai 1985 avec 22,5 m³/s, tandis que le débit journalier maximal a été enregistré le 8 octobre 1993, avec 19,8 m³/s. On constate donc que le 9 mai 1985, la crue était vicennale.

La [lame d'eau](#) écoulee dans le bassin du Renon se monte à 247 millimètres annuellement, ce qui est inférieur à la moyenne d'ensemble de la [France](#). Le [débit spécifique](#) est de 7,8 litres par seconde et par km² de bassin.

Soulignons que l'ensemble des cours d'eau du secteur sont règlementés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-méditerranée 2010-2015, adopté le 17 décembre 2009.

Relief et hydrographie



1.3.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de Sulignat est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 20/11/09, pour une période de validité de 6 ans (2010-2015).

La directive cadre du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.

Le code de l'urbanisme (art. L.111-1-1, L.122-1, L.123-1, et L.124-2) établit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

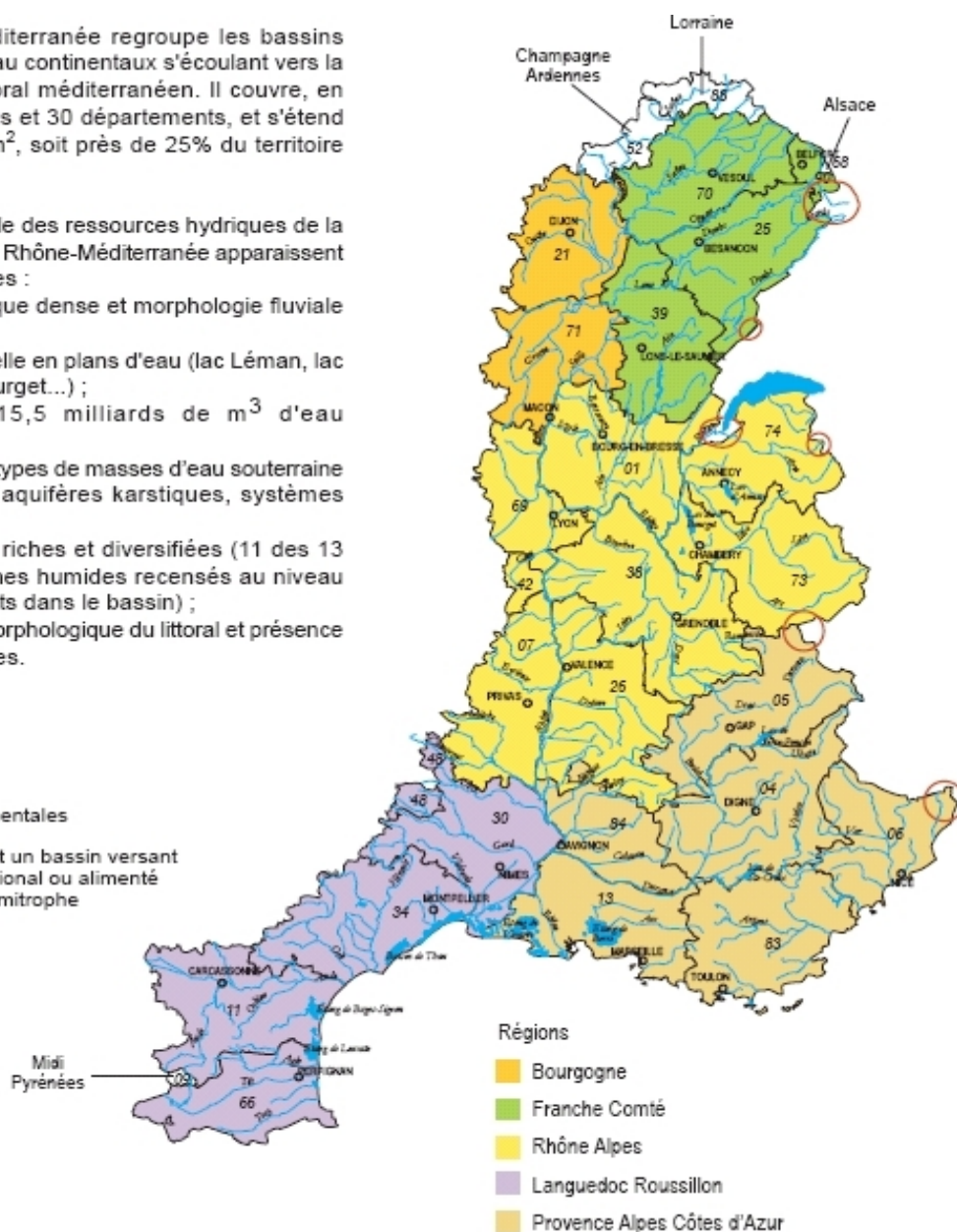
Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120000 km², soit près de 25% du territoire national.

Comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France, celles du bassin Rhône-Méditerranée apparaissent relativement abondantes :

- réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée ;
- richesse exceptionnelle en plans d'eau (lac Léman, lac d'Annecy, lac du Bourget...);
- glaciers alpins (15,5 milliards de m³ d'eau emmagasinés) ;
- grande diversité des types de masses d'eau souterraine (nappes alluviales, aquifères karstiques, systèmes composites...);
- des zones humides riches et diversifiées (11 des 13 grands types de zones humides recensés au niveau national sont présents dans le bassin) ;
- grande variété géomorphologique du littoral et présence de sites remarquables.

— Limites départementales

○ Bassin alimentant un bassin versant hors territoire national ou alimenté par un territoire limitrophe



Carte du SDAGE Rhône-Méditerranée

Source : SDAGE RM, 2011

Il importe que l'application des documents d'urbanisme ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permette d'assurer la non dégradation de l'état des eaux. Le document d'urbanisme doit donc répondre aux objectifs suivants :

- Inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides
- Assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité des cours d'eau (annexe fluviale, ripisylve, forêt alluviale...)
- Contribuer à la préservation et à la restauration des trames vertes et bleues
- Protéger les captages d'eau potable
- Protéger les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional
- Assurer une gestion quantitative de la ressource en eau
- Lutter contre les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)
- Gérer les risques inondation

Le territoire communal est concerné par les objectifs assignés à deux masses d'eau souterraines, ainsi qu'au programme de mesures du SDAGE qui est associé :

- FRDG135 - Formations plioquaternaires Dombes - sud
- FRDG212 - Miocène de Bresse

Le territoire communal est concerné par les objectifs assignés à deux masses d'eau superficielles, ainsi qu'au programme de mesures du SDAGE qui est associé :

- SA_04_03 - Chalaronne
- SA_04_06 - Veyle

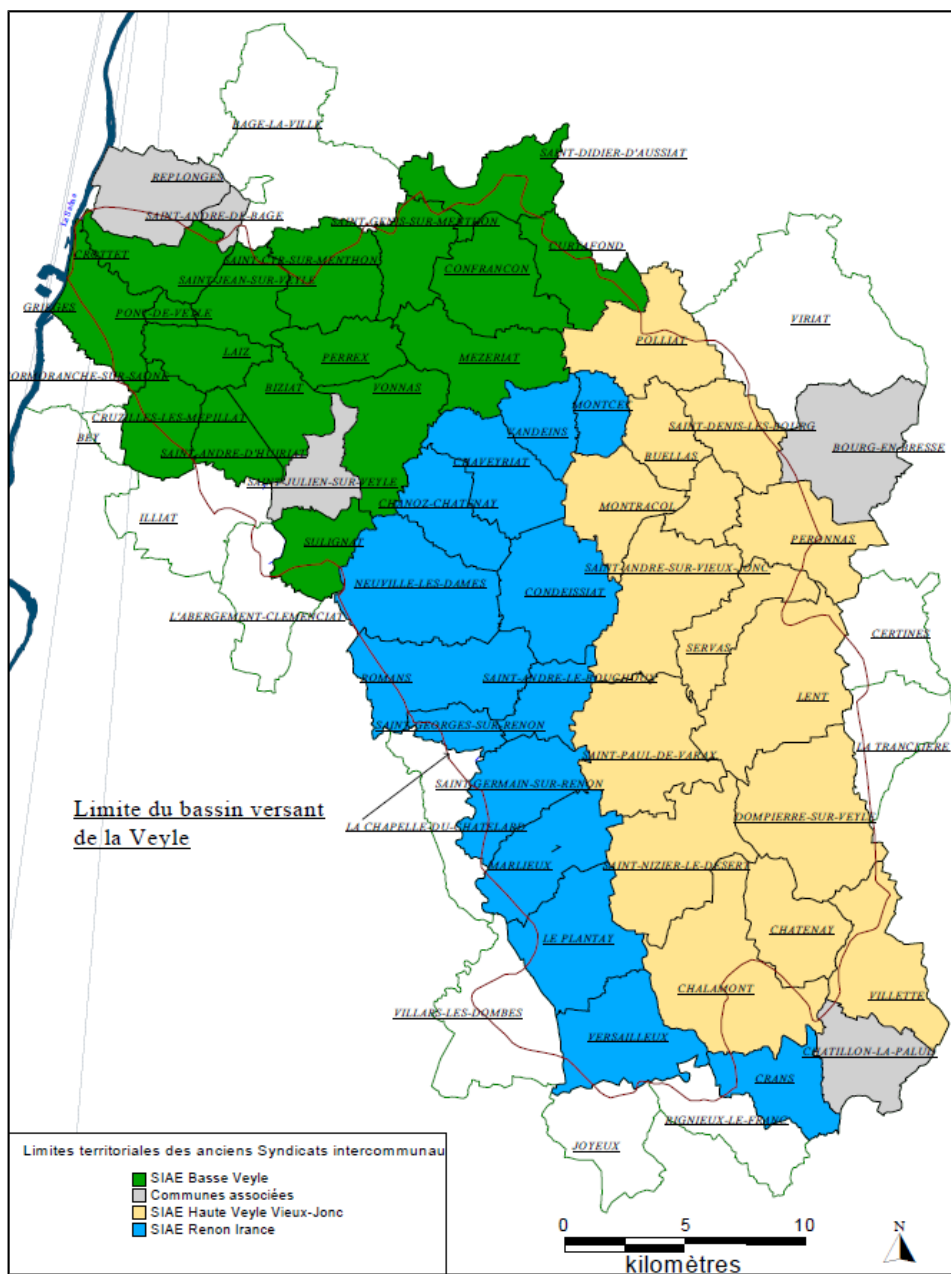
1.3.2 Le contrat de rivière relatif à la Veyle

Le territoire communal est concerné par le contrat de rivière relatif à la Veyle. En effet, la commune est signataire du dit contrat en date du 23 janvier 2004 pour une durée de 7 ans. Il a été renouvelé et le budget pour 2013 a été voté. Ce contrat est un programme d'actions signé par plusieurs partenaires pour gérer de façon cohérente et durable l'ensemble du bassin, tout en bénéficiant d'un important financement.

Les objectifs sont multiples :

- ne pas aggraver les inondations
- gérer les étiages
- améliorer la qualité de l'eau
- restaurer physiquement les milieux aquatiques
- sensibiliser le grand public
- solidariser l'amont et l'aval du bassin de la Veyle

Les principaux enjeux sur le territoire communal, sont, en outre, la lutte contre l'eutrophisation, la lutte contre les pollutions par les pesticides et la restauration de la qualité physique et écologique du lit et des berges.



Limites du bassin versant de la Veyle

Source : Contrat de rivière Veyle, 23 janvier 2004 - Syndicat Mixte de la Veyle-Vivante

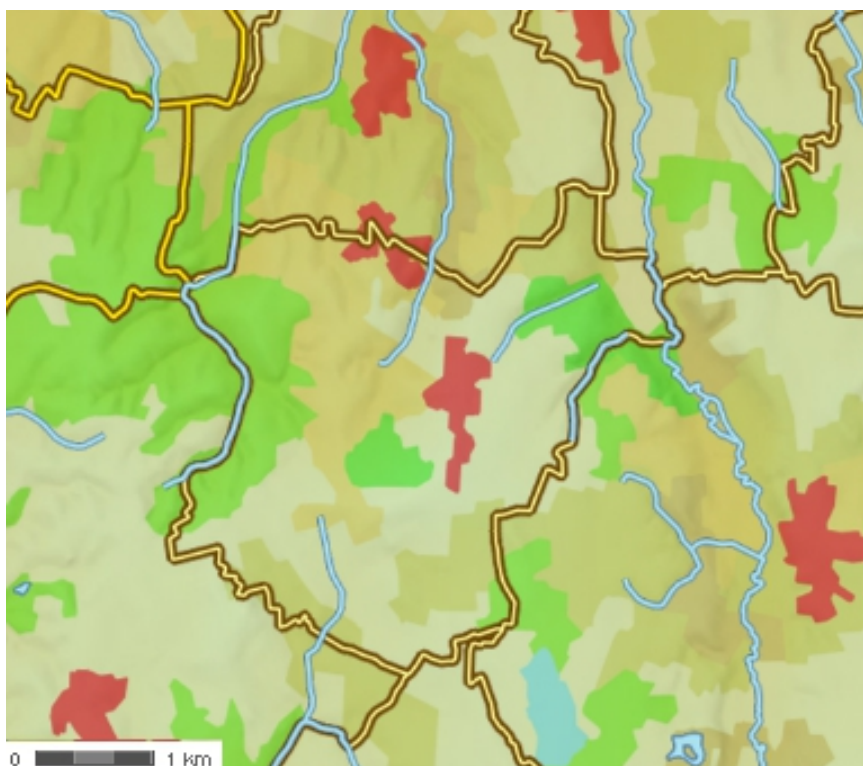
2. MILIEU NATUREL

2.1 Occupation du sol







La Bresse est aujourd'hui la région naturelle du département de l'Ain où la faune, la flore et les milieux naturels sont les moins bien connus. Pourtant, elle offre une belle diversité de milieux : prairies pâturées ou fauchées, bocage, zones céréalières, prairies humides des abords de la Veyle...

La commune principalement « bressanne » hérite également de quelques caractéristiques « dombistes » sur la bordure Sud-Est de son territoire.

Voir également à ce propos la partie « 3.2 Le paysage à l'échelle du territoire communal ».



Légende

	Tissu urbain discontinu
	Terres arables
	Forêts de feuillus ou mélangées
	Prairies
	Systèmes cultureux et parcellaires complexes
	Surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants

Occupation du sol du territoire de Sulignat – extraits Géoportail – Corine Land Cover 2006

2.2 Les habitats naturels et la flore

2.2.1 La Bresse

Milieux prairiaux

Les prairies naturelles observées sur le secteur sont des prairies mésophiles, comme dans l'ensemble de la plaine alluviale de la Veyle.

Ces prairies grasses sont liées aux activités humaines. Leur aspect est uniforme, elles sont associées à des réseaux de haies et à des arbres isolés. Ces prairies sont caractérisées par un tapis graminéen à croissance rapide, dense et continu.

La gestion prairiale (fauche, pâture, niveau de chargement, de fertilisation et mode de gestion hydraulique) détermine les caractéristiques de ces prairies. Soulignons qu'en France, il n'existe presque plus de prairies humides « naturelles » au sens climacique du terme. Les prairies actuelles résultent en effet d'une exploitation humaine (prélèvement de biomasse) sans laquelle ce type de milieu évoluerait naturellement vers un écosystème forestier.

Les prairies sont la plupart du temps alternativement fauchées et pâturées, elles ont donc une composition intermédiaire entre les deux alliances (*Arrhenatherion* et *Cynosurion*) caractéristiques de sols fertilisées et bien drainées. Ces prairies mésophiles ne sont donc pas réellement considérées comme des prairies humides.

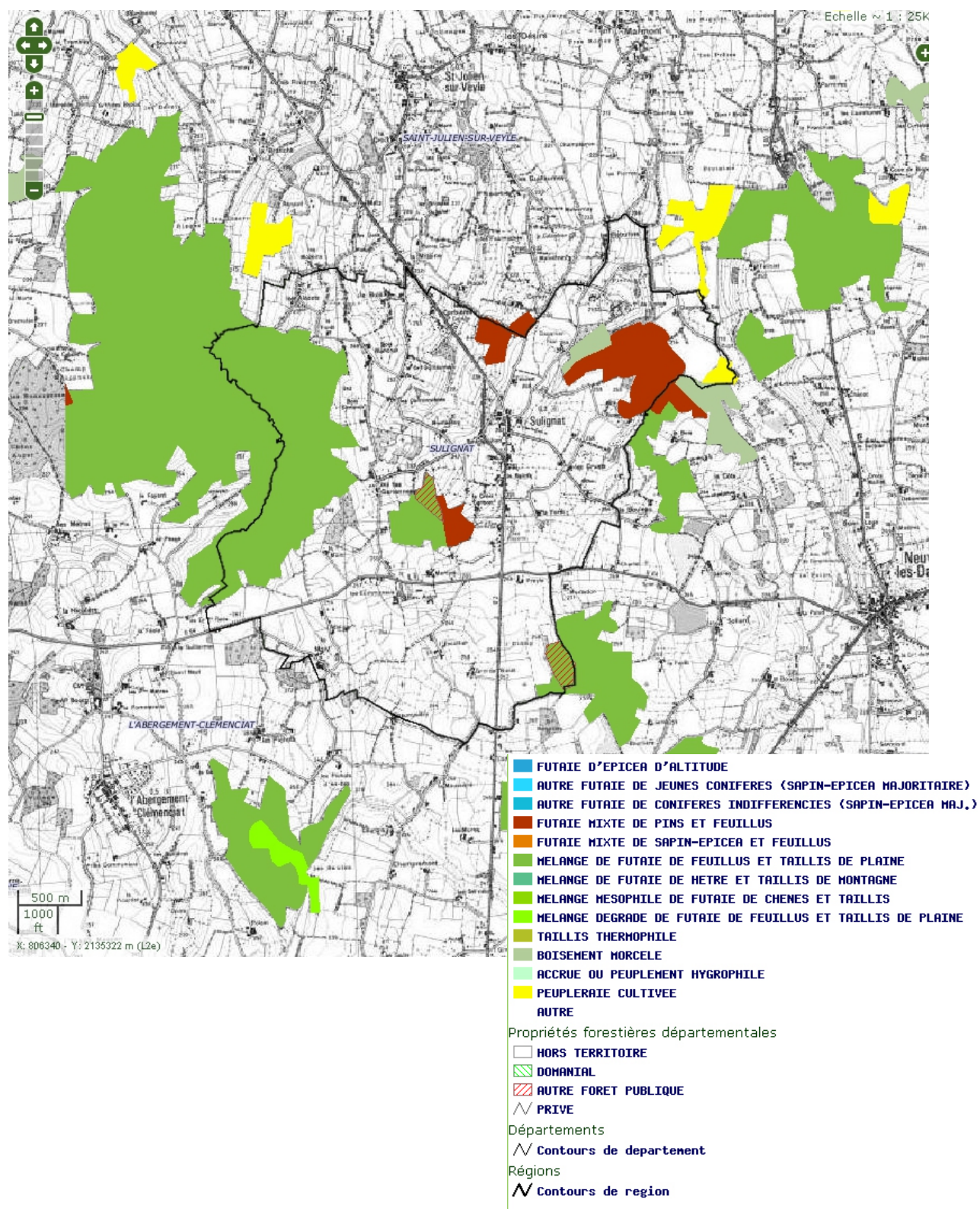
Milieux forestiers

Les forêts alluviales (ripisylves) établies en étroits cordons linéaires sur les rives des cours d'eau, sont surtout caractérisées par le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*). Cette alliance « *Fraxino-Alnion glutinosae* » présente par ailleurs un intérêt communautaire.

De manière générale, les boisements situés aux abords du Renon doivent être préservés.

Le territoire communal présente une surface naturelle et boisée qui évolue peu, se stabilisant à 242.6 ha entre 2005 et 2012 (données Observatoire territorial de l'Ain).

Les boisements sont peu diversifiés et se composent essentiellement de mélanges de futaies de feuillus et taillis de plaine, pour les plus grandes surfaces, puis de futaies mixtes de pins et feuillus, de peupleraies, et de boisements morcelés.



Carte de l'inventaire forestier national – source : IFN

2.2.2 La Dombes

Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'intérêt majeur : *Utriculaire vulgaire*, *Sagittaire à feuilles en flèche*, *Faux Nénuphar*, *Marsilée* (ou Fougère d'eau) à quatre feuilles....

La flore des étangs est d'une grande originalité et compte de nombreuses espèces rares (*Plantain d'eau graminé*, *Etoile d'eau*, *Elatine verticillée*, *Elatine à trois étamines*, *Pilulaire à globules*, *Limoselle aquatique*, *Lindernie couchée*, *Cicendie fluette*...).

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats. Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories (dont les deux premières ne couvrent bien entendu qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1% et 0,1 %) :

- les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-nanojuncetea* (Code Natura 2000 : 3130) ;
- les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (Code Natura 2000 3140) ;
- les lacs eutrophes naturels avec végétation de type *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (Code Natura 2000 : 3150).

2.3 La faune

2.3.1 La Bresse

Peuplements aquatiques

Les peuplements du Renon s'organisent autour d'un petit nombre d'espèces :

- le Chevesne (*Leuciscus cephalus*) et le Goujon (*Gobio gobio*) sont souvent dominants ;
- le Perche (*Perca fluviatilis*) le Gardon (*Rutilus rutilus*), la Loche (*Nemacheilus barbatulus*) et la Perche Soleil (*Lepomis gibbosus*) sont les espèces accompagnatrices les plus régulières ;
- le Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), espèce introduite depuis une dizaine d'années seulement, a colonisé l'ensemble du bassin de la Veyle.

Oiseaux

Le bocage et la ripisylve attirent de nombreuses espèces d'oiseaux, tel le Courlis cendré ou le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*) protégé en France et qui se nourrit dans les eaux de la Veyle.

Insectes

Les eaux du Renon et le lit majeur abritent de nombreuses Odonates (libellules et demoiselles), telles : Caloptéryx élégant (*Calopteryx splendens*), Agrion à larges pattes (*Platycnemis pennipes*), Agrion jouvencelle (*Coenagrion puella*), Anax empereur (*Anax imperator*), Libellule déprimée (*Platetrum depressum*), ...

2.3.2 La Dombes

Oiseaux

Au sein de la région Rhône-Alpes, La Dombes constitue l'ensemble naturel caractérisé par la plus forte « originalité » en ce qui concerne le peuplement d'oiseaux.

Avant tout célèbre pour ses oiseaux d'eau, elle accueille en effet des populations significativement importantes au fil des saisons. En période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons), la seule, avec la Camargue à abriter la nidification des neuf espèces nichant en France (*Grand Butor*, *Blongios nain*, *Héron cendré*, *Héron pourpré*, *Bihoreau gris*, *Crabier chevelu*, *Grande Aigrette*, *Aigrette garzette* et *Héron gardeboeufs*). De la même manière, les

populations d'anatidés y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années.

La *Nette rousse*, le *Fuligule milouin*, la *Sarcelle d'été*, tous nicheurs, illustrent également l'intérêt remarquable de la Dombes. En outre, l'intérêt ornithologique du Marais des Echets réside dans la présence du *Phragmites des joncs*, de la *Locustelle tachetée* et du *Bruant des roseaux*.

Attirés eux aussi par les étangs, les *Guifettes moustacs*, les *Echasses blanches* et les *Grèbes à cou noir* trouvent en Dombes l'essentiel de leurs effectifs reproducteurs français.

Pendant les migrations, de très nombreux limicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour s'y nourrir et y faire halte.

Enfin, la mauvaise saison est marquée par l'abondance des canards, dont l'effectif place annuellement la Dombes parmi les principales zones d'hivernage françaises.

Insectes

Le site est également connu pour son intérêt en matière de libellules, avec notamment la présence d'une population importante de *Leucorrhine à gros thorax*, une libellule très rare qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe. Sont également recensés : *Aeschne isocèle* et *Cordulie à tâches jaunes*.

Amphibiens

Une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens sont recensés dont : le crapaud *Sonneur à ventre jaune*, la *Rainette verte*, la *Grenouille rousse* et le *Triton alpestre*.

Mammifères

La Dombes accueille aussi une cinquantaine d'espèces de mammifères : *Putois*, *Crossope aquatique*, *Noctule commune*, *Grand rhinolophe*, *Vespertillon à oreille échancrée* ...

2.4 Réglementation en vigueur pour la protection des milieux remarquables et inventaires patrimoniaux

2.4.1 Secteurs Natura 2000

Le réseau Natura 2000 comprend deux types de zones réglementaires : d'une part les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), et d'autre part les Sites d'Intérêt Communautaires (SIC) définis par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels.

Il concerne donc les habitats des espèces menacées de disparition (vulnérables à certaines modifications de leurs habitats), considérées comme rares (populations faibles ou répartition locale restreinte), ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat. Mais aussi les milieux terrestres ou aquatiques utilisés par les espèces migratrices dont la venue est régulière.

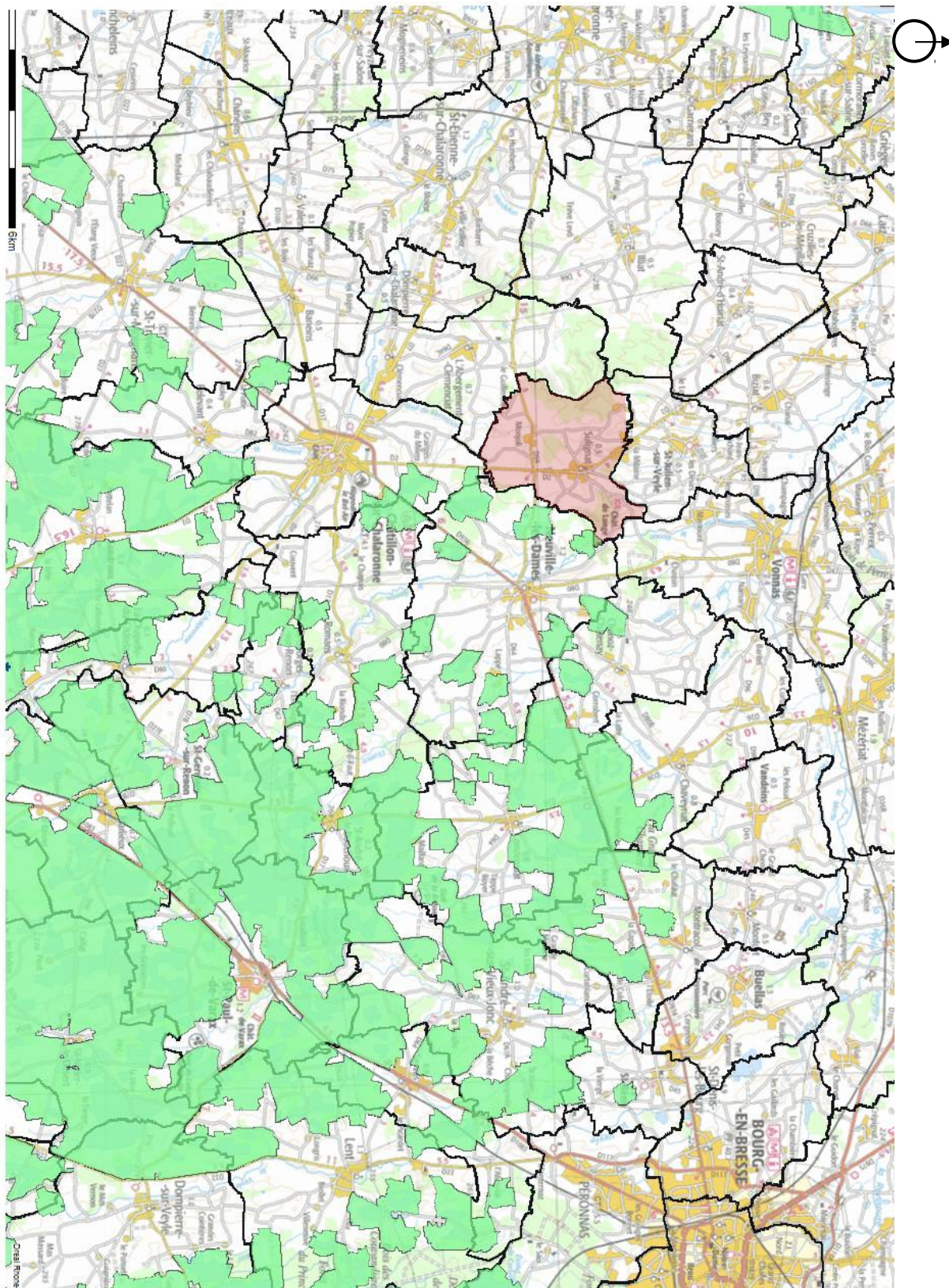
Pour l'application des directives Oiseaux et Habitats, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site et s'est engagée à produire pour chaque site un document d'objectifs. Réalisé par un opérateur technique, désigné au sein d'un comité de pilotage qui rassemble les divers acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et des espèces, définit les objectifs et les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.

La commune de Sulignat est en partie incluse dans :

- le **Site d'Intérêt Communautaire** FR8201635 « LA DOMBES » (arrêté du 17/10/2008) : 0.33% du territoire communal,
- la **Zones de Protection Spéciale** FR8212016 « LA DOMBES » (arrêté du 12/04/2006) : 0.32% du territoire communal.

Le Document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 a été validé en juillet 2004.

Sites Natura 2000 à l'échelle du grand territoire



Sites Natura 2000 sur le territoire communal de Sulignat et sur les communes voisines – DREAL Rhône-Alpes 2012 (cartographie dynamique) – Sans échelle

* Caractéristiques des sites Natura 2000 « La Dombes »

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle. Il y a actuellement environ 1100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

Le site Natura 2000 « étangs de la Dombes » s'étend sur le territoire de 64 communes, soit une superficie d'environ 12000 hectares, dans le département de l'Ain. A l'échelle du territoire communal de Sulignat, les sites Natura 2000 sont attachés aux étangs, localisés à l'extérieur du territoire communal, et qui font également l'objet d'inventaires de milieux remarquables, notamment des ZNIEFF de type 1. A noter qu'ont été proposés à l'inscription au réseau Natura 2000 tous les étangs de la Dombes, ainsi qu'une bande d'environ 200 mètres au pourtour de chaque étang, permettant de prendre ainsi en compte les milieux périphériques essentiels au maintien en bon état de conservation de ces étangs.

Classe d'habitats	% couvert
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	18
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	7
Prairies améliorées	17
Autres terres arables	43
Forêts caducifoliées	15
TOTAL	100

Caractère général du site La Dombes – Source : Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

* Qualité et importance des sites

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats.

Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente l'une des populations les plus importantes d'Europe.

L'exploitation traditionnelle des étangs faisant alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture) a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-nanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130)
- les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Natura 2000 3140).

- les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150)

Les deux premiers habitats ne couvrent qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1% pour l'habitat 3130 et 0,1 % pour l'habitat 3140).

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	B Marginale	C Moyenne

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

INVERTÉBRÉS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1042	<i>Leucorhinia pectoralis</i>	Présente				B 15% ≥ p > 2%	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne

PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1831	<i>Luronium natans</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1428	<i>Marsilea quadrifolia</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE
(B=Oiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invert ébrés, P=Plantes)

GRUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Plantes	<i>Gratiola officinalis</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Pilularia globulifera</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Pulicaria vulgaris</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Typha minima</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Damasonium alisma</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Lindernia procumbens</i>	Présente	Liste Rouge Nationale

Liste des espèces de faune et flore du SIC La Dombes –

Source : Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

* Vulnérabilité des sites

Le territoire de la Dombes est confronté à :

- un risque de disparition du cycle traditionnel de gestion des étangs avec une année d'assec pour 2 à 3 ans de mise en eau : la pisciculture extensive favorise ce système mais sa pérennité est mise à mal, notamment du fait de la prédation des oiseaux piscivores, principalement le Grand Cormoran.
- une diminution importante des prairies de fauche en bordure des étangs au profit de cultures, entraînant la disparition de zones de nidifications de plusieurs espèces d'oiseaux (canards de surface).
- une pression péri-urbaine importante

Le PLU de Sulignat se doit donc de pouvoir répondre aux objectifs de maîtrise du développement urbain et de la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le DOCOB Natura 2000 établi des préconisations pour les documents d'urbanisme en s'adressant surtout au PLU :

- définir des zonages permettant le maintien de la vocation naturelle et/ou agricole des étangs et de leurs abords :

* les sites abritant des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire devront être classés en zone N (« zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique » art.R123-18) ;

* les parcelles riveraines des étangs devront prioritairement être classées en zones A. Certaines bordant des sites à enjeux actuellement en zone NC pourront évoluer vers des zones ND lorsqu'elles n'abritent pas de siège d'exploitation : la vocation agricole de ces terrains pourrait donc être conservée en garantissant toutefois l'absence de constructions ;

* les boisements remarquables, qui servent notamment de sites de nidification, devraient quant à eux être en Espaces Boisés Classés

- de limiter le taux d'artificialisation lié à l'implantation de zones à vocation d'urbanisation : on privilégiera une densification de l'existant (la loi SRU va en ce sens) plutôt que le mitage ou l'étirement linéaire le long des axes (ce qui se justifie également en matière d'équipement, notamment pour les réseaux) ;

- de limiter l'implantation d'activités susceptibles d'engendrer des nuisances : pollution de l'air, de l'eau, des sols, bruit, interdiction d'installations classées à proximité de sites à enjeux, ...

Le PLU peut aisément prendre en compte ces préconisations.

2.4.2 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont définies à partir de la Directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, qui s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Cette directive préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Les ZICO sont donc des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne et doivent être pris en compte dans le processus d'élaboration du document d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitat d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

La commune de Sulignat est en partie incluse dans la **ZICO n° RA01 « La Dombes »**.

2.4.3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Les objectifs des ZNIEFF sont la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur la présence d'espèces rares et menacées (type I) soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème en question (type II).

En effet, les zones de type I correspondent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou remarquables). Celles-ci sont donc particulièrement sensibles à toutes inventions (équipement, aménagement ou transformation), même d'ampleur limitée.

Les zones de type II coïncident quant à elles à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles nécessitent donc le respect des grands équilibres biologiques, notamment en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Ainsi, bien que les ZNIEFF ne correspondent pas en soit à une protection réglementaire, leur présence est néanmoins révélatrice d'un intérêt biologique certain.

La commune de Sulignat est en partie incluse dans la **ZNIEFF de type II n°0109 : « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière »** qui traduit l'intérêt fonctionnel majeur, dans la conservation du patrimoine biologique de ce remarquable réseau d'étangs, des espaces périphériques agricoles ou forestiers, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin versant.

En effet, le maintien en bon état de conservation écologique des étangs est tributaire du mode d'occupation de leur bassin versant : la régression continue des surfaces en herbe (notamment en

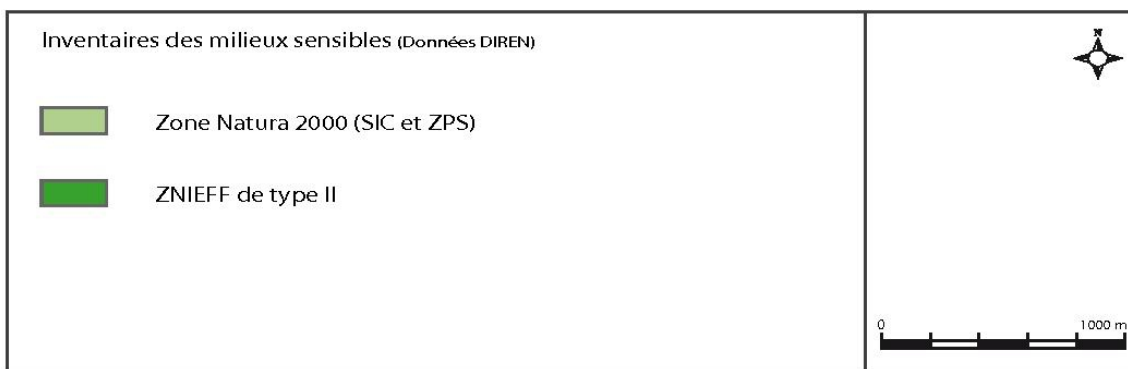
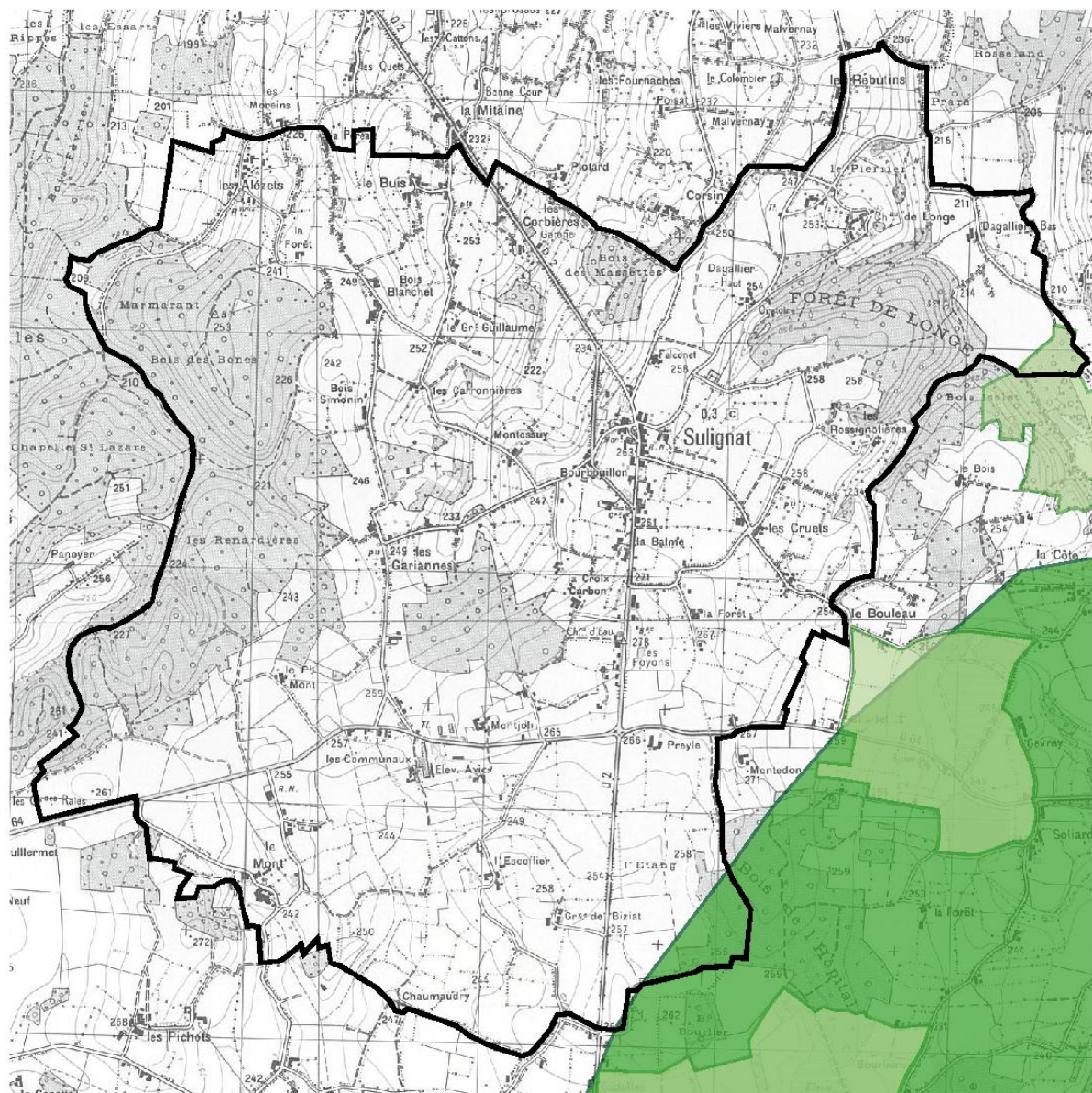
périphérie des étangs), l'effacement progressif du maillage de haies et de bosquets (plus ou moins accentué selon les secteurs du plateau), l'étalement urbain, la multiplication des infrastructures ou les pollutions diffuses font désormais courir le risque d'une banalisation rapide de cette région d'exception.

L'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique (ralentissement du ruissellement, auto-épuration des eaux...).

L'intérêt de la zone réside également, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales, dans son importance en tant que :

- zone de passages, d'échanges et étape migratoire,
- zone de stationnement ou de dortoirs (essentiellement pour l'avifaune migratrice),
- zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse (neuf espèces d'ardéidés recensées, *Cigogne blanche*, anatidés -dont le *Canard chipeau*, la *Sarcelle d'été*, la *Nette rousse*, *Busard des roseaux*, *Echasse blanche*, *Guifette moustac*, *Grèbe à cou noir*, *fauvettes paludicoles* ...).

Sites Natura 2000 et inventaire des milieux remarquables sur le territoire communal de Sulignat



2.5 Protection des espaces naturels : la trame verte et bleue et les continuités écologiques

- **Une définition à l'échelle régionale**

La Loi ENE N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » s'emploie, par vocation, à la préservation des milieux.

L'article L371-3 prévoit notamment l'élaboration conjointe par les Conseils régionaux et l'Etat de documents cadre intitulés « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE). Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, ces schémas devront comporter l'identification des éléments composants la trame verte et bleue, traduite sous forme cartographique.

La Cartographie des Réseaux Ecologiques de Rhône Alpes réalisée par la Région en 2009 préfigure dès à présent ce volet du futur SRCE.

Le SRCE de Rhône Alpes est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3). Le projet est actuellement soumis à consultation du public.

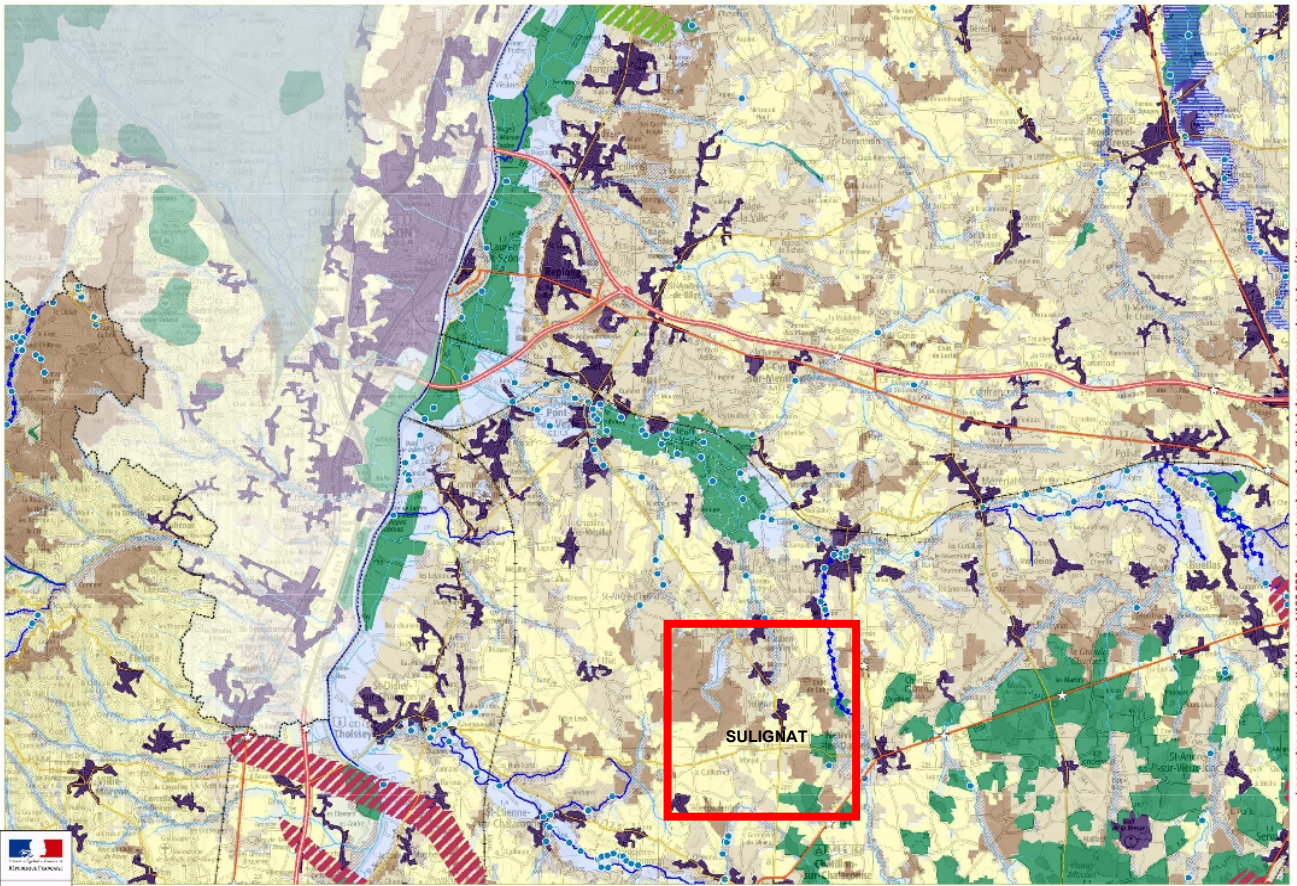
La Trame Verte et Bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique. La Trame Verte et Bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

a) Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La cartographie du projet de SRCE met en exergue la présence d'espaces perméables et de grands espaces agricoles sur le territoire communal.

Les premiers permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Ils constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

Les grands espaces agricoles sont un support essentiel de la qualité et de la structuration de la Trame verte et bleue de Rhône-Alpes sur le long terme. Ils participent de la fonctionnalité écologique du territoire de Rhône-Alpes notamment en pouvant être support de corridors.



Les cartes sont exploitables au 1/100 000 et ne doivent pas faire l'objet de zooms pour leur interprétation



Rhône-Alpes

SRCE de Rhône-Alpes - Cartographie des composantes de la TVB

Échelle 1/100 000 - Format A3

B03

Table d'Etat

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui définit les règles d'occupation du territoire et les orientations de développement durable de la commune. Il est approuvé par le conseil municipal.

Le territoire de vieilles bâtisses (TVB)

Le territoire de vieilles bâtisses (TVB) est un territoire d'habitat ancien, caractérisé par la présence de bâtiments construits avant 1945, présentant une valeur patrimoniale et architecturale. Le territoire est défini par le plan local d'urbanisme.

Le territoire de vieilles bâtisses (TVB) est un territoire d'habitat ancien, caractérisé par la présence de bâtiments construits avant 1945, présentant une valeur patrimoniale et architecturale. Le territoire est défini par le plan local d'urbanisme.

Table d'Etat

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui définit les règles d'occupation du territoire et les orientations de développement durable de la commune. Il est approuvé par le conseil municipal.

Le territoire de vieilles bâtisses (TVB)

Le territoire de vieilles bâtisses (TVB) est un territoire d'habitat ancien, caractérisé par la présence de bâtiments construits avant 1945, présentant une valeur patrimoniale et architecturale. Le territoire est défini par le plan local d'urbanisme.

Le territoire de vieilles bâtisses (TVB) est un territoire d'habitat ancien, caractérisé par la présence de bâtiments construits avant 1945, présentant une valeur patrimoniale et architecturale. Le territoire est défini par le plan local d'urbanisme.

Les espaces réservés de la fonctionnalité

Les espaces réservés de la fonctionnalité (ERF) sont des zones d'habitat ancien, caractérisées par la présence de bâtiments construits avant 1945, présentant une valeur patrimoniale et architecturale. Le territoire est défini par le plan local d'urbanisme.

Les espaces réservés de la fonctionnalité (ERF) sont des zones d'habitat ancien, caractérisées par la présence de bâtiments construits avant 1945, présentant une valeur patrimoniale et architecturale. Le territoire est défini par le plan local d'urbanisme.

Les espaces réservés de la fonctionnalité

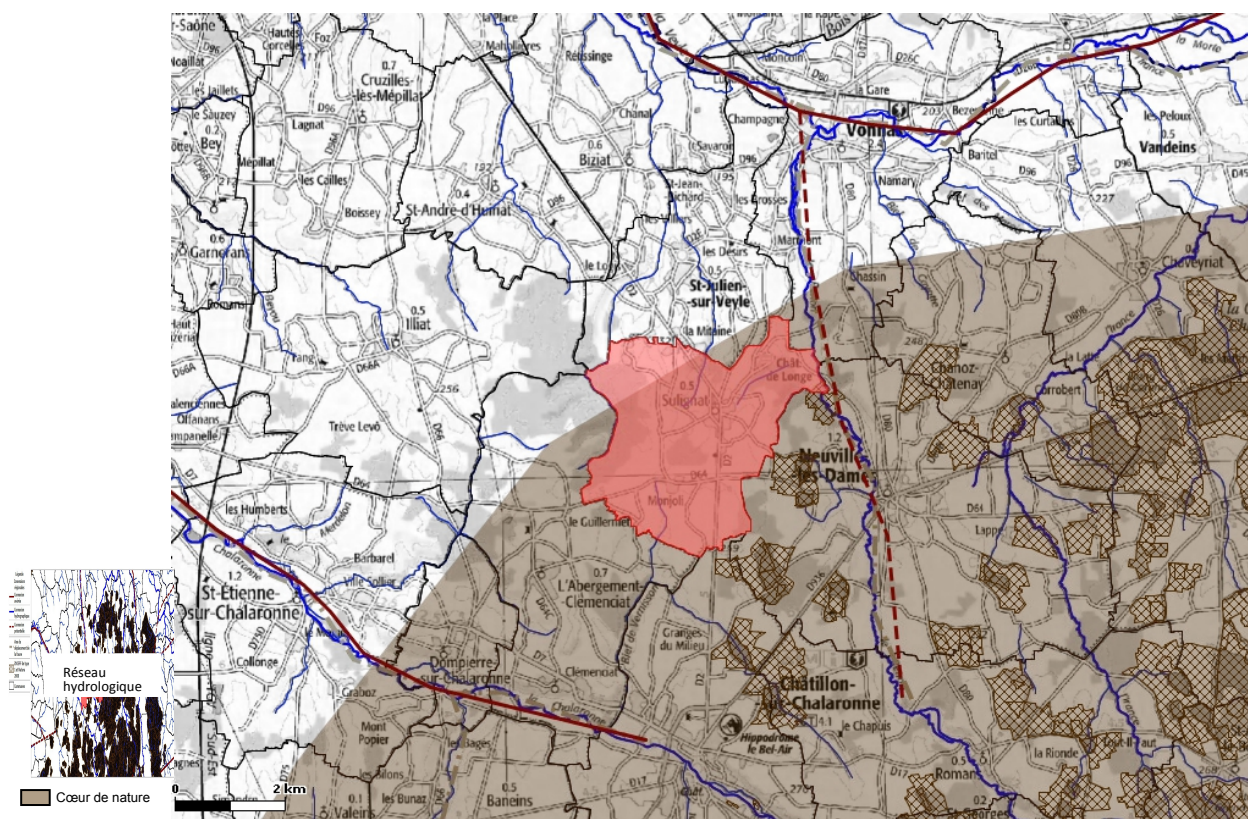
Les espaces réservés de la fonctionnalité (ERF) sont des zones d'habitat ancien, caractérisées par la présence de bâtiments construits avant 1945, présentant une valeur patrimoniale et architecturale. Le territoire est défini par le plan local d'urbanisme.

Les espaces réservés de la fonctionnalité (ERF) sont des zones d'habitat ancien, caractérisées par la présence de bâtiments construits avant 1945, présentant une valeur patrimoniale et architecturale. Le territoire est défini par le plan local d'urbanisme.

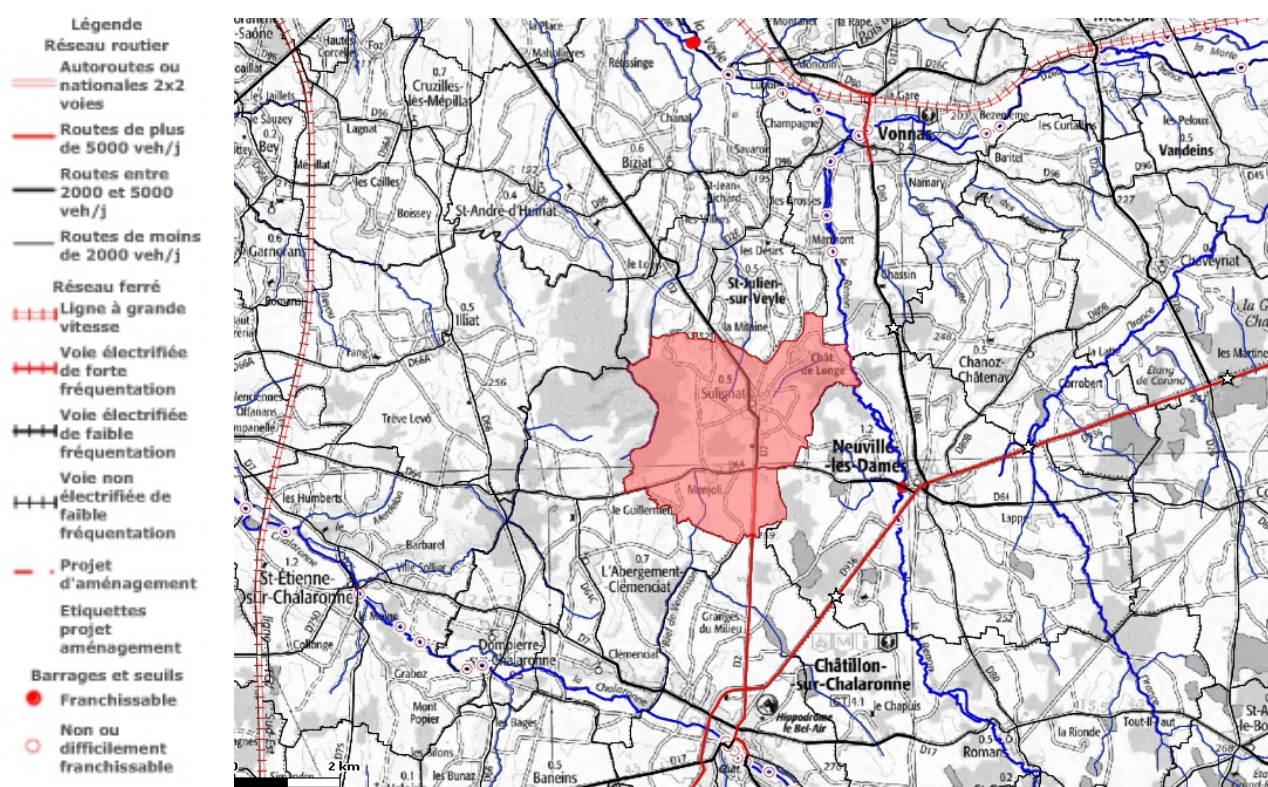
Cartographie des composantes de la TVB - projet de SRCE RA – Juin 2013 – sans échelle

b) La Cartographie des Réseaux Ecologiques de Rhône Alpes (CartoRERA)

Le territoire communal est concerné par une connexion potentielle, attachée au Renon, ainsi que par le Cœur de nature, qui est un secteur à l'échelle de la région Rhône-Alpes où la circulation des espèces est globalement bonne même s'il peut exister des problèmes ponctuels. Ce sont des zones peu fragmentées, à dominante naturelle où la circulation des espèces est peu contrainte. Les cœurs de nature ne sont pas synonymes de réservoirs de biodiversité. La préservation de la fonctionnalité de ces zones doit être l'objet d'une attention particulière. Ce cœur de nature est attaché aux nombreuses protections liées au plateau de la Dombes.



« Carte des connexions régionales, des axes de déplacement de la faune et du cœur de nature »
 « Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »



Cartographie des obstacles au déplacement des espèces

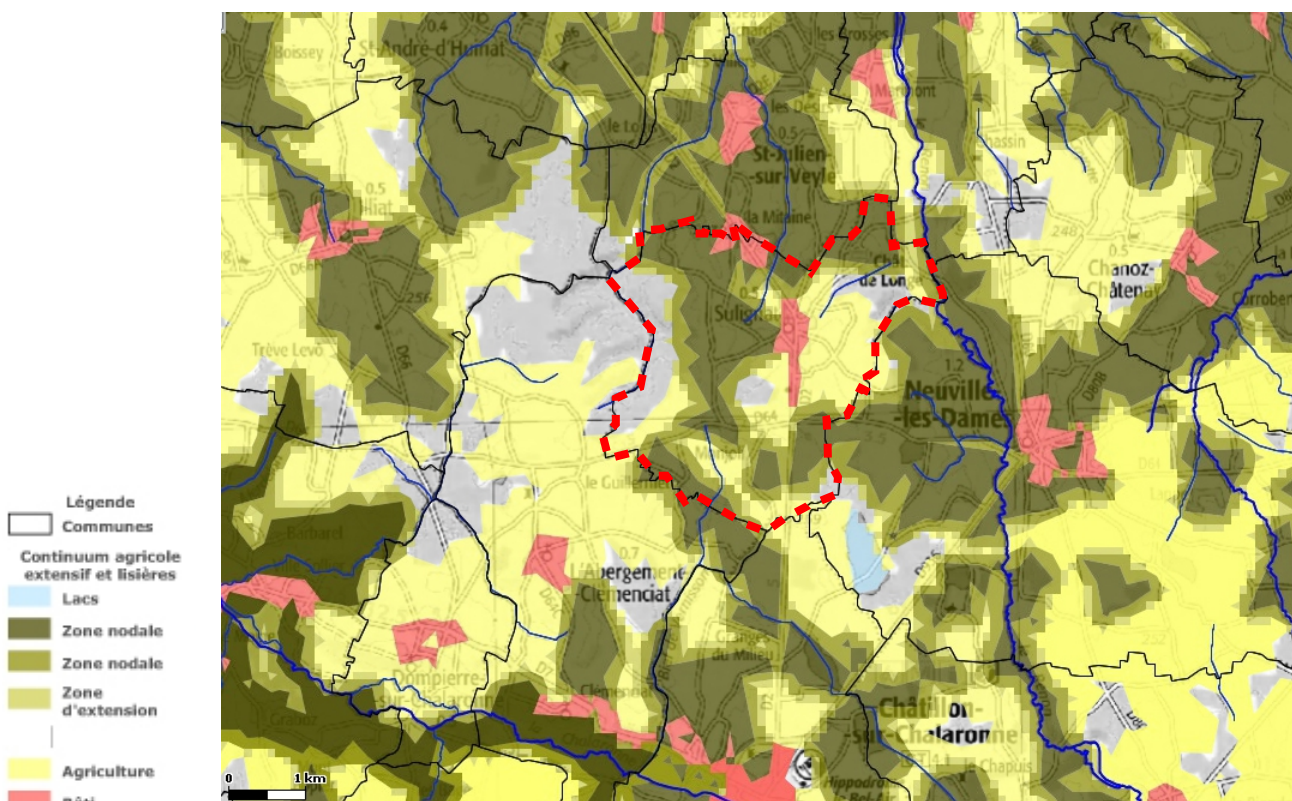
« Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

Deux obstacles linéaires sont recensés sur le territoire communal : les routes départementales D2 et D64.

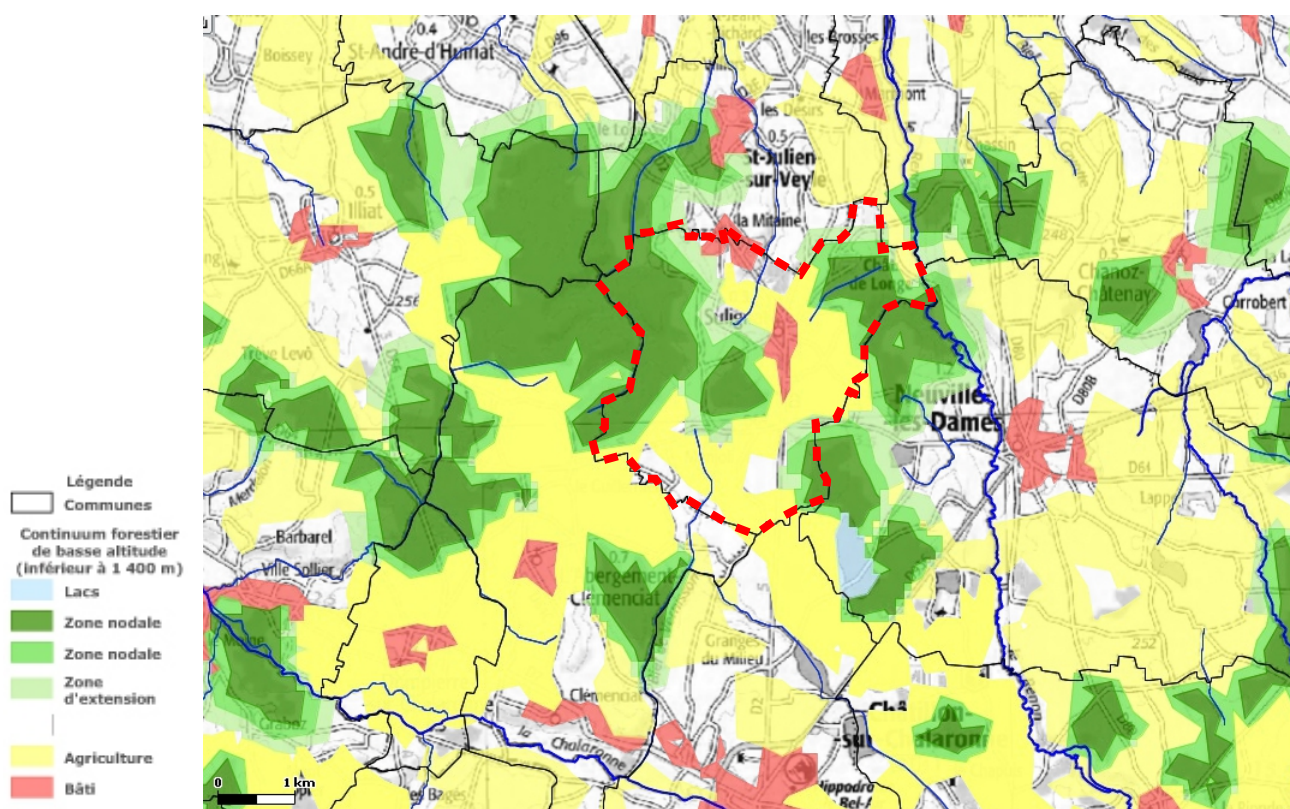
Un continuum écologique est un ensemble de milieux contigus et favorables qui représente l'aire potentielle de déplacement d'un groupe d'espèces. Il est composé de plusieurs éléments continus incluant une ou plusieurs zones nodales et des zones d'extension. Une zone nodale est un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Une zone d'extension est un espace de déplacement des espèces en dehors des zones nodales.

Un continuum terrestre est une structure écopaysagère composée d'habitats terrestres et utilisée majoritairement par la faune inféodée au milieu terrestre. En fonction des groupes d'espèces et des milieux qu'ils fréquentent, on distingue à l'échelle de la région Rhône-Alpes, les continuums boisés, agricoles extensifs, thermophiles, rocheux...

Le territoire communal de Sulignat comporte deux continuums terrestres, le continuum agricole extensif et le continuum forestier (voir cartographies page suivante).



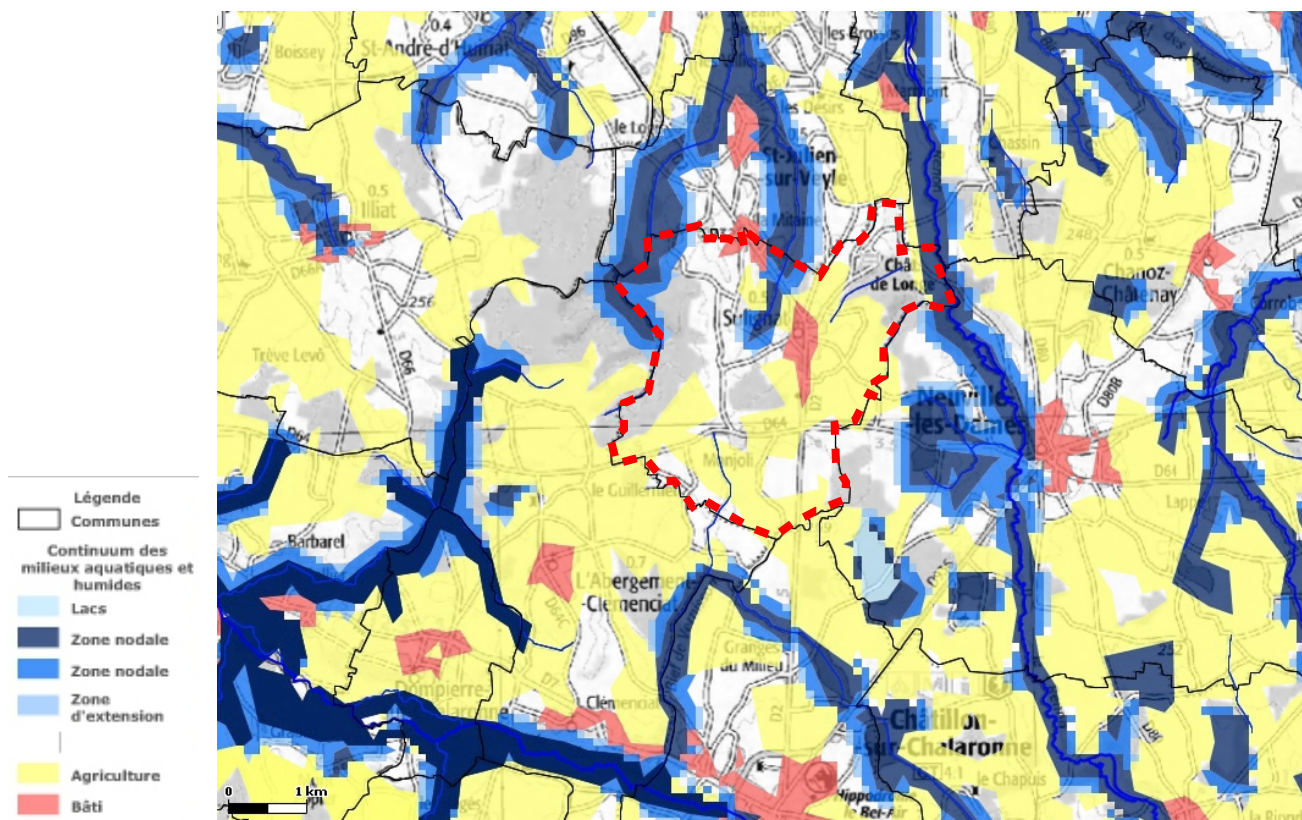
Continuum agricole extensif et lisières
 « Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »



Continuum forestier de basse altitude
 « Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

Il existe également le continuum aquatique, c'est-à-dire une structure écopaysagère composée d'habitats de type aquatique (rivières, ruisseaux, plans d'eaux...) ou de zones humides (marais, tourbières, mares...) et utilisée majoritairement par la faune inféodée au milieu aquatique.

A Sulignat, il comprend les périmètres élargis de part et d'autre des rivières du Renon et de la Veyle.



Continuum des milieux aquatiques et humides
 « Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. 2010. Région Rhône-Alpes »

- **Une définition à l'échelle locale**

A l'échelle du territoire communal, les continuités écologiques peuvent être déclinées. La méthodologie de définition des continuités écologiques est fondée sur les définitions suivantes :

- Le terme de continuité écologique représente l'ensemble des éléments qui composent le réseau (corridors, réservoirs et cours d'eau)

- Réservoirs de biodiversité : zone de haute valeur écologique, qui permet le fonctionnement des habitats et l'accomplissement par les espèces de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...). A l'échelle du territoire communal, même s'il n'existe pas de ZNIEFF de type 1 et un seul site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité peuvent être identifiés d'après les données IGN, photographie aérienne, inventaires (zones humides, et Inventaire Forestier National) : il s'agit des boisements les plus conséquents, des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides...

- Corridor biologique : liaison fonctionnelle entre les habitats, voie de déplacement des espèces :

- Structure linéaire : haie, ripisylve...

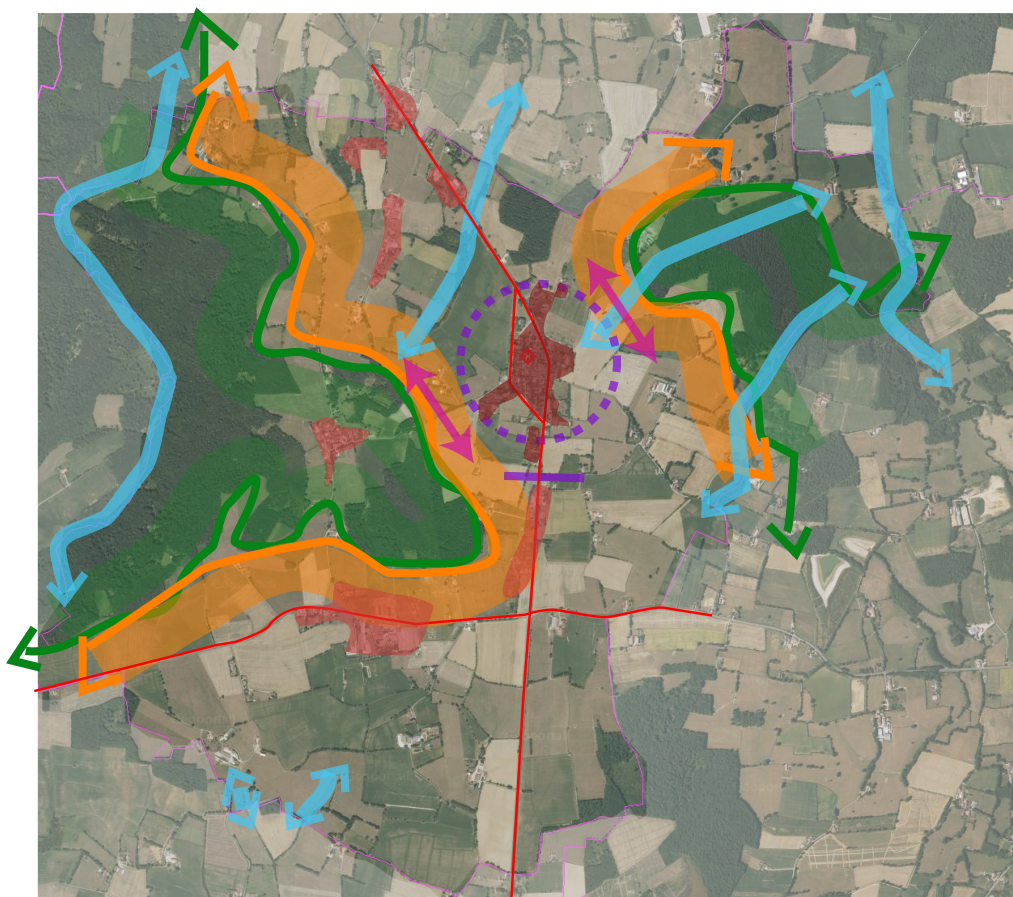
- Corridor discontinu : mare, bosquet... Un corridor peut être restauré pour restituer une continuité entre deux réservoirs de biodiversité

- Cours d'eau : désignés en tant qu'habitats et corridors




Les corridors biologiques à préserver sont le Bief Bourbon, le Renon, le Bief Berthelon, les cours d'eau temporaires traversant la forêt de Longe, les apports temporaires au bief de Vernisson au Sud du territoire, ainsi que les boisements des berges associés, les mares, les petits boisements morcelés au sein du milieu ouvert et le réseau de haies bocagères.

Des ruptures existent sur le territoire : les voies départementales, le milieu urbain aggloméré et les hameaux plus diffus.




L'enjeu principal réside dans le choix des sites de développement en cohérence avec la prise en compte des continuités écologiques.






Principes des continuités écologiques à préserver

-  Continuité des milieux forestiers
-  Continuité des milieux ouverts à semi-ouverts
-  Continuité des milieux humides et aquatiques

Principales ruptures

-  RD
-  milieu urbain aggloméré
-  hameaux




Enjeux

-  Privilégier le développement du bourg
-  Conserver des coupures d'urbanisation avec les hameaux
-  Préserver les continuités fragiles encore existantes de toute nouvelle artificialisation (continuité des milieux ouverts autour du bourg)




Cartographie récapitulative des principes de continuités écologiques du territoire – BLC 2013 –
Exploitation de données IGN et DREAL

La cartographie fait état d'un continuum boisé et d'un continuum des milieux humides plutôt que d'un continuum ouvert à semi-ouvert (terres agricoles), qui présente de nombreuses fragmentations (milieu agricole devra donc préserver les espaces agricoles). Les continuités fragiles encore existantes.




Principes des continuités écologiques à préserver

-  Continuité des milieux forestiers
-  Continuité des milieux ouverts à semi-ouverts
-  Continuité des milieux humides et aquatiques

Principales ruptures

-  RD
-  milieu urbain aggloméré
-  hameaux

Enjeux

-  Privilégier le développement du bourg
-  Conserver des coupures d'urbanisation avec les hameaux
-  Préserver les continuités fragiles encore existantes de toute nouvelle artificialisation (continuité des milieux ouverts autour du bourg)

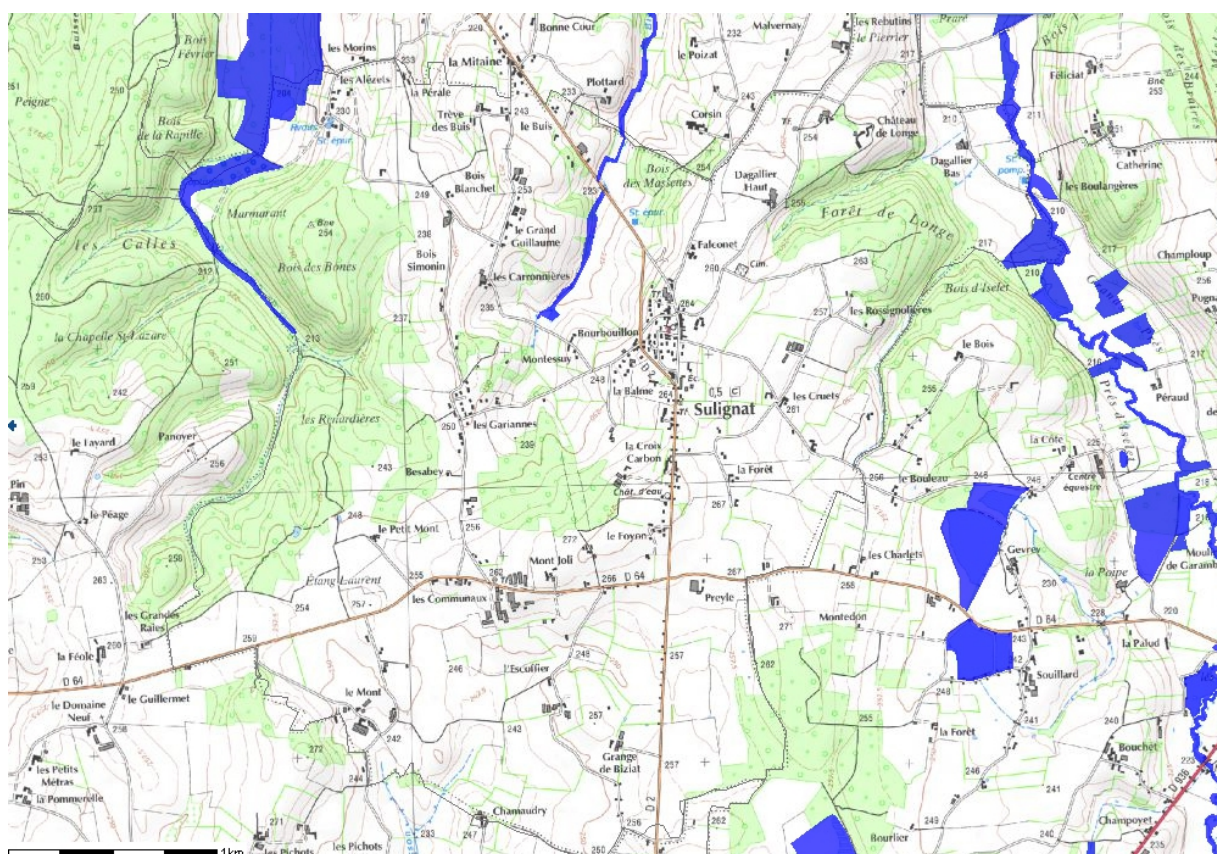
2.6 Les zones humides

La loi sur l'eau de 1992 définit la zone humide par « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La connaissance et la préservation des zones humides constituent un point fort des objectifs du SDAGE.

Ces infrastructures naturelles assurent selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes : la régulation des régimes hydrologiques en retardant le ruissellement des eaux de pluie, l'auto-épuration et la protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles et constituent un réservoir biologique.

La commune de Sulignat est couverte par l'inventaire des zones humides réalisé par le Conseil Général de l'Ain en 2011 et validé en 2013.



Cartographie des zones humides
Cartographie dynamique « Zones humides de Rhône-Alpes »

3. SITES ET PAYSAGES

3.1 Le paysage à petite échelle

Comme déjà évoqué dans les pages précédentes, Sulignat est située au carrefour de deux unités paysagères : le sud de la plaine de la Bresse, dans une partie extrême Nord du territoire communal, et le plateau de la Dombes, qui couvre une grande majorité du territoire communal. Ces paysages, possèdent chacun des identités propres et des enjeux particuliers.

3.1.1 Le plateau de la Dombes

La Dombes s'inscrit dans le triangle formé par Bourg en Bresse et les basses vallées de la Saône et de l'Ain.

Il s'agit d'un plateau sans aucun relief, qui se caractérise par de grandes exploitations en polyculture intensive, laissant assez peu de place à la forêt. L'eau y est omniprésente. L'unité est structurée par un réseau d'étangs, par les haies qui délimitent les champs et par un réseau de routes en levée qui rappellent continuellement la présence de l'eau dans le paysage.

L'orientation agricole diffère sur le territoire de la Dombes. Ainsi, la partie Nord, où se situe Sulignat, ainsi que la partie centrale, se caractérisent par la présence de prairies et pâturages qui côtoient les cultures céréalières. Il s'agit de la Dombes mixte.

Le paysage est enfin marqué par la présence de grosses fermes isolées en pisé.

Les principaux enjeux sur ce territoire, sont la protection des paysages agricoles de l'urbanisation diffuse liée à la proximité des agglomérations de Bourg, de Mâcon et de Lyon. La préservation de la qualité paysagère passe notamment par la rénovation du patrimoine bâti, une urbanisation maîtrisée et favorisant la construction de bâtiments neufs dans les volumes, les couleurs et les implantations propres à la région, et adaptée à l'environnement urbain existant.

3.1.2 Le sud de la plaine de la Bresse

Sulignat s'implante également, dans une moindre mesure dans la vallée de la Veyle, qui s'insère entre Mâcon et Bourg-en-Bresse.

Le relief étant peu marqué, le secteur est dominé par l'agriculture et l'eau, avec la présence de nombreux moulins sur le cours de la rivière.

Les axes de communication structurent l'urbanisation, et favorisent l'implantation de zones d'activités et d'industries, entre les deux « grandes » villes : l'A40, la RD1079 et la ligne SNCF.

Les enjeux sont, tout comme le territoire de la Dombes, la préservation des paysages agricoles (agriculture extensive) et naturels (rivière), et la maîtrise de l'urbanisation, et son implantation en cohérence avec le territoire.

3.2 Le paysage à l'échelle du territoire communal

La Vallée du Renon et les plissements qui marquent le relief, multiplient les angles de vues, et développent notamment des vues dominantes sur les différents types de paysages.

3.2.1 Un paysage majoritairement agricole

L'agriculture s'implante sur la quasi-totalité du territoire avec une préférence pour les replats des hauteurs, accueillant aussi bien des terres arables (champs cultivés), que des systèmes culturaux et parcellaires complexes (petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, prairies et cultures permanentes), ainsi que des prairies.

Un paysage de bocage

L'occupation traditionnelle des sols par l'élevage associé à une polyculture a produit un paysage de bocage. Composées surtout de Frênes, d'Aulnes et de Saules, ces haies taillées traditionnellement en têtard forment un maillage dense où se perdent les chemins ruraux et les petites routes.

La protection du bocage bressan relève, certes, d'une question d'ordre culturel, identitaire et esthétique, mais elle répond, également, à une préoccupation de protection de la biodiversité et de gestion de l'eau.

Le code de l'urbanisme donne aux PLU des moyens de protection des haies.

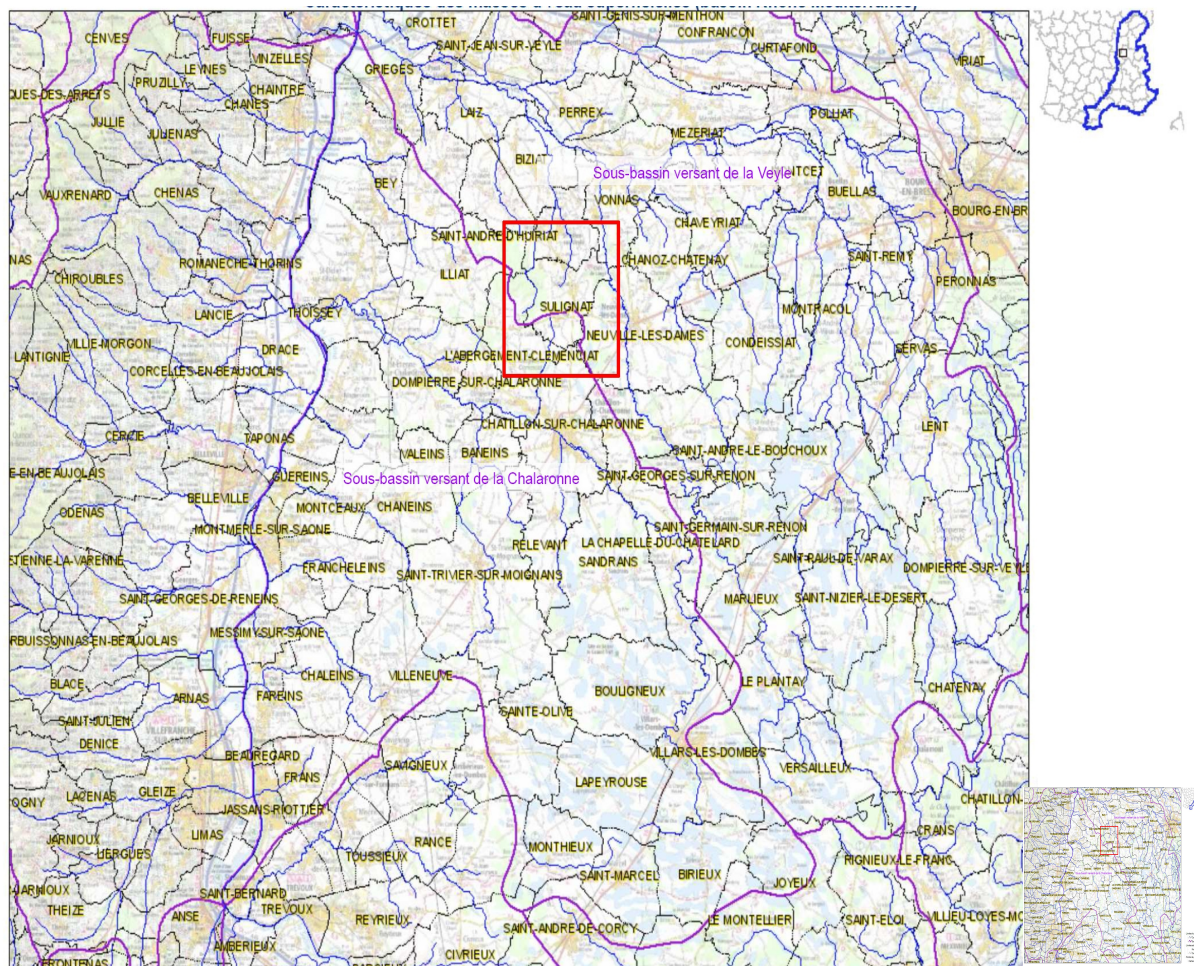
Un paysage agricole plus ouvert

La céréaliculture a par endroits effacé le maillage de haies et étalé de grandes surfaces monochromes qui imposent alors une nouvelle échelle au paysage.

Cette mutation est souvent perçue comme une perte de l'identité paysagère de la Bresse, de même que l'urbanisation qui phagocyte le bâti traditionnel bressan, et le noie dans une architecture exogène et banale.

3.2.2 Un paysage aux multiples vallées

Le territoire se caractérise par de multiples affluents de la Veyle au Nord et de la Chalaronne au Sud : des biefs qui alimentent des moulins à eau.



Carte des sous-bassins versants de la Chalaronne et de la Veyle

Source : cartographie dynamique service Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse – localisation BLC

La vallée du bief Bourbon

Cette vallée, assez encaissée, est la plus « naturelle » du territoire communal. Ses pentes sont occupées par des forêts.

La vallée du bief Berthelon et la vallée du bief Vernisson

Le bief Berthelon au Nord et le bief Vernisson, au Sud, aux cours peu marqués, sont l'apanage de l'agriculture et notamment des champs cultivés et des petites parcelles mixtes parfois bordées de haies, formant le bocage.

La vallée du Renon

A l'extrême Est du territoire, la vallée du Renon est la plus encaissée, la plus large et la plus marquée du territoire communal. Elle présente un cours d'eau sinueux, bordé d'une ripisylve dense et d'une mosaïque de cultures et forêts.

3.2.3 Un paysage bâti dominant les vallées

Le village s'implante sur un replat en hauteur et domine à la fois le Renon et le bief du Berthelon. Au nord, le bâti est diffus, au sein du milieu agricole, et domine les deux biefs (Berthelon et Bourbon). Ce sont notamment les écarts bâtis de Buis, de Bois Blanchet et Carronières. Au Sud, le bâti est diffus à proximité de la RD 64 (hameaux de Mont et Mont Joli).

Les paysages

Photos BLC 2009



4 ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

4.1 Historique

A l'époque gallo-romaine, la région, était peuplée par les Ambarres.

Au Ve siècle, elle faisait partie du royaume des Burgondes. Lors du partage de Verdun en 843, elle revint à Lothaire I^{er}, c'est-à-dire à l'Empire. Mais l'éloignement du pouvoir causa la création de seigneuries qui s'érigèrent en seigneuries quasi-autonomes.

À partir de [1300](#), la seigneurie s'orienta progressivement vers le royaume de France mais la région souffrit, dès la fin du XIII^e siècle, des guerres entre le royaume de France, le duché de Savoie et le Saint Empire Romain Germanique. Entre 1523 et 1560, le parlement de Dombes, qui siégea à Lyon, par « territoire emprunté », administra la région au nom François I^{er}. Mais ce n'est qu'en 1762 que la Dombes fut définitivement rattachée au royaume de France.



- Sans échelle - Carte de Cassini (1758)

La carte de Cassini, datée de 1758, montre que le Sud de l'actuel territoire communal de Sulignat, comme l'ensemble de la région, est déjà couvert par des étangs. C'est en effet à partir de cette époque que la région va acquérir les caractéristiques qu'on lui connaît aujourd'hui. Au milieu du XIX^e siècle, des moines créèrent l'abbaye de Notre-Dame-des-Dombes au Plantay, afin d'aider à assainir la région marécageuse et limiter les effets de la malaria.

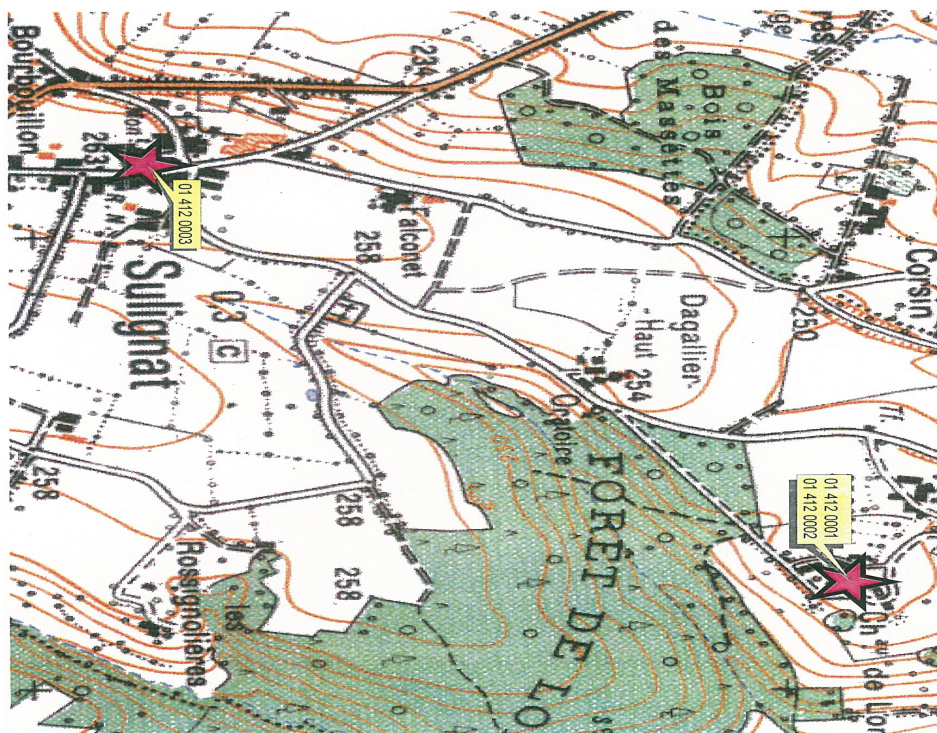
Le nom de la commune de Sulignat apparaît en 1793. Elle est ensuite réunie à Chatillon-sur-Chalaronne entre 1795 et 1800. En 1809 la commune de Sulignat se détache de Chatillon-sur-Chalaronne et est officiellement créée.

4.2 Entités archéologiques

Soulignons qu'en application de l'article L.531.14 du Code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Rhône-Alpes.

Les services de la DRAC recensent les sites archéologiques suivants :

N°	Site	Elément	Epoque
01 412 0001	château de Longes	château fort	Moyen-âge
01 412 0002	château de Longes	chapelle	Epoque moderne
01 412 0003	église Notre-Dame (Bourg)	église	Moyen-âge classique



Localisation des entités archéologiques – Source DRAC

4.3 Patrimoine

Soulignons que le château de Longes (les façades et les toitures ainsi que la chapelle) est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (MH) depuis le 19 mars 1991.

Le rayon de protection de ce monument historique est reporté sur le plan des servitudes et informations joint au P.L.U.



Château de Longes – Photo BLC 2009

4.4 Architecture traditionnelle

Les fermes traditionnelles sont soit en pisé, soit construites avec une ossature en bois remplie par un mélange de torchis ou de brique. L'avancée des toitures est davantage mise en évidence par la présence de structures porteuses en bois qui confèrent à ces bâtiments un charme tout particulier.

4.1.1 Le Pisé

En Bresse et Dombes, l'architecture traditionnelle sous toutes ses formes est majoritairement construite en pisé, qu'elle soit domestique (fours, puits...), agricole (granges, étables, pigeonniers...) ou préindustrielle (moulins à eau, fours, forges, tuileries...). Elle constitue indiscutablement un élément structurant de l'identité de la Dombes.

En fonction de la composition des sols dont la terre est extraite, différents types de pisé, aux couleurs et aux structures variables sont obtenus.

L'eau et l'humidité sont les premiers ennemis du pisé qui se dégrade très vite à leur contact. Aussi, un soubassement, généralement en pierres, briques ou galets, permet d'éloigner la base du mur en pisé de l'humidité des sols et une avancée de toiture permet de protéger les façades des intempéries et de l'eau de ruissellement venant du toit. Les façades sont parfois enduites.



Construction en pisé - Photos BLC 2009

4.1.2 Les Colombages

Le colombage est une technique qui existait déjà dans l'antiquité romaine. Une maison « à colombage » ou « à pans de bois », est constituée de deux éléments principaux : une ossature de bois et un remplissage.

Pour ce remplissage, le matériel traditionnel était le clayonnage de branche d'aulne rouge ou noir (vernes) garni de torchis (mélange de terre et de paille) recouvert d'un badigeon de chaux. Les remplissages d'origine ont souvent été remplacés par des briques (carrons) hourdées au mortier de chaux, enduites ou non.



Les halles de Sulignat - Photos BLC 2009

4.1.3 Le carron

L'Ain a une longue tradition de constructions en terre cuite par l'utilisation du « carron ». Il s'agit d'un type particulier de brique beaucoup plus épaisse et massive que la brique « traditionnelle » : 25 à 32 cm de long, 11 à 14 cm de large et 6,5 à 11,5 cm d'épaisseur.

Compte tenu de sa solidité et de son coût, le carron a principalement été utilisé dans l'architecture fortifiée (châteaux, maisons fortes, remparts...). Pour assurer une bonne cohésion du mur, les briques sont judicieusement assemblées en parement enserrant un « blocage » intérieur de matériaux divers. On le trouve également dans l'architecture traditionnelle en réemploi, en alternance avec des galets dans les soubassements. Il peut être enduit ou laissé à nu.

Au XIXe siècle, la suppression des droits de péage et l'amélioration des moyens de communication permettent l'augmentation de l'usage de la pierre dans l'architecture locale. L'utilisation du carron disparaît alors peu à peu.



Château de Longes construit en carron – Photos BLC 2009

Les carronnières sont d'anciennes fabriques de tuiles et de briques. Elles se présentent toutes de la même manière : très basses, des piliers en guise de murs, un toit qui descend pratiquement jusqu'à terre avec une charpente superbe et, bien sûr, un four. Installées sur les lieux même d'extraction, les carronnières étaient conçues pour être vagabondes, posées sur le sol, sans fondation. Le travail s'y déroulait en plusieurs étapes selon le nombre de tuiles ou briques à fabriquer.

L'évolution des techniques de construction a conduit à la disparition des carronnières. A noter qu'il subsiste une ancienne carronnière au lieu-dit « La Trêve des Buis », ainsi qu'une autre en bon état dans la Dombes, à Saint-Paul-de-Varax. En Bresse et en Dombes, il n'en reste que très peu, mais de nombreux lieux-dits en portent encore le nom, comme c'est le cas à Sulignat.

5 URBANISATION

5.1 Développement urbain

Le développement accompagnant l'essor démographique de Sulignat depuis les années 1970, s'est principalement établi le long des axes principaux.

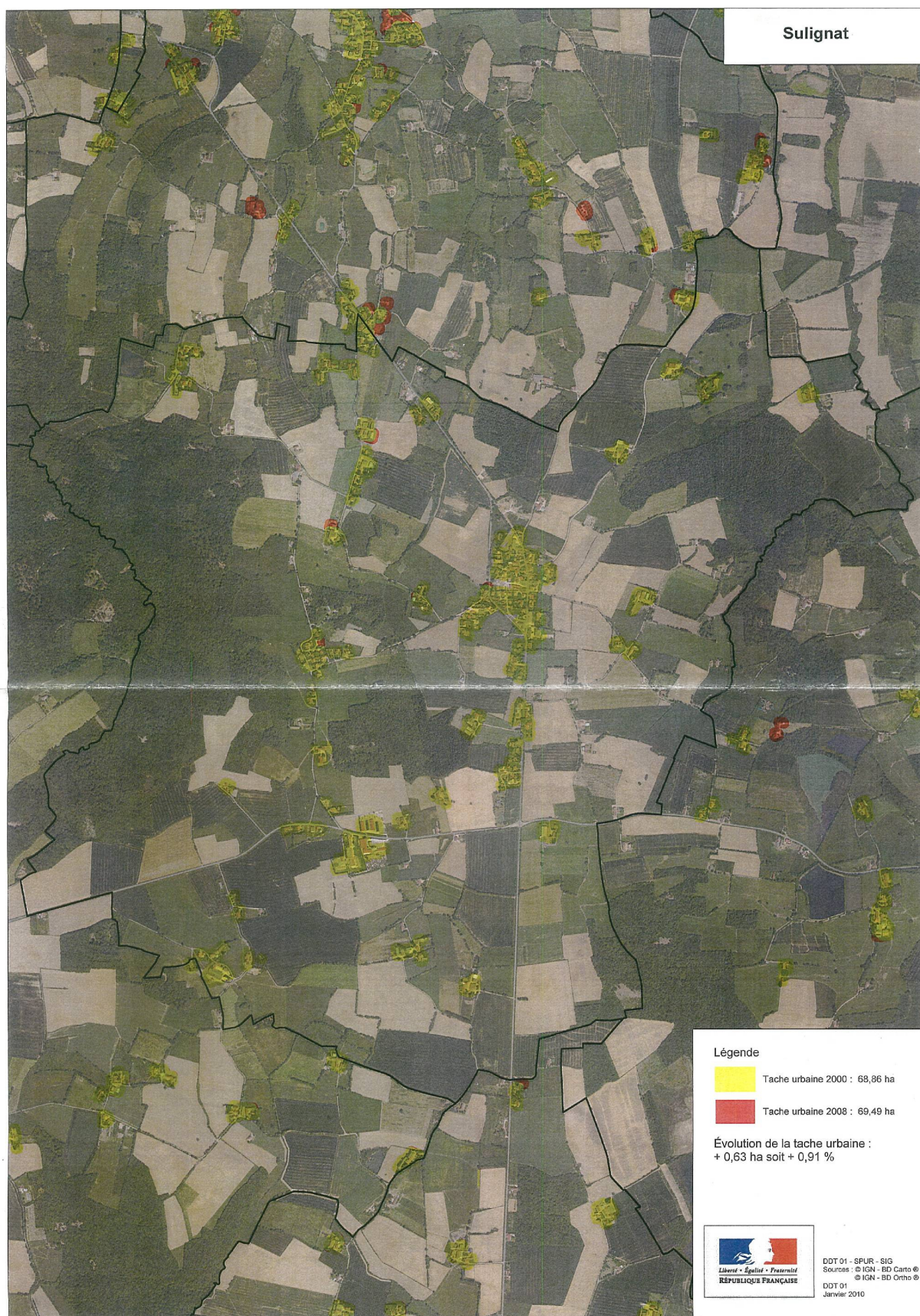
Ce tissu urbain présente une mixité de formes urbaines : petits collectifs, maisons individuelles, bâtiments d'activités et équipements. Il est ainsi composé d'une hétérogénéité de volumes et hauteurs, ce qui engendre un paysage urbain très diversifié.

Beaucoup moins dense que les secteurs bâtis anciens, ce tissu urbain présente une discontinuité du bâti.

Entre 2000 et 2008, la tache urbaine de Sulignat a progressé de 0,63 ha, soit une croissance de 0,91%. Cette consommation d'espace, d'une part, a comblé des vides dans le tissu urbain linéaire existant et, d'autre part, a généré des extensions d'écarts bâtis.

Les données sont à relativiser au regard des nouvelles données issues de l'observatoire des territoires de l'Ain qui indique une progression de la tache urbaine de 7 ha sur la période 2000-2009.

Evolution de la tache urbaine entre 2000 et 2008



Source : porter à connaissance de l'Etat

5.2 Formes urbaines

La typologie des logements recensée à Sulignat révèle une majorité de maisons individuelles, plus particulièrement dans les hameaux.

Au centre village et en proximité immédiate, une certaine densité est, cependant, visible, notamment au travers des lotissements implantés au nord du bourg et à l'ouest de l'église dans le bourg.



Habitat collectif et intermédiaire - Photo BLC 2009

Ces formes de bâti sont en cohérence avec l'ordonnement ancien du centre bourg de Sulignat. On retrouve, en effet, ces structures de faible hauteur, accolées, donnant une impression de linéarité au cœur du centre bourg.

Le bourg est organisé de manière linéaire le long de la rue principale.



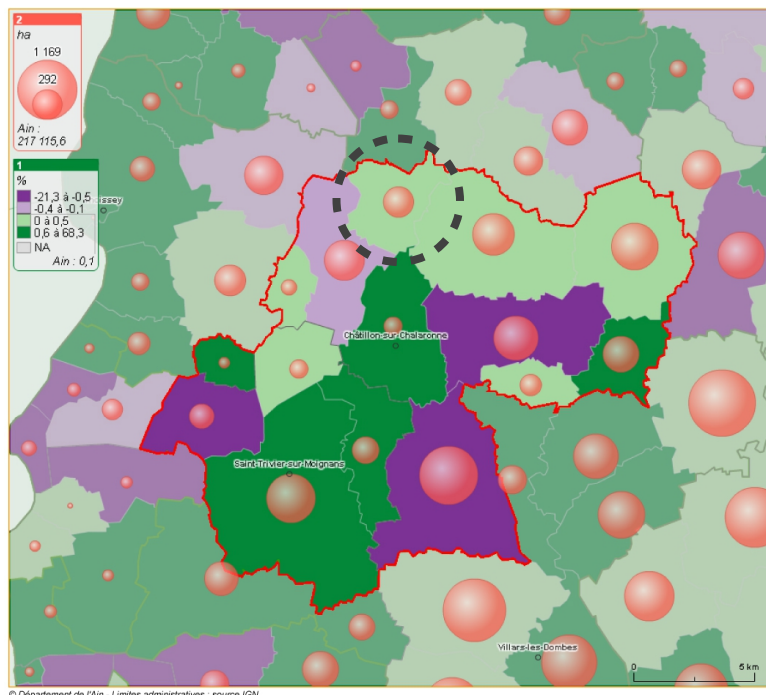
Alignement des constructions du bourg - Photo BLC 2009

De nouvelles constructions au sein du Lieu-dit Falconet poursuivent cet ordonnancement rectiligne. Ces habitations ont pour la plupart des orientations de faitage différentes, ce qui présente un certain impact dans le paysage à la sortie du bourg en direction du nord.



Constructions neuves - Photo BLC 2009

5.3 Consommation foncière



1 - Evolution des surfaces naturelles et boisées entre 2001 et 2012

Source : DGFIP, MAJIC

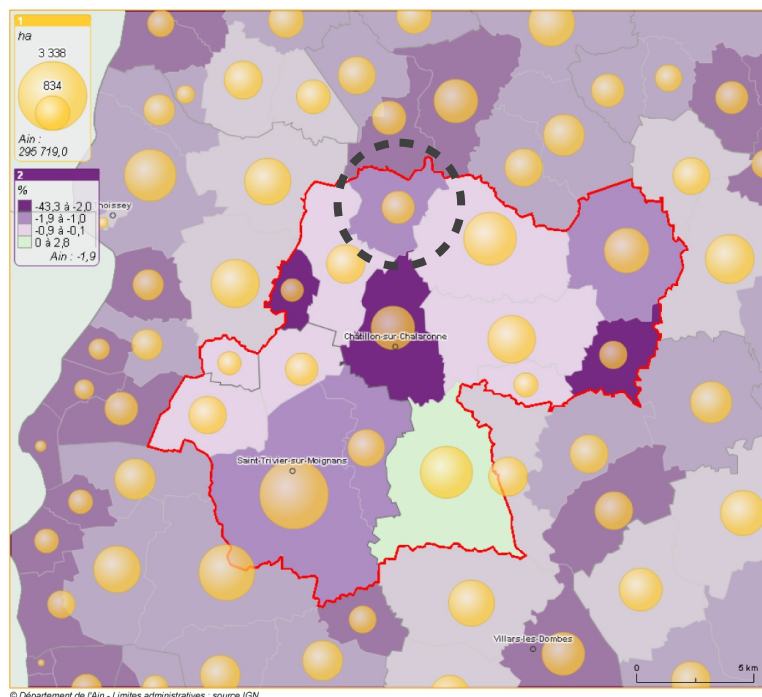
Les fichiers MAJIC III disposent d'attributs permettant d'illustrer l'occupation des sols à l'échelle parcellaire. Pour chaque parcelle, les fichiers fonciers proposent donc une série d'indicateurs parmi lesquels : la superficie en m², le groupe de culture dominant parmi les subdivisions fiscales (SUF). C'est ce dernier qui a été utilisé. Les espaces naturels et boisés regroupent les bois, les landes et l'eau.

2 - Surfaces naturelles et boisées cadastrées, 2012

Source : DGFIP, MAJIC

Les fichiers MAJIC III disposent d'attributs permettant d'illustrer l'occupation des sols à l'échelle parcellaire. Pour chaque parcelle, les fichiers fonciers proposent donc une série d'indicateurs parmi lesquels : la superficie en m², le groupe de culture dominant parmi les subdivisions fiscales (SUF). C'est ce dernier qui a été utilisé. Les espaces naturels et boisés regroupent les bois, les landes et l'eau.

Evolution des surfaces naturelles et boisées entre 2001 et 2012 sur le territoire de la communauté de communes et surfaces naturelles et boisées en 2012 – Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)



1 - Surfaces de terres agricoles cadastrées, 2012

Source : DGFIP, MAJIC

Les fichiers MAJIC III disposent d'attributs permettant d'illustrer l'occupation des sols à l'échelle parcellaire. Pour chaque parcelle, les fichiers fonciers proposent donc une série d'indicateurs parmi lesquels : la superficie en m², le groupe de culture dominant parmi les subdivisions fiscales (SUF). C'est ce dernier qui a été utilisé. Les espaces en espace agricole regroupent les terres, les prés, les vergers et les vignes.

2 - Evolution des surfaces cadastrées en terres agricoles entre 2001 et 2012

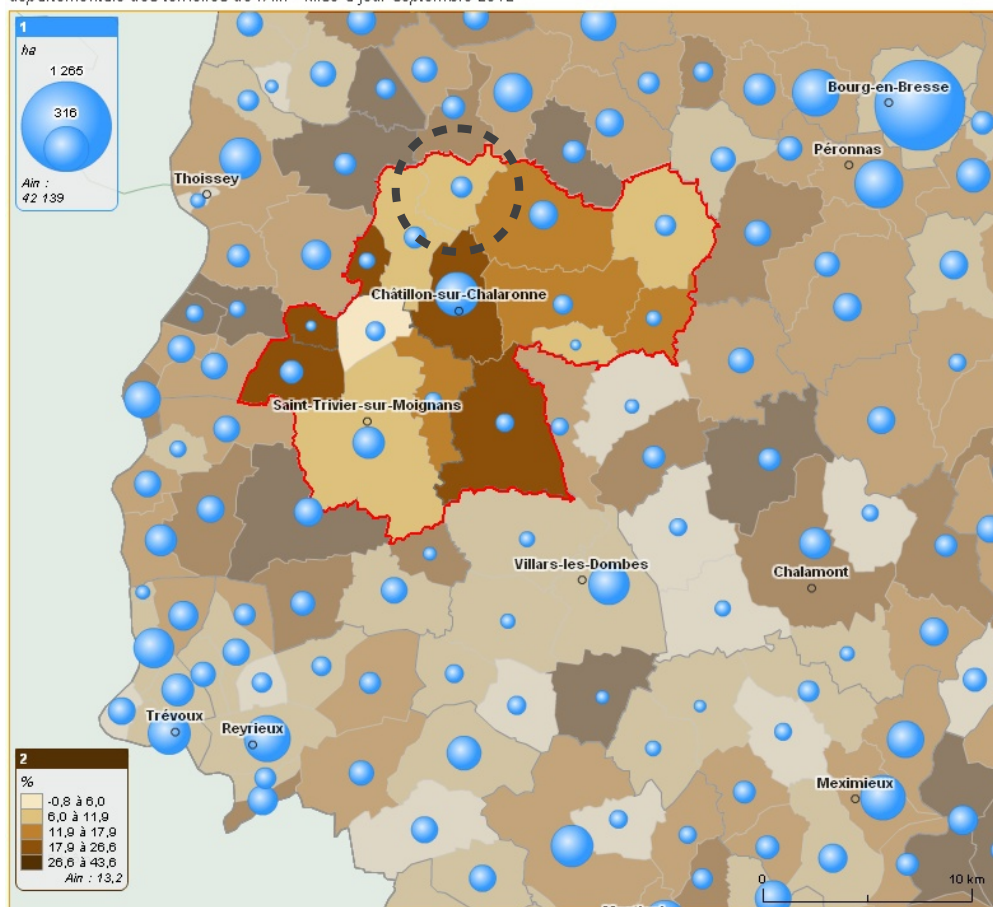
Source : DGFIP, MAJIC

Les fichiers MAJIC III disposent d'attributs permettant d'illustrer l'occupation des sols à l'échelle parcellaire. Pour chaque parcelle, les fichiers fonciers proposent donc une série d'indicateurs parmi lesquels : la superficie en m², le groupe de culture dominant parmi les subdivisions fiscales (SUF). C'est ce dernier qui a été utilisé. Les espaces en espace agricole regroupent les terres, les prés, les vergers et les vignes.

Evolution des surfaces agricoles entre 2001 et 2012 sur le territoire de la communauté de communes et surface des terres agricoles en 2012 – Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)

1 - Superficie de la tache urbaine, 2009 - source : Données : IGN - BD Topo. Calcul : Direction départementale des terroires de l'Ain - Mise à jour septembre 2012

2 - Evolution de la superficie de la tache urbaine de 2000 à 2009 - source : Données : IGN - BD Topo. Calcul : Direction départementale des terroires de l'Ain - Mise à jour septembre 2012



© Département de l'Ain - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

Evolution de la surface de la tache urbaine entre 2000 et 2009 sur le territoire de la communauté de communes et surface de la tache urbaine en 2009 – Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)

La consommation d'espaces peut être appréhendée d'après les données de l'observatoire des Territoires de l'Ain (DGFIP, MAJIC, INSEE, 2010).

Les espaces naturels de Sulignat ont augmenté de 0.3% entre 2001 et 2012, contre +0.5% pour la communauté de communes et +0.1% pour le département.

La consommation des surfaces agricoles de Sulignat s'élève à 8.4 ha entre 2001 et 2012 (soit une évolution de -1.1%). En comparaison, le territoire de l'Ain enregistre une évolution des terres agricoles de l'ordre de -1.9%, et la communauté de communes, de l'ordre de -1.1%.

Par ailleurs, l'évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2009 atteint +11.8% pour la commune de Sulignat, soit +7 ha, contre 14.1% pour la communauté de communes et +13.2% pour le département.

Année	Commune de Sulignat	Communauté de communes	Département
2001	241.9	4 747.7	216 992.6
2005	242.6	4 742.7	217 025.6
2009	242.6	4 765.7	217 168.5
2012	242.6	4 773.4	217 115.6

Surfaces naturelles et boisées (cadastre) (ha) – données Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)

Année	Commune de Sulignat	Communauté de communes	Département
2001	752.5	17 898.2	301 532.5
2005	749.5	17 843.1	298 852.8
2009	747.7	17 778.0	296 830.1
2012	744.1	17 708.5	295 719.0

Surfaces des terres agricoles (cadastre) (ha) – données Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)

Année	Commune de Sulignat	Communauté de communes	Département
2000	59	833	37 234
2005	62	908	39 957
2009	66	950	42 139

Superficie de la tache urbaine (cadastre) (ha) – données Territoires.ain.fr (observatoire des territoires)

6 POLLUTIONS, NUISANCES ET ENERGIES

6.1 Préservation des ressources en eau

6.1.1 Qualité des eaux

Les études et analyses préliminaires à la signature du contrat de Rivière ont laissé apparaître la présence de nombreux polluants dans l'eau de la Veyle et de ses affluents, tel le Renon.

Rappelons qu'aucune molécule n'est polluante « en soi » mais le devient lorsque sa concentration dans l'eau de la rivière dépasse une certaine limite au-delà de laquelle le milieu s'en trouve perturbé (toxicité voire mortalité pour les être vivants, perturbation des fonctions physiologiques, etc...). Cette limite est différente selon la molécule considérée.

Le tableau ci-dessous énumère (de façon non exhaustive) les principaux polluants présents dans l'eau de la Veyle et de ses affluents, à une concentration suffisamment forte pour perturber le milieu aquatique :

Polluant	Conséquences sur le milieu	Origine
Nitrates	Second facteur d' eutrophisation Toxicité sur les amphibiens	Effluents agricoles, rejets des collectivités
Phosphates	Premier facteur d' eutrophisation	Industriels, effluents agricoles
Pesticides	Mortalité directe en cas de forte concentration Perturbations de diverses fonctions physiologiques à moyen et long terme	Agriculture, entretien de la voirie et des réseaux de transport, usage des particuliers.

Source : syndicat Veyle vivante

6.1.2 Alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable à partir de captages situés sur son territoire, aux lieux-dits « Les Alézets » (puits de Marmaran) et « Longe » (puits de Longe).

Ces ouvrages, appartenant au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau (SIDE) RENON VEYLE, assurent la desserte en eau potable de 6 autres communes voisines (Biziat, St Julien sur Veyle, Vonnas, Neuville-les-Dames, Chaveyriat et Chanoz-Châtenay). Ils ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 29 mai 1991. Cet arrêté a fixé autour de chacun d'eux, des périmètres de protection immédiate et rapprochée, faisant l'objet de servitudes. Ces périmètres sont figurés au

plan des servitudes joint au dossier du PLU. A noter que la DUP du 29/05/1991 n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

6.1.3 Assainissement

La commune est équipée d'une station d'épuration d'une capacité de 300 équivalents habitants (EqH).

COLLECTIVITÉ	
Maître d'ouvrage	Monsieur le Maire de Salignat
Exploitant	Monsieur le Maire de Salignat
STATION D'ÉPURATION	
Station	Station d'épuration de Salignat
Capacité	300 Equivalent habitants
Milieu récepteur	Bief Berthelon
Masse d'eau	FRDR10870 - rivière la petite Veyle
TRAITEMENTS APPLIQUÉS	
Eaux usées	Boues activées - aération prolongée
Boues	Valorisation agricole
COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTÉES	
Communes	Commune de Salignat
Industries	Aucune industrie raccordée

www.sierm.eaurmc.fr

Les hameaux de « La Mitaine » et « Les Gariannes », ainsi que les nombreux écarts sont assainis individuellement.

6.2 Qualité de l'air et énergies

6.2.1 Qualité de l'air

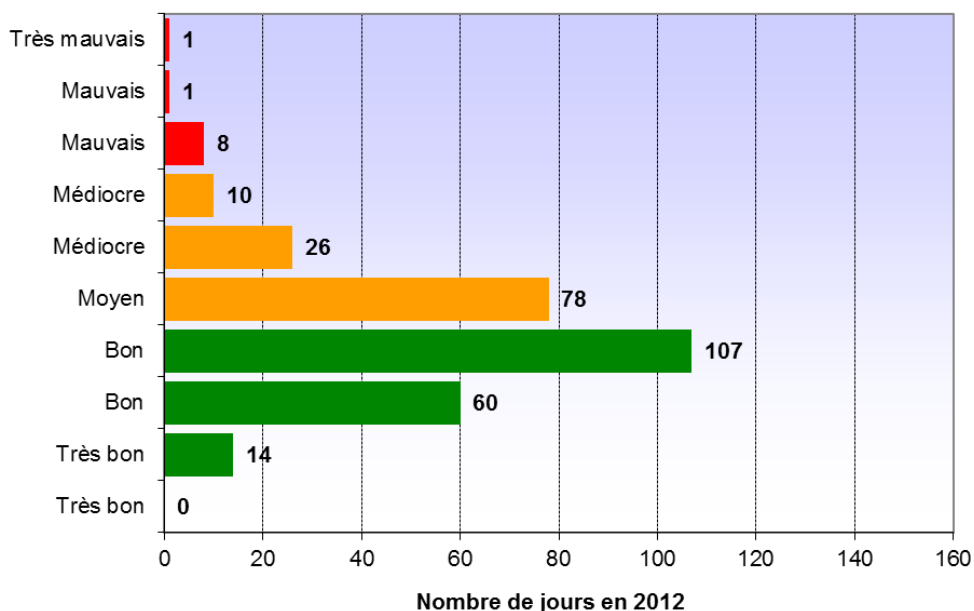
La qualité de l'air de l'agglomération de Bourg-en-Bresse ne fait l'objet de mesures quotidiennes que depuis fin 2003. Celles-ci montrent une bonne qualité de l'air en hiver (indices oscillant de 2 à 4) et moins bonne en été (indices oscillant de 3 à 8) du fait d'une quinzaine de pics d'ozone.

Les facteurs de pollution endogènes sont, en premier lieu, les déplacements, ensuite, le chauffage (en hiver) et, dans une moindre mesure, l'activité économique. Le facteur exogène dominant étant la pollution de l'agglomération lyonnaise lorsqu'elle est portée par le vent du Sud.

Le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) a été adopté en 2005. Ce plan va plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprises entre 50 000 et 100 000 habitants ainsi qu'une évaluation périodique de la qualité

de l'air dans celles de 10 000 à 50 000 habitants. C'est l'association Air-APS (l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie) qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air dans le département de l'Ain.

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche de Sulignat se localise à Bourg-en-Bresse.



Synthèse des Indices de qualité de l'air à Bourg-en-Bresse en 2012 – Données Air Rhône-Alpes

Précisons que la pollution atmosphérique humaine est le plus souvent issue : de combustion (foyers divers, rejets industriels, carburants liés à la circulation automobile...), de procédés industriels et artisanaux, et d'évaporations diverses.

Ainsi, les principales sources anthropiques de pollutions atmosphériques rencontrées sur le territoire de la commune sont notamment liées au trafic routier et au fonctionnement des bâtiments (installations de chauffage).

D'une manière générale, la pollution de l'air constitue à la fois une atteinte à la qualité de vie et à la santé. Elle est aussi néfaste pour l'environnement et le climat. Mais ces effets s'évaluent à une échelle beaucoup plus vaste.

Les rejets atmosphériques sont extrêmement difficiles à quantifier. Si le trafic routier est indiscutablement une source d'émissions de polluants atmosphériques, les problèmes de dépassement des seuils règlementaires pouvant être constatés le long d'infrastructures situées en zone urbaine dense, restent ponctuels sur le département.

A titre indicatif, on donne une estimation des quantités de polluants susceptibles d'être générés par un véhicule léger (source ADEME) sur une distance de 14 km.

	Consommation (g)	CO (g)	CO ₂ (g)	NO _x (g)	COV (g)	Particules (g)	SO ₂ (g)
Voiture	1 149	172	3 622	13	21	1,3	1,0
Autobus	5 335	62	16 734	211	37	12,2	5,3
Rapport TC / VP	4,6	0,4	4,6	16,1	1,8	9,3	5,6

Résultats obtenus avec le logiciel IMPACT-ADEME version 2.0 : vitesse 20 km/h, parc moyen 1998, bus à moteur chaud, voitures particulières avec un départ à froid.

Il faut noter également l'évolution positive ces dernières années des émissions de polluants entre 1990 et 2008 du secteur résidentiel à l'échelle de la France qui tend à diminuer toutes les émissions polluantes étudiées (entre -1% pour les oxydes d'azote à -74.4% pour le dioxyde de soufre) - *Source Site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CITEPA : rapport d'inventaire national SECTEN avril 2010.*

On peut donc raisonnablement penser que le fonctionnement urbain sur le territoire de Sulignat ne dégrade pas significativement la qualité de l'air ambiant.

6.2.2 Objectifs concernant les énergies et la qualité de l'air

La commune est concernée par le projet de Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), élaboré par la région Rhône-Alpes (décembre 2011).

Notamment, des objectifs chiffrés globaux ont été définis, ainsi que des moyens pour y parvenir, concernant :

- les économies d'énergie
- la réduction des émissions de GES
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques
- l'amélioration de la qualité de l'air
- la production d'énergie renouvelable

Sulignat est considérée comme une commune multipolarisée des grandes aires urbaines et comme une commune périurbaine.

Plusieurs orientations peuvent concerner la commune de Sulignat :

- volet bâtiment : un objectif global de 2% du parc réhabilité jusqu'à 2015 et 3% à partir de 2015
- volet transport : un objectif global de 85% de part modale de la voiture (domicile-travail) d'ici 2020 et 74% pour les autres trajets locaux ; notons que la part modale de la voiture, en moyenne des communes multipolarisée est de 87% et de 76% pour les autres trajets locaux ;
- la stabilisation de la SAU ;
- le renforcement de la part des transports en communs (zone de chalandise TER)
- l'incitation à l'intégration du solaire thermique dans le neuf et la rénovation avec pour objectif global d'ici 2020 : 22% des maisons individuelles neuves équipées et 5% des maisons individuelles existantes
- urbanisme : réduire l'impact des aménagements urbains sur la qualité de l'air et l'exposition des populations (réduction du nombre de km parcourus par la densification et l'organisation des polarités)...

La production d'énergies renouvelables constitue un objectif du SRCAE ; sont attendues d'ici 2020 :

- éolien : 1200 MW dans les zones préférentielles productives
- hydroélectricité : 600 GWh supplémentaires
- Réseaux de chaleur : 65% de l'alimentation assurée par les énergies renouvelables et fatales

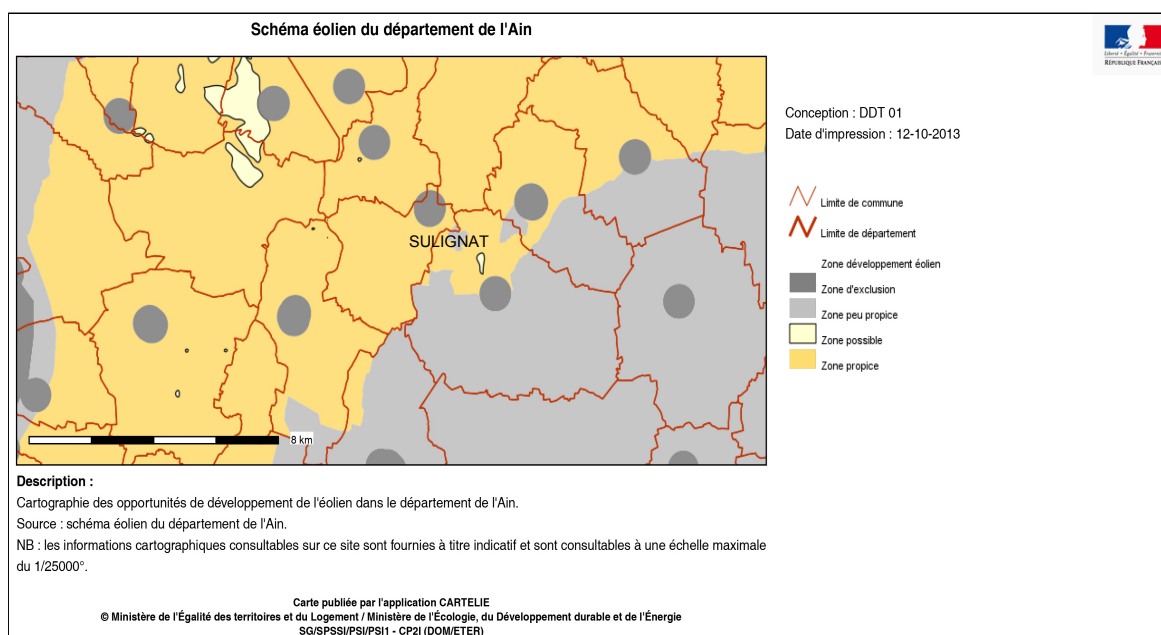
Par ailleurs, la commune fait partie du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du bassin de Cap 3B (Bassin de Bourg-en-Bresse), engagé en juillet 2009, et qui définit notamment deux grands enjeux :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- l'adaptation au changement climatique

Les communautés de communes ont réalisé une déclinaison des objectifs. Ainsi, à l'échelle de la communauté de communes de Chalaronne Centre, il n'existe pas spécifiquement d'objectifs pour la commune de Sulignat.

Enfin, le territoire de l'Ain fait l'objet d'un schéma éolien qui s'applique essentiellement aux parcs d'éoliennes de moyenne ou grande puissance, raccordées au réseau d'électricité et destinées à la vente d'électricité aux distributeurs.

A ce titre, la commune est située dans une zone propice.



Carte des opportunités de développement de l'éolien dans le département de l'Ain –

Source : schéma éolien du département de l'Ain

6.3 Déchets¹

Le plan départemental de collecte des déchets de l'Ain permet :

- d'établir un état des lieux du gisement de déchets ménagers et assimilés et des filières d'élimination existantes,
- de fixer les objectifs de valorisation à atteindre,
- de définir la notion de déchets ultimes,
- de définir les filières d'élimination des déchets ménagers et assimilés à mettre en place en fonction des caractéristiques locales de terrain,
- d'informer sur les procédés mis en œuvre, leurs impacts sur l'environnement, la santé humaine et la valorisation des déchets ainsi que leurs coûts.

Depuis le 1er janvier 2008, la Communauté de Communes Chalaronne Centre est directement en charge de la compétence « Déchets ménagers et assimilés », auparavant confiée au SMICOM Chalaronne Veyle.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM.

¹ Source des données : Communauté de Communes Chalaronne Centre

7 RISQUES

7.1 Risques naturels

7.1.1 Inondations

D'une manière générale l'ensemble de la vallée du Renon est exposé à un **risque d'inondation**.

La crue peut se traduire par (séparément ou dans le même temps) :

- un débordement du cours d'eau avec « surverse », c'est-à-dire extension du cours d'eau, du lit mineur (espace où les eaux sont habituellement concentrées) vers le lit majeur (champ d'inondation dit espace de divagation de la crue) ;
- une remontée de la nappe phréatique ;
- une stagnation des eaux pluviales avec ou sans ruissellement en secteur urbanisé, en dehors du lit du cours d'eau proprement dit, lorsque l'imperméabilisation des sols et la conception de l'urbanisation et les réseaux d'assainissement font obstacle à l'écoulement normal des pluies intenses.

Les crues sont classées suivant leur importance ; ainsi une crue décennale ne se produit qu'avec une probabilité de 10% une année donnée. Soulignons que la probabilité de constater une crue centennale au cours d'une année donnée est de 1%, ce qui reste important.

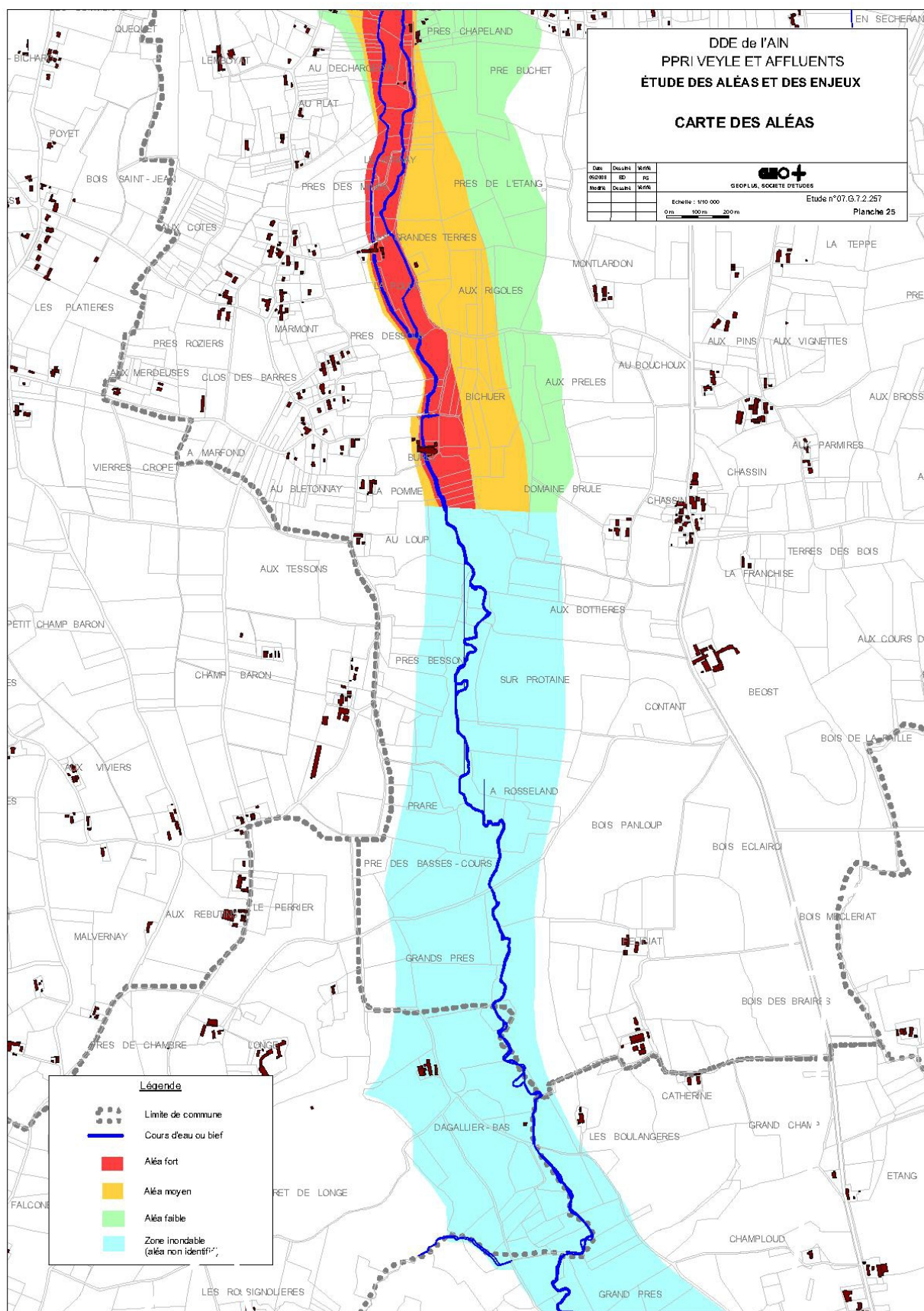
Les possibilités d'aménagements ou de constructions sont règlementées dans la plupart des zones à risques par des **Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI)** couvrant les zones submersibles sur un certain nombre de communes.

L'état établit le PPRI à partir des caractéristiques de la plus forte crue connue et documentée, soit au minimum, les cotes atteintes par la crue centennale (crue de référence).

Le Renon ne dispose actuellement pas de PPRI approuvé. Cependant les études et mesures menées par le Syndicat Veyle Vivante ont permis la détermination d'une cartographie des aléas et des enjeux, dont le PLU intègre les données.

Le PPRI, dès qu'il sera approuvé par arrêté préfectoral, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaudra servitude d'utilité publique ; il sera dès lors opposable aux tiers en matière de règles d'urbanisme.

Carte des aléas du Renon



Atlas cartographique, cartes des aléas et enjeux, juin 2008

7.1.2 Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	02/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008

Source : Prim.net

7.1.3 Eutrophisation

L'ensemble du territoire communal est classé en zone sensible à l'eutrophisation (modification ou dégradation d'un milieu aquatique par apport surabondant de substances nutritives qui favorise le développement d'algues et d'espèces aquatiques). Ce risque peut aussi être dû aux activités industrielles ou agricoles car les phosphates sont la première cause d'eutrophisation et les nitrates la seconde.

7.1.4 Sismicité

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à « l'Eurocode 8 », le nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1er mai 2011 (Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010).

Les nouveaux textes sont les suivants :

- Les 2 décrets du 22 octobre 2010, en vigueur depuis le 1er mai 2011:
 - o Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
 - o Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », en vigueur depuis le 1er mai 2011
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2013

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) entrent en vigueur à compter du 1er mai 2011. La commune de Sulignat est classée en aléa sismique faible (zone 2). Elle est alors soumise aux règles de construction correspondantes.

Les nouvelles règles parasismiques sont applicables lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2, et de catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5. D'autre part, elles sont également applicables aux bâtiments existants dans certaines conditions, notamment à l'occasion de certains travaux importants. L'article 3 de l'Arrêté du 22 octobre 2010 précise les types de modification qui imposent des règles aux bâtiments existant modifiés. Les installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

Ainsi, en zone 2, comme à Sulignat, des bâtiments neufs d'importance I et II, n'auront aucune exigence réglementaire parasismique. En revanche, un bâtiment neuf de catégorie d'importance III et IV, devra appliquer l'Eurocode 8.

Catégories d'importance	Description	Exemples
I 	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée 	Hangars, bâtiments agricoles
II 	<ul style="list-style-type: none"> Habitations individuelles Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 Habitations collectives de hauteur inférieure à 28m Bureaux ou bâtiments à usage commercial non ERP, h ≤ 28m, max. 300 personnes Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 pers. Parcs de stationnement ouverts au public 	Maisons individuelles, petits bâtiments
III 	<ul style="list-style-type: none"> ERP de catégories 1, 2 et 3 Habitations collectives et bureaux, h > 28m Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes Établissements sanitaires et sociaux Centres de production collective d'énergie Établissements scolaires 	Grands établissements, centres commerciaux, écoles
IV 	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage de l'eau potable, la distribution publique de l'énergie Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise Centres météorologiques 	Protection primordiale : hôpitaux, casernes...

Extrait du nouveau corpus réglementaire parasismique, classification des bâtiments (arrêté du 22/10/2010)

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 29/06/2011, www.plansesisme.fr

7.2 Risques technologiques

Une canalisation de gaz naturel, de diamètre 600 mm et de pression maximale en service 80 bar, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 8 octobre 1976, traverse la partie Sud-Est du territoire (voir plan des servitudes joint au dossier du PLU).

Les effets de la servitude I3 sont les suivants :

- Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes
- Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites

Par ailleurs, il existe des obligations passives pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à conditions toutefois d'en avertir l'exploitant.

Pour les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

La canalisation entraîne en domaine privé une zone non aedificandi de 10 m de large (soit 3 mètres à gauche et 7 mètres à droite de l'axe de la canalisation, de ETREZ vers ARS) où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2.70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0.60 mètre sont interdites.

Si les canalisations traversent des zones considérées comme espaces boisés classés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan du zonage de PLU, la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer.

Selon l'arrêté du 04/08/2006, sont proscrits :

- Dans la zone des premiers effets létaux (bande de 270 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 600 et de pression maximale de service de 80 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base,
- Dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 200 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 600 et de pression maximale de service de 80 bar), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Une bande de 335 mètres de part et d'autre de l'ouvrage correspond au rayon des effets irréversibles (IRE) et à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

Une bande de 270 mètres de part et d'autre de l'ouvrage correspond au rayon des premiers effets létaux (PEL) et à la zone de dangers graves pour la vie humaine.

Une bande de 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage correspond au rayon des effets létaux significatifs (ELS) et à la zone de dangers très graves pour la vie humaine.

A Sulignat, seules quelques constructions existantes isolées dans le milieu agricole (sièges agricoles et maisons d'habitation), sont concernées par la bande IRE, voire la bande PEL. Ainsi, il s'agira pour la première bande, qui devrait autoriser les constructions agricoles, d'informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

7.3 Nuisances

La commune ne comporte sur son territoire, qu'une seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il s'agit de l'élevage porcin de 685 unités, situé au lieu-dit « La Croix Carbon », pouvant engendrer quelques nuisances, principalement olfactives (voir plan des servitudes joint au dossier du PLU).

8 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.1 Synthèse des perspectives de développement à l'horizon 2022 et de la méthodologie

Principaux indicateurs	Etat des lieux en 2008 (recensement de la population INSEE et état 0 du SCoT)	Perspectives de développement à l'horizon 2022
Population	573	706 (soit 130 habitants supplémentaires par rapport à l'état 0)
Taux de croissance annuel moyen (évolution de la population)	Entre 1999 et 2008 : 1,9%	Taux de croissance moyen annuel pour la période 2012-2022 : 1.5%
Taille des ménages (sur la base de la population et des résidences principales)	2.77	2.65 (légère décohabitation estimée)
Parc de résidences principales	207	266
Nombre de logements à créer	-	59
Densité moyenne	10 logements/ha	
Besoins fonciers indicatifs	-	- 6 ha
Logements aidés	16	Environ 40 logements aidés (soit 24 logements supplémentaires)

Le taux de croissance a été défini sur la base du diagnostic. La municipalité a souhaité maîtriser la croissance urbaine, en retenant un taux légèrement inférieur à celui qu'il a connu entre les recensements de 1999 et 2008.

Le besoin en logements à l'échéance 2022 est estimé en appliquant un taux d'occupation de 2.65 personnes par logement, soit une légère décohabitation par rapport à 2008.

L'objectif de densité fixé sur la commune est, au minimum, de 10 logements par hectare. Le besoin estimé est de 59 logements arrondis à 60. Avec 7 logements autorisés entre 2008 et 2012 (juin 2012), le besoin effectif en logements estimé à la mise en œuvre du PLU, est d'environ 52 unités.

Le SCoT alloue une surface de 6 ha de valeur cible à la commune sur la période 2008-2028, doublée par un coefficient de rétention foncière de 2.

La durée de vie du PLU étant plus courte que celle du SCoT, la municipalité s'attachera à conserver une part cohérente de la valeur cible, proportionnelle et purement théorique, d'environ 1.8 ha. En effet,

sur la base d'une consommation estimée à 6 ha en 20 ans, la réserve de valeur cible est évaluée linéairement à 1.8 ha pour les 6 ans restants entre 2022 (échéance du PLU) et 2028 (échéance du SCoT).

Ainsi, le PLU ne devrait théoriquement pas consommer plus de 4,20 ha, en extension de la tache urbaine selon le SCoT, entre 2008 et 2022 (hors dents creuses inférieures à 5% de la tache urbaine et constructions au sein de la tache urbaine).

Le besoin foncier indicatif correspondant à la construction des 59 logements est d'environ 6,0 ha, avec une densité moyenne prescrite par le SCoT de 10 logements/ha. Or, environ 1 ha ont déjà été « consommé de façon diffuse », ce qui implique que la densité des zones à urbaniser devra être supérieure à celle prescrite par le SCoT.

8.2 Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées par le plan

Le PLU définit les besoins fonciers à court terme en extension de la tache urbaine par rapport aux possibilités de construction au sein de la tache urbaine.

Avec le besoin foncier évalué, les zones à urbaniser empiéteront obligatoirement sur des terres agricoles ou naturelles. Cependant, la mise en œuvre du PLU aura une influence mineure sur l'évolution des zones agricoles et naturelles en les réduisant, exclusivement en périphérie immédiate de l'urbanisation déjà existante. De plus, des outils seront mis en œuvre pour assurer la protection des continuités écologiques.

8.2.1 Impacts directs des zones d'urbanisation futures sur les zones agricoles et naturelles

Les zones susceptibles d'être affectées par le plan sont en premier lieu celles qui seront construites à terme, pour de l'habitat, pour les différentes activités et équipements, où l'impact sur l'environnement sera direct.

Le PLU de Sulignat évalue son développement démographique pour définir ses besoins en logements. Aussi, après une estimation des possibilités en renouvellement urbain (comblement des dents creuses, réhabilitation...), l'extension de l'urbanisation est inéluctable. Le SCoT impose que celle-ci se réalise en continuité du bourg de Sulignat.

L'occupation du sol en place, sur ces secteurs, se constitue pour grande majorité de parcelles agricoles cultivées ou prairies, ou boisements.

8.2.2 Impacts indirects

Tous ces projets de développement auront également un impact indirect, en terme de pollution, nuisances et risques, sur les secteurs alentours qu'ils soient naturels, agricoles, ou urbanisés, mais également un impact dans le paysage. Ces incidences seront donc évaluées et les mesures prises pour les réduire seront développées dans la partie « Evaluation des incidences sur l'environnement ».

8.2.3 Impacts sur les protections réglementaires et autres inventaires

Les projets de développement sus décrits, ne se localisent pas sur un site Natura 2000, ni sur une ZNIEFF de type 1, ni même sur une ZNIEFF de type 2. Les incidences directes sont donc nulles. Il n'est donc pas attendu d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

En revanche, il convient d'évaluer les **incidences indirectes** sur les sites Natura 2000 et par-là même sur les ZNIEFF de type 1, localisées à l'Est du territoire (protections appliquées aux étangs de la Dombes).

**JUSTIFICATIONS PERMETTANT D'ETABLIR LES
CHOIX DU PADD, LES ORIENTATIONS
D'AMENAGEMENT ET LE REGLEMENT**

1. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU SCOT

Sulignat est définie comme une « Commune rurale » par le SCOT B.B.R. (Bourg-Bresse-Revermont), c'est-à-dire une commune principalement résidentielle, ayant connu une croissance constante ces dernières années. Dans le cadre du SCOT, il s'agit là de maîtriser cette croissance, tout en cherchant à l'organiser au mieux. Pour ce faire, d'ici à son échéance, le SCOT projette pour les communes rurales, une croissance égale à la hauteur moyenne du territoire, permettant ainsi de garantir une agriculture vivante et des paysages de qualité.

A ce titre, le SCOT BBR autorise :

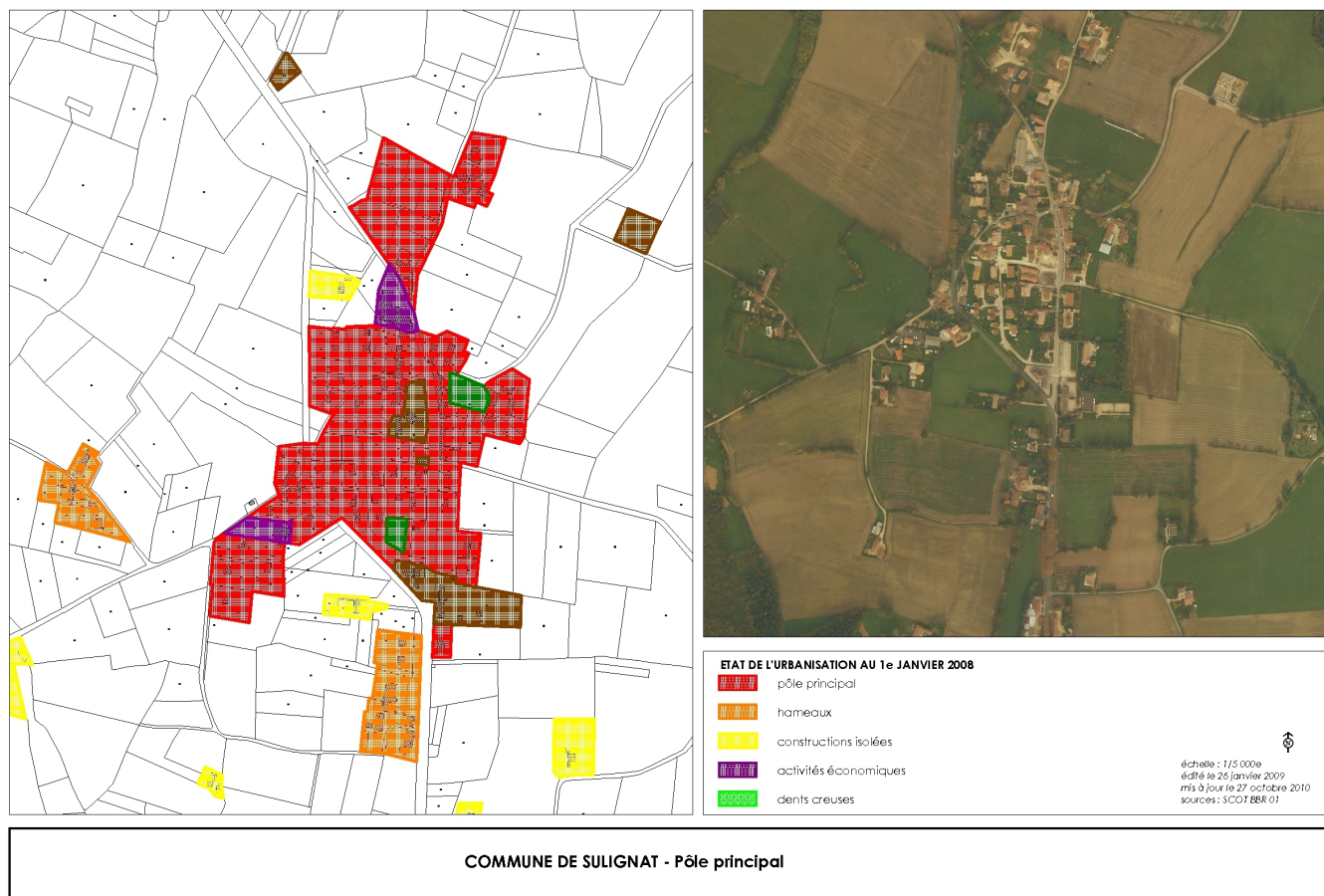
- **Concernant le développement économique** : une zone de niveau local d'environ 3 ha par commune et une zone de niveau de bassin de vie de 10 à 20 ha (soit l'équivalent d'une petite zone industrielle), dans chacune des intercommunalités.
- **Concernant l'habitat** : une possibilité d'extension urbaine jusqu'à 6 ha maximum (sur la période 2008-2028), la croissance du tissu urbain devant se réaliser selon un phasage. Il est à souligner qu'une rétention foncière de 100 % est autorisée, soit l'affichage sur 20 ans, de 12 ha, au maximum, à compter d'un état « zéro » de 2008.

Par ailleurs, le SCOT impose :

- La densification des zones déjà urbanisées avec un développement de l'habitat sur la partie dite du « bourg » (quartiers situés le long de l'axe principal) et le comblement des dents creuses (zones non bâties au milieu de zones habitées), avec l'obligation d'une densité d'au moins 10 logements par hectare et 15% de logements sociaux.
- Une limitation de l'extension urbaine des hameaux.

Au final, le SCOT vise ainsi à réduire la consommation d'espace pour l'habitat et les activités, à maintenir la vocation des terres agricoles (associées à la volaille de Bresse), à protéger les espaces naturels (avec la préservation des haies). Il encourage, aussi, la création de pistes cyclables, de liaisons piétonnes, de liaisons inter quartiers, et enfin le traitement qualitatif et paysager des entrées de centre-village.

ETAT ZERO DU SCOT



Etat zéro du SCOT validé en 2010 – pôle principal



Etat zéro du SCoT validé en 2010 – hameaux

2. POPULATION ET HABITAT

La commune de Sulignat a connu, au cours de la dernière décennie, un rythme de croissance démographique relativement élevé de l'ordre de +1.9% par an, passant ainsi de 485 habitants en 1999 à 573 habitants en 2008. La poursuite de ce rythme ne permettrait pas d'intégrer les populations nouvelles, dans de bonnes conditions.

La municipalité ambitionne aujourd'hui de poursuivre son développement démographique à un rythme moins soutenu, d'environ +1.5% de croissance annuelle, tout en continuant à se développer. Cette hypothèse permettrait d'atteindre en 2028 (Horizon de développement fixé par le SCOT BBR), une population d'environ 800 habitants.

2008 : Etat zéro du SCOT et du PLU

En 2008, le recensement intermédiaire de l'INSEE, a dénombré 573 habitants à Sulignat. Cette population est accueillie au sein d'un parc de logements estimé à 232 unités.

Le taux d'occupation des logements en 2008 est, sur l'ensemble du parc, d'environ 2.47 personnes par habitation (573 habitants/232 logements), ou 2,77 personnes par résidence principale (573/207 RP).

Prospective à l'horizon 2022

Comme évoqué en supra, le taux de croissance retenu par la commune, de + 1.5% par an, prône une croissance mesurée.

L'application de ce taux portera la population totale de la commune à 706 habitants, en 2022, c'est-à-dire à l'horizon du PLU. Le gain de population est donc estimé à environ 130 nouveaux habitants, sur cette période.

L'analyse des données statistiques de l'INSEE, entre 1999 et 2008, a mis en lumière l'amorce du vieillissement de la population. Ce phénomène, conjugué avec celui de la décohabitation, ne génère pour le moment qu'une très légère diminution du nombre de personnes par résidence principale, sur l'ensemble du parc, qui est donc passé de 2.79 en 1999, à environ 2.77 en 2008. Néanmoins, ce phénomène devrait s'accélérer à l'avenir.

Afin de pallier à cette tendance, la municipalité souhaite encourager la mixité intergénérationnelle, dans les années à venir.

Ainsi, elle ambitionne d'accueillir, des familles avec enfants, en recentrant les futures zones constructibles dans la tâche urbaine, à proximité des équipements scolaires et sportifs. Dans ce cadre, c'est au sein de programmes d'habitat variés, que les jeunes familles devraient se fixer, et ainsi, pallier au vieillissement démographique.

De plus, une offre de logements de petite taille permettra de répondre de manière pérenne à la tendance de vieillissement démographique, et apportera aux jeunes la possibilité de rester sur la commune.

A l'horizon 2022, le phénomène de desserrement des ménages devrait donc, être atténué. Aussi, le taux d'occupation retenu est de 2,65 personnes par résidence principale en 2022, sur la globalité du parc ; le parc de logements sera de 266 logements (706 habitants / 2.65 personnes par logement).

Le nombre de logements nécessaires, pour accueillir l'apport de population entre 2008 et 2022, est donc évalué à environ 60 nouvelles résidences principales (266 résidences principales en 2022 – 207 résidences principales en 2008 = 59 nouveaux logements).

2.1 Accroître et diversifier l'offre en logements

2.1.1 Choix retenus dans le PADD

Afin de répondre aux besoins de développement démographique, et comme sus-décrié, il est nécessaire d'envisager la production d'environ 60 nouveaux logements sur les 10 ans à venir (Horizon du PLU).

L'offre de logements futurs doit permettre de satisfaire les demandes les plus variées. Cette diversité porte autant sur la taille des logements que sur leur statut (locatif ou accession, privé ou social), à des prix accessibles à toutes les catégories de population (personnes âgées, jeunes ménages, personnes aux revenus modestes ...).

L'objectif de densité fixé sur la commune est, au minimum, de 10 logements par hectare. Ainsi, les logements nécessaires au développement communal pourront s'insérer au sein des 6 ha de « valeur cible », fixée par le SCOT, hors rétention foncière autorisée, et viendront combler les terrains libres, encore présents, à l'intérieur du tissu urbain existant. Néanmoins, la municipalité prend le parti de mettre en place une densité plus forte, sur les secteurs d'urbanisation futurs, de l'ordre de 13 logements par hectare, en moyenne. Ainsi, en terme de phasage et dans le respect des orientations du SCOT, l'ouverture de 4 ha de zones urbanisables, est prévue à l'horizon du PLU. Cette décision permet de conserver 2 ha de surfaces constructibles pour la période 2022 – 2028.

A ce jour, la commune de Sulignat dispose de **16 logements sociaux**. L'objectif de mixité sociale fixé par le SCOT, à l'horizon 2028, est de tendre vers 15% de logements sociaux au sein du parc. Le SCOT prescrit donc pour cela cette même proportion sur les nouvelles opérations.

Cela représente, pour le modèle de croissance défini, un état futur d'environ **45 unités** sur l'ensemble du parc, en théorie en 2028 (302 unités estimées, avec une population évaluée à 800 habitants en appliquant le taux de croissance retenu, et un taux d'occupation par résidence principale de l'ordre de 2.65).

A l'horizon du PLU, cela représente environ **40 unités** sur l'ensemble du parc de résidences principales (266 résidences principales escomptées en 2022).

Dans cette optique, la municipalité s'engage à tendre vers la construction de **24 logements sociaux à l'échéance de son PLU et 30 logements sociaux à l'horizon 2028** (Echéance du SCOT BBR).

Cet effort sera poursuivi dans le PLU, et la mixité sociale, souhaitée par la commune, sera d'ailleurs traduite réglementairement, et plus particulièrement via les orientations d'aménagement et de programmation.

2.1.2 Traduction règlementaire des choix

Afin de répondre à la demande de diversité de l'habitat sur la commune, il est prévu de favoriser, dans les nouvelles opérations, une typologie variée de logements, accompagnée d'un traitement architectural de qualité, encadré par les dispositions réglementaires du PLU.

De plus, la commune souhaite, être attentive à une bonne répartition des nouvelles constructions de logements sociaux au sein des différents quartiers, notamment sous la forme d'unités intégrées dans le tissu urbain, afin de créer une véritable mixité urbaine et sociale. Ainsi, **la zone 1AU** d'une surface de 1.11 ha, localisée à proximité du centre bourg, fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Cette orientation prévoit à minima, la création de **7 logements sociaux**.

Le règlement indique qu'un minimum de **20% de logements sociaux sur les zones 2AU** sont imposés, ce qui est supérieur à la prescription du SCoT de 15% de logements sociaux sur les nouvelles opérations. Avec la prévision de réalisation d'environ 80 logements en zones 2AU, cette règle devrait autoriser la construction **d'une quinzaine de logements sociaux**. Toutefois, toutes les zones 2AU ne seront pas ouvertes à l'urbanisation au terme du PLU. Seule, la zone 2AUa, ou encore la petite zone 2AU qui n'est pas intégrée à la chronologie d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, localisée à proximité de l'école, devraient vraisemblablement être ouvertes à l'horizon 2022. Avec une surface totale d'environ 4.5 ha, le potentiel s'élève à environ 58 logements, dont **12 logements sociaux** environ.

Le PLU prévoit donc, via une traduction règlementaire, la réalisation d'environ **19 logements sociaux à terme, dont 7 à court terme et 12 à moyen-long terme**.

Il avait été signalé la prévision d'en produire 24 d'ici 2022. Néanmoins, les objectifs de réalisation de logements sociaux devraient pouvoir se réaliser. A terme, il faut également préciser qu'il n'est pas exclu que certains logements sociaux puissent prendre place librement au sein de la tache urbaine, en comblement de dents creuses, en réhabilitation ou même en renouvellement urbain.

Les objectifs d'aménagement, traduits dans le plan de zonage et le règlement, reflètent la diversité des types d'habitat. Ainsi, ils permettent la possibilité de réaliser des logements résidentiels dans les quartiers centraux (UA, UB) et les zones à urbaniser (1AU), ainsi que le maintien ou l'extension de l'habitat individuel dans les secteurs plus hétérogènes (secteur Ah).

2.2 Limiter l'extension urbaine en centre bourg

2.2.1 Choix retenus dans le PADD

La commune souhaite promouvoir un développement équilibré du territoire. Le secteur du bourg est prioritaire. Les hameaux classés en U ne seront concernés que par le comblement des dents creuses.

Depuis quelques années, l'urbanisation est principalement orientée vers l'habitat individuel de type pavillonnaire, le solde de la production étant réparti, à part égale, entre de l'individuel groupé dense et de l'habitat intermédiaire.



Différentes formes d'habitat sur le territoire communal de Sulignat

Source : BLC 2011

Le diagnostic identifiait une consommation foncière de l'ordre de 8 ha, en une dizaine d'années.

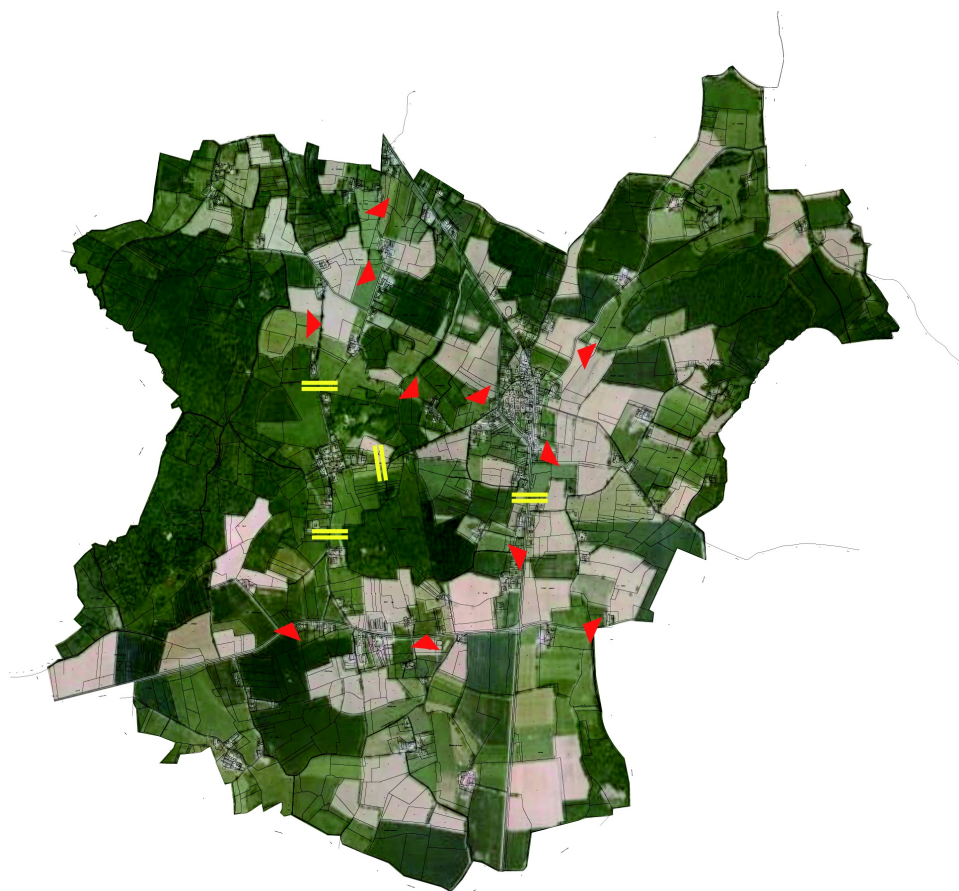
Sur 20 ans (2008-2028), le SCoT octroie une valeur cible à ne pas dépasser de 6 ha, pour la commune de Sulignat. Les objectifs du SCoT sont cohérents avec une modération de la consommation d'espace. Ils sont donc aussi ceux du présent PLU.

Il faut noter que la consommation foncière actuelle s'élève à 0.76 ha en extension à partir de 2008. Pour satisfaire au respect de la valeur cible de 6 ha en 2028, il a été estimé qu'une surface théorique de 4.20 ha d'évolution de la tache urbaine ne devrait pas être dépassée entre 2008 et l'horizon du PLU. Aussi, la surface totale en extension à respecter pour satisfaire aux objectifs de modération de consommation d'espace est de 3.44 ha.

La municipalité a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain, en recentrant ses constructions, à l'intérieur de la tache urbaine et en comblant ses dents creuses, et ses zones urbaines en extensions. Les espaces situés au plus près des équipements et commerces du bourg seront privilégiés pour une urbanisation immédiate. En outre, le développement de formes d'habitat plus dense sera pris en considération par la municipalité.

L'objectif majeur de ce document d'urbanisme est donc de conforter le pôle bâti central, afin de conserver les caractéristiques originelles du territoire communal.

Des coupures vertes ainsi que des cônes de vue sur le paysage ont été identifiés. Ils permettront de limiter l'étalement de la tâche urbaine, au détriment des espaces naturels et agricoles du territoire communal.



Carte de localisation des cônes de vue et des coupures vertes

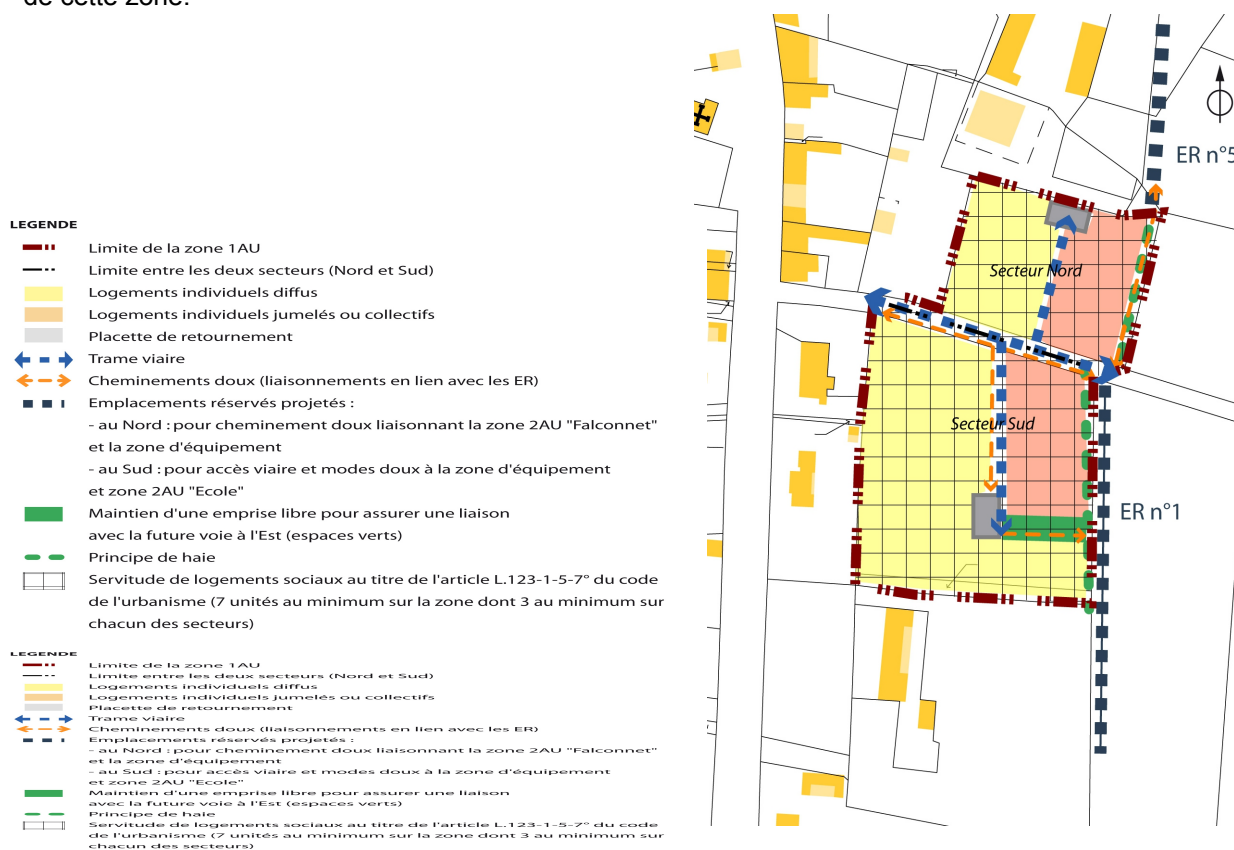
Source : BLC 2011

2.2.2 Traduction règlementaire des choix

Conformément au PADD, les nouvelles constructions dans la commune se réaliseront au contact du bourg, en concordance avec la tâche urbaine existante, parfois même à proximité des équipements communaux.

A. LES ZONES 1AU

Une unique zone 1AU, d'une superficie d'environ 1.11 ha est délimitée à l'ouverture du PLU. Localisée entre l'église et l'école, ce futur quartier jouira d'une implantation centrale, et viendra combler des parcelles laissées libres, en contact avec la zone agricole. Elle sera principalement destinée à recevoir de l'habitat individuel et des logements groupés, dédiés au locatif aidé. Ce secteur profite pleinement de la proximité avec certains équipements (scolaires, commerces...). Les réseaux passent à proximité de cette zone.



Orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU

Source : BLC 2013

Cette centralité permettra d'accueillir environ 14 logements et respectera une densité moyenne de l'ordre de 13 logements à l'hectare. La densité la plus forte, composée de constructions groupées permettra d'accueillir 7 logements locatifs aidés sur des terrains de plus petite dimension.

On notera que la majeure partie du secteur sera aménagée de façon à s'intégrer à l'environnement bâti.

B. LES ZONES 2AU

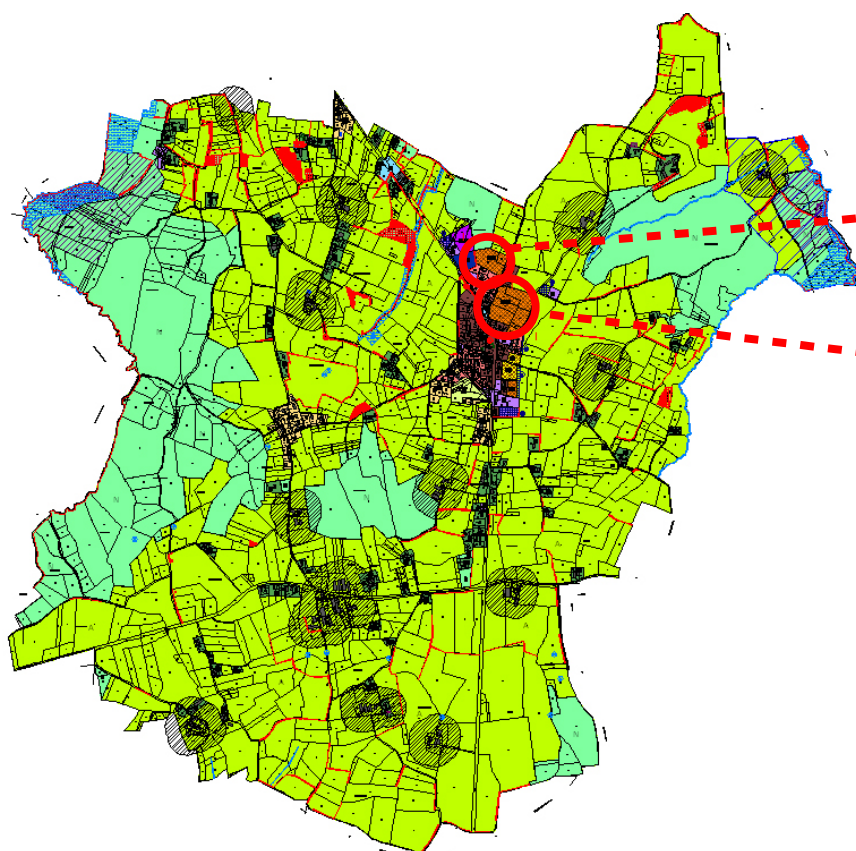
Le plan de zonage affiche 3 zones 2AU, destinées à l'urbanisation, à moyen ou long terme, qui totalisent une superficie d'environ 6.1 ha. Les zones 2AU ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que par le biais d'une procédure adaptée.

La densité moyenne retenue, pour l'ensemble des zones 2AU de la commune, est de l'ordre de 13 logements à l'hectare à adapter zone par zone ; la capacité totale de ces zones est donc d'environ 80 logements.

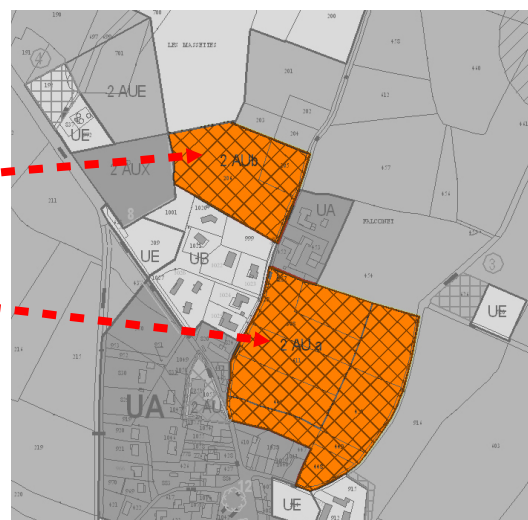
Le règlement indique qu'un minimum de 20% de logements sociaux sur toutes les zones 2AU est imposé.

Elles donneront une nouvelle morphologie urbaine à la commune, et permettront de réguler le développement urbain.

Le plan repère 2 zones 2AU qui font l'objet d'une chronologie de leur ouverture à l'urbanisation (spécifiée par les lettres a et b). Pour l'autre zone 2AU (école), aucun indice n'est attribué. Cette zone de régulation, idéalement localisée, pourra s'ouvrir au gré des opportunités.



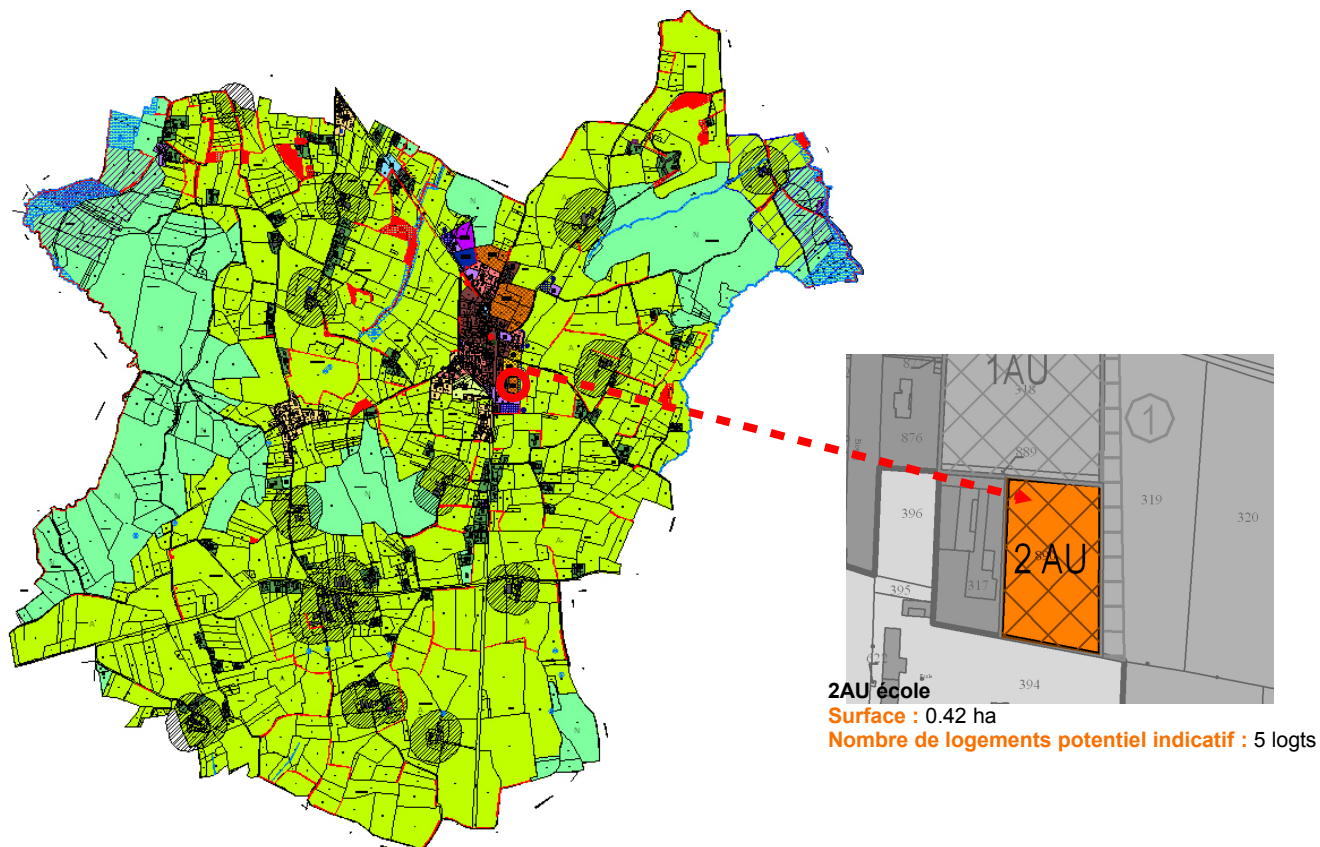
2AUb MASSETTES – Surface : 1.6 ha
Nombre de logements potentiel indicatif : 21 logts



2AUa FALCONNET – Surface : 4.1 ha
Nombre de logements potentiel indicatif : 53 logts

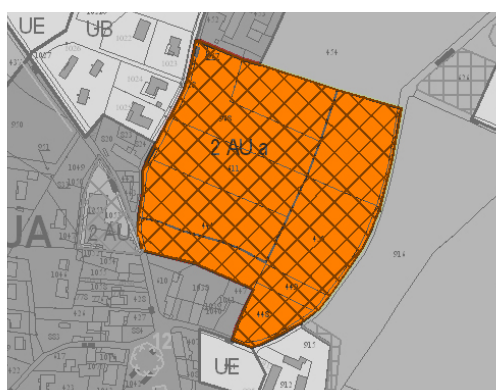
Localisation des 2 zones 2AU du PLU faisant l'objet d'une chronologie de leur ouverture à l'urbanisation

Sans échelle - Source : BLC 2013



Localisation de la zone 2AU du PLU ne faisant pas l'objet d'une chronologie de son ouverture à l'urbanisation – Sans échelle - Source : BLC 2013

1) 2AUa : FALCONNET

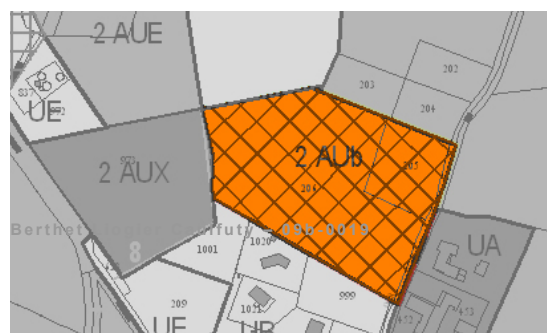


La première zone 2AU (**2AUa**) est située à proximité du cœur urbain ancien. D'une superficie d'environ 4.09 hectare, ce site est actuellement voué à l'activité agricole.

Il est situé en marge d'un quartier d'habitat ancien et d'un quartier pavillonnaire, plus récent. Le terrain est légèrement pentu.

Ce tènement pourra facilement être desservi à partir des deux voies communales qui le bordent, à l'Est et à l'Ouest. Il est techniquement raccordable aux réseaux.

Il est indiqué d'un « a » pour spécifier qu'il sera le premier site à être urbanisé si l'ouverture d'une zone 2AU s'avère nécessaire.



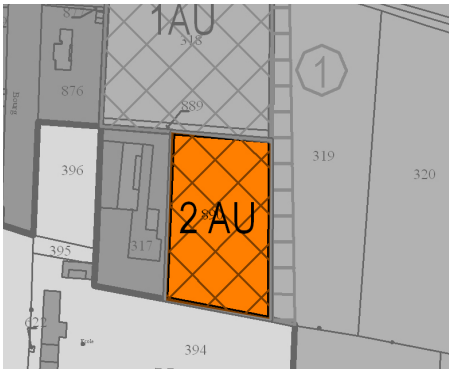
2) 2AUb : MASSETTES

La deuxième zone 2AU (**2AUb**) est située le plus au Nord du bourg. D'une superficie de 1.62 hectare, ce tènement actuellement à vocation agricole, est situé en extension de l'enveloppe urbaine existante. Il se trouve à proximité immédiate d'un lotissement récent, permettant ainsi d'envisager la création d'éventuelles liaisons piétonnes inter-quartiers.

Les pentes du relief sont douces et assez régulières.

Ce tènement est facilement raccordable, par une extension des conduites liées à la création du lotissement voisin.

3) 2AU : ECOLE



Ce secteur d'une surface d'environ 4200 m², possède une localisation idéale à proximité de l'école et des principaux équipements. Il devrait accueillir environ 5 logements.

Le choix d'un zonage 2AU tient au fait que l'urbanisation de ce secteur est conditionnée à un assainissement collectif et à un accès par l'emplacement réservé n°1.

Au regard de son positionnement idéal, cette zone n'est pas intégrée dans le système de chronologie mis en œuvre sur les autres zones 2AU.

C. LES POTENTIALITÉS DU ZONAGE URBAIN

Le PLU classe **9.1 ha en zones constructibles**, à vocation principale d'habitat, dont 0.12 ha en dents creuses², environ 1.78 ha de zones en extension au regard du SCoT actuellement classées en UA/UB/UBa et 1.11 ha en zone 1AU, constructibles dès l'approbation du document.

- **La zone 1AU**, développant environ 1.11 hectare, bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation. Son potentiel total de logements est évalué à environ **14 unités**, dont environ 7 dédiées aux logements locatifs aidés.
- **Les zones 2AU**, représentent, quant à elles, une surface de 6.13 hectares. Au regard d'une densité de 13 logements à l'hectare, elles offriront, à moyen ou long terme, un potentiel **d'environ 80 logements**.
- **Les zones U** considérés en « dents creuses » et « en extension » au regard du SCoT, sont susceptibles de recevoir des constructions sur des superficies respectives de 0.12 ha et 1.78 ha. Le potentiel théorique de logements, avec une densité moyenne voulue par le SCoT de 10 logements/ha, est donc de **19 logements** (18 en U en extension et 1 en dent creuse) à partir de 2008. Or, 0,8 ha environ a déjà été consommé en « U en extension », pour l'autorisation de 5 logements entre 2008 et 2012. Il reste donc 0.98 ha effectivement constructible en U en extension, soit 10 logements ou plus probablement 5 avec un taux de rétention foncière de 50%. De plus, sur la même période 2008-2012, trois logements ont été autorisés au sein de la tache urbaine, dont l'un dans la dent creuse du SCoT, conservée, sur 0.12 ha.

Le potentiel effectif est donc estimé à **5 logements** entre 2012 et 2022.

- **Avec 6% de logements vacants (14 unités)**, et la nécessité de conserver une partie de ce parc pour le turn-over, la réhabilitation peut être estimée à **quelques unités**.

Dimensionné à l'horizon 2022, le PLU permet la réalisation probable **d'une centaine de logements** répartis au sein de la tache urbaine, des zones U en extension, ainsi que des zones 1AU et 2AU, entre 2012 et 2022. Toutefois, il faut signaler que toutes les zones 2AU définies ne se réaliseront bien évidemment pas au terme du PLU. En effet, seule la zone 2AUa et/ou la petite zone 2AU (école) sont susceptibles d'être ouvertes au terme du PLU.

Le zonage permet donc à la commune de répondre à ses objectifs de développement (60 nouveaux logements entre 2008 et 2022) et d'anticiper l'évolution future, par une ouverture progressive des zones 2AU. Selon le rythme de constructions des zones 1AU, et le comblement des dents creuses et zones en extension, ces zones 2AU pourront être ouvertes à l'urbanisation, avec des formes urbaines adaptées aux besoins de développement de l'époque de construction.

Pour conclure, avec un total d'environ 9.1 hectares classés hypothétiquement constructibles (Dents creuses, U en extension, zones 1AU et 2AU), dont 8.2 ha effectivement constructibles après déduction des logements autorisés, le PLU offre un potentiel total d'une centaine de logements théoriques, à terme, avec une densité de l'ordre de 13 logements à l'hectare sur les zones AU.

² Le SCoT repérait 0.50 ha de dents creuses. Une surface de 0.25 ha n'est pas retenue par la municipalité qui fait le choix à cet emplacement d'une zone UE (parking du restaurant). De plus, une dent creuse repérée dans un hameau ne pourra pas accueillir de nouveau logement (voir règlement de la zone Ah).

2.3 Maintenir les équipements et services présents sur la commune

2.3.1 Choix retenus dans le PADD

La municipalité souhaite maintenir les équipements et services présents sur la commune, dont, notamment, les équipements collectifs qui sont essentiellement concentrés au Sud du bourg, à proximité de l'école. Des secteurs stratégiques ont donc été repérés pour conforter ces équipements publics.

La station d'épuration, elle, se situe au Nord du Bourg. Une possible extension a été réfléchi.

Enfin, la municipalité souhaite garantir la présence d'espaces publics. Aussi, le parking du restaurant communal a fait l'objet d'une réflexion en ce sens.

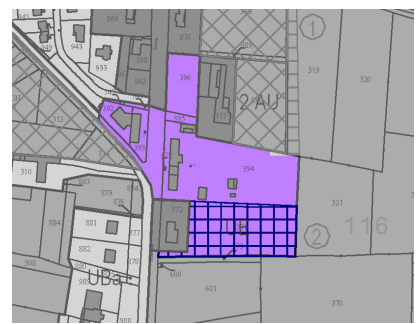
En terme de communications numériques, leur développement sur le territoire communal dépend du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain en février 2011.

Le SIEA déploie un réseau départemental de fibre optique appelé Li@in (Liaison Internet de l'Ain), afin de permettre l'accès au très haut débit de l'ensemble des particuliers et professionnels du département, quelle que soit leur situation géographique. 80 à 90% du territoire départemental doit être desservi d'ici à 2015 avec une priorisation portant sur les zones non couvertes en ADSL ou mal desservies ainsi que sur les zones d'activités économiques. Le parachèvement de la couverture en très haut débit se poursuivra jusqu'en 2020. Sulignat devrait donc disposer de cet équipement sur l'ensemble de son territoire à court terme.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une recommandation du SIEA peut être prise en compte : intégrer dans le cadre de la réalisation de travaux à l'échelle communale les infrastructures (fourreaux) permettant le déploiement futur du réseau Li@in.

2.3.2 Traduction réglementaire des choix

Les équipements et services présents sur la commune sont repérés sur le zonage par un classement en zone UE, correspondant aux secteurs d'équipements publics.



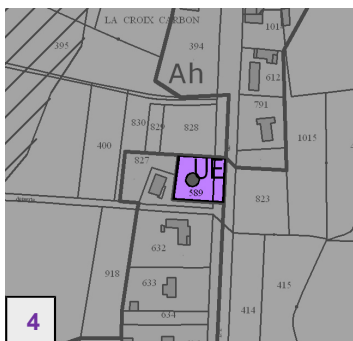
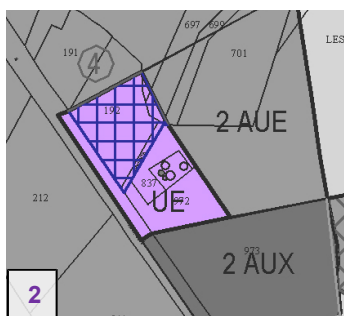
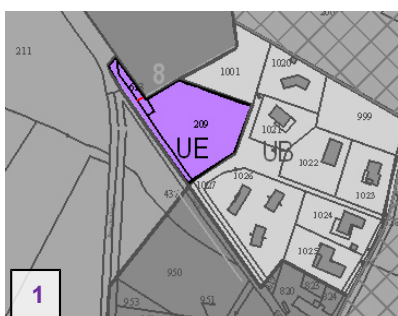
Ainsi, l'école, la salle polyvalente, la bibliothèque, les terrains de sport, le boulodrome bénéficient de ce classement.

Un emplacement réservé (ER n°2) est inscrit pour un espace récréatif pour l'école et le tissu associatif.

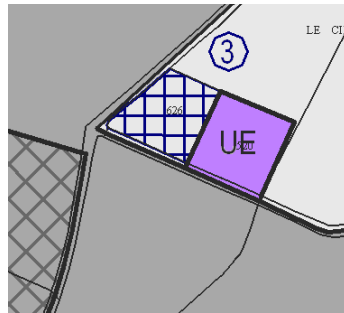
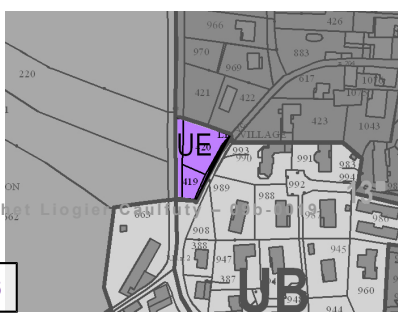
Les équipements liés à la protection de la ressource en eau bénéficient également d'un classement en zone UE :

- le bassin de rétention et ses abords à l'Ouest du lotissement « Les Massettes » [1]
- la station d'épuration [2]. A noter, l'extension future de la station d'épuration est prévue par un emplacement réservé (ER n°4).
- les installations de pompage et de traitement de l'eau potable « Aux Alézets » [3]
- le château d'eau au lieu-dit « Le Foyon » [4].

En revanche, afin d'assurer la protection de la ressource en eau, les périmètres de protection immédiate et rapprochée des puits de captage aux Alézets et à Longe, sont classés en zone N.



Enfin, l'espace vert avec aire de pique-nique existante au carrefour VC204-RD2 [5] et le cimetière [6], sont classés en UE. Un Emplacement Réservé est prévu pour l'extension potentielle du cimetière (ER n°3).

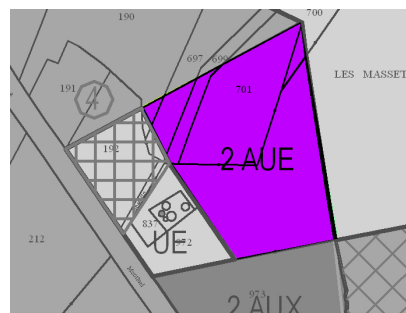


1. Dans l'optique de favoriser l'implantation de nouveaux équipements communaux, à long terme, la municipalité ambitionne la création d'une zone 2AUE, d'une superficie d'environ 1.21 ha, au Nord du territoire communal. Son ouverture à l'urbanisation ne sera effective qu'après une procédure adaptée.

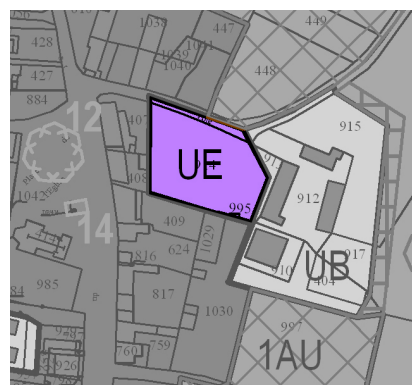
Le projet de la commune est de délocaliser, voire développer certains équipements sportifs et de loisirs.

La localisation de ce site répond aussi à la proximité de la zone 2AU, et à l'anticipation de son urbanisation, pour le maintien du lien social.

Le conseil général de l'Ain rappelle que l'actuel accès à la STEP sur la RD2 n'est pas sécurisé. Il conviendra d'aménager cet accès et de l'utiliser pour mutualiser la desserte des différents projets (création de la nouvelle STEP, aménagement de la zone dédiée aux équipements municipaux et réalisation d'une zone artisanale).



De plus, la municipalité réserve un espace, dans le bourg, pour étendre le parking du restaurant communal, et dont une partie pourrait accueillir un bâtiment technique. L'idée est également de désenclaver la zone. Il deviendrait à terme un espace public.



En terme de communications numériques, le règlement du PLU prescrit un raccordement des télécommunications en souterrain (article 4), ainsi que des obligations pour les nouvelles constructions, dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme, de prévoir la desserte en fibre optique (article 16) par la réservation de fourreaux.

3. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

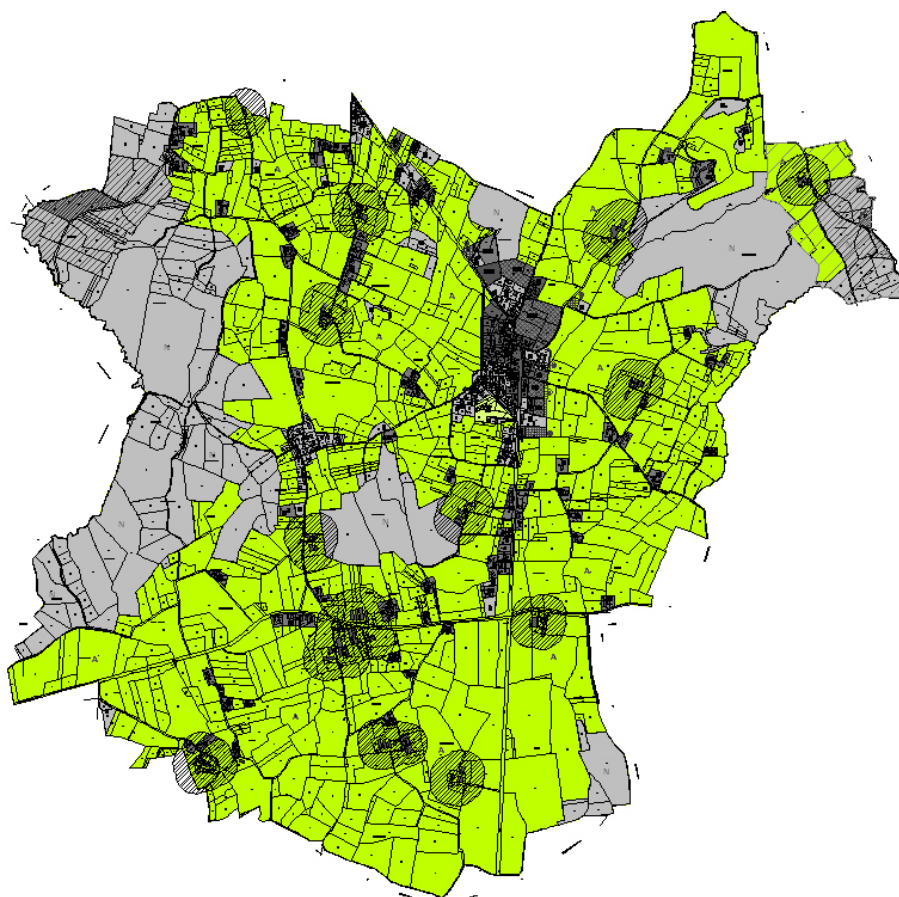
3.1 Protéger l'activité agricole

3.1.1 Choix retenus dans le PADD

Selon le Recensement Agricole de 2010, la commune de Sulignat dénombre 13 exploitations agricoles, un chiffre en très nette diminution depuis 1988 (35 exploitations). Une quatorzième exploitation dont le siège est actuellement vacant, existe au Nord-Est du territoire et a été retenue dans l'activité agricole.

La Surface Agricole Utile des exploitations était de 913 hectares en 2010, soit 84.7% de la superficie totale de la commune, contre 793 en 1988. Le zonage du PLU, classe près de 735 hectares en zones agricoles. Pour des raisons paysagères, écologiques et de préservation des ressources naturelles, certains tènements agricoles ont été volontairement classés en zone naturelle.

Les exploitations agricoles, comme les terrains nécessaires à leur développement, ainsi que ceux à forte valeur agronomique, ont été identifiés par le PLU, comme des secteurs exclusivement réservés et protégés. C'est ainsi qu'un périmètre indicatif de 100 mètres est reporté autour des bâtiments d'exploitation en activité, qu'ils soient ou non soumis au régime des ICPE ou au RSD, afin de les pérenniser, sans risque de conflit avec le développement des zones urbaines ou des constructions alentours.



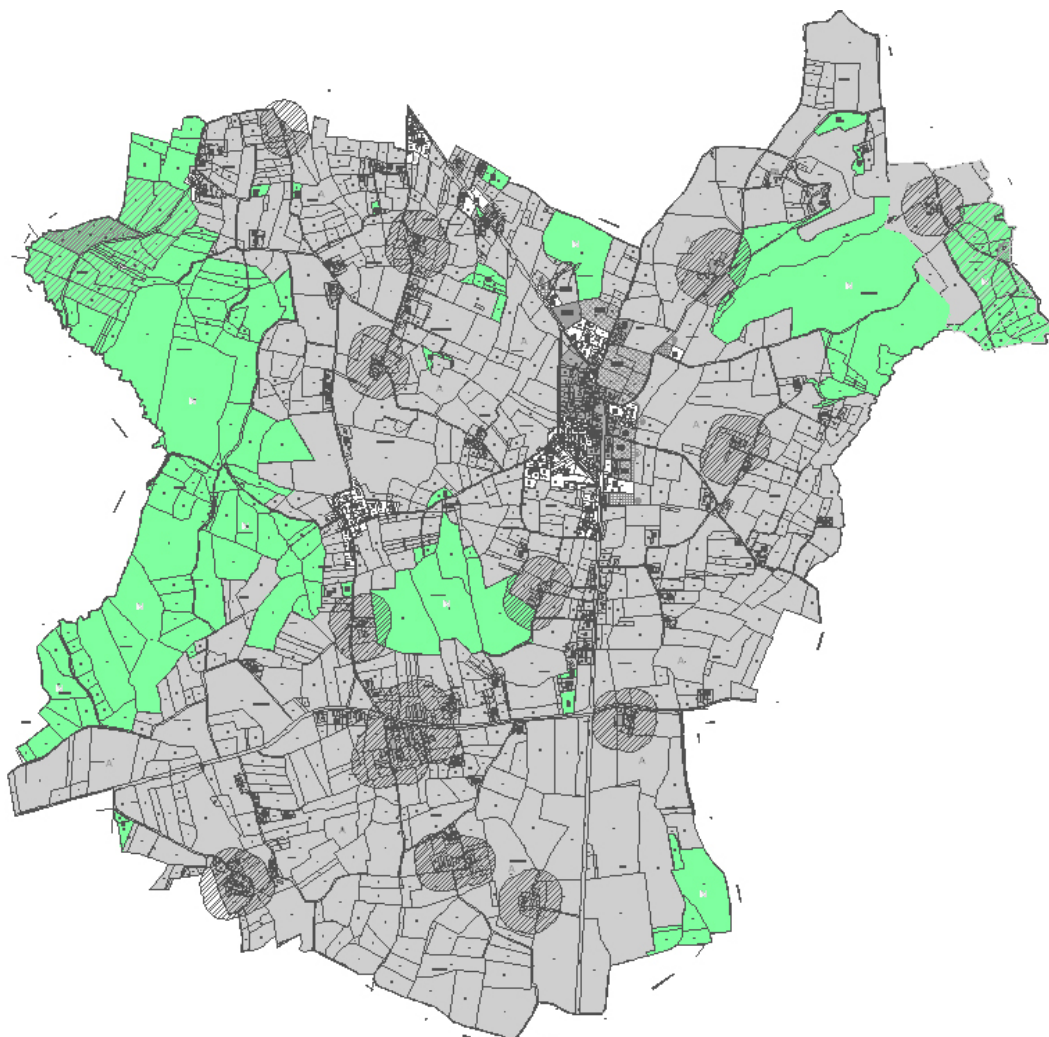
Localisation des zones agricoles sur la commune de Sulignat – Zonage du PLU

3.1.2 Traduction réglementaire des choix

Comme évoqué précédemment, la zone agricole, affichée sur le plan de zonage du PLU, est d'une superficie de 735 hectares environ. Une partie des zones agricoles du document d'urbanisme précédent sont mutées en zones naturelles (N).

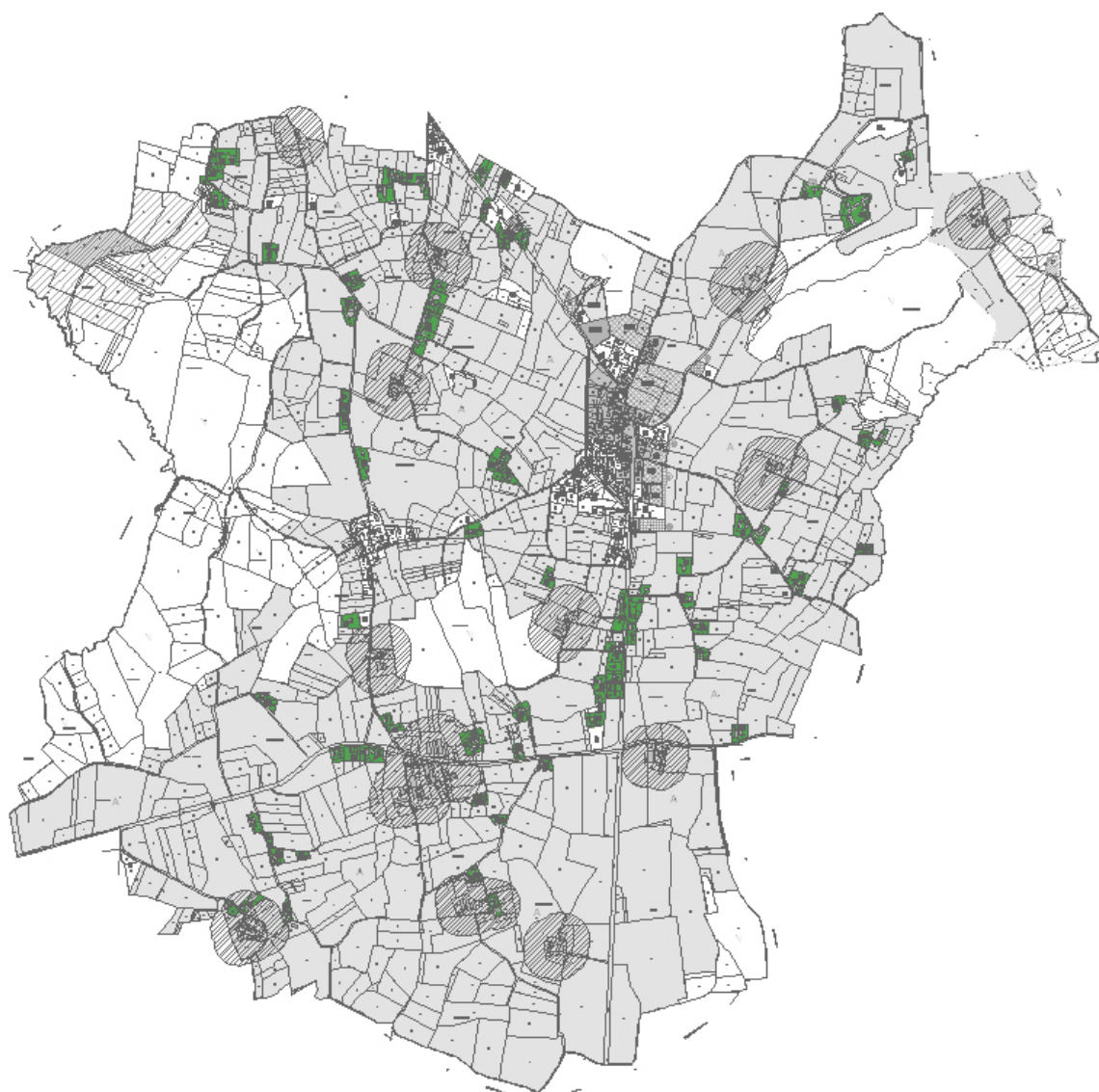
Les distinctions opérées dans le zonage sont les suivantes :

- **La zone agricole (A)** est, exclusivement, destinée à l'activité agricole. Elle permet la pérennisation des sièges d'exploitations agricoles existants, ainsi que l'extension, ou l'implantation de nouveaux bâtiments.
- **La zone agricole stricte (As)** permet de protéger les espaces agricoles à enjeux de toute urbanisation, y compris des bâtiments agricoles. Ce zonage est spécifiquement appliqué lorsque des enjeux de protection contre les nuisances sont importants, notamment autour de la tache urbaine du bourg. Ce zonage autorise la poursuite de l'activité agricole, mais n'autorise que certaines constructions légères.
- Quant aux zones agricoles mutées en **zones naturelles (N)**, elles autorisent la poursuite de l'activité agricole, mais interdisent toutes nouvelles constructions.



Localisation des zones naturelles sur la commune de Sulignat – Zonage du PLU

Enfin, les habitations isolées et réparties sur l'ensemble du territoire sont prises en compte sous la forme d'un zonage spécifique de zone Agricole habitée (Ah). Ainsi, dans ces sous-secteurs, sont uniquement autorisées, les extensions mesurées des bâtiments existants, la création d'annexes, et le changement de destination limité à deux logements par tènement, afin de stopper et limiter l'impact du mitage au détriment de l'activité agricole.



Localisation des zones agricoles habitées sur la commune de Sulignat

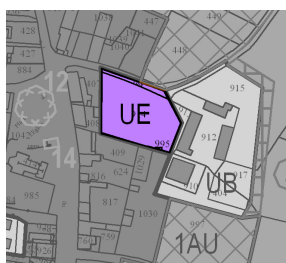
3.2 Maintenir et développer les activités économiques sur le territoire

3.2.1 Choix retenus dans le PADD et traduction réglementaire

Salignat bénéficie d'un certain dynamisme économique. En effet, le secteur industriel recense, en 2009, 20 entreprises, hors exploitations agricoles, dont les 2/3 sont dédiées aux activités artisanales.

Afin de maintenir cette dynamique entrepreneuriale locale et de proposer aux artisans demandeurs, des terrains répondant aux besoins de leur activité, la commune ambitionne la réservation d'un espace voué à l'accueil d'activités artisanales nouvelles.

Cette zone artisanale de niveau local, d'environ 0.9 hectare, se situe au Nord-Ouest du bourg, le long de la Route Départementale 2. Un seul accès sur cet axe sera autorisé.



De plus, la municipalité se réserve un tènement UE au centre bourg, dans l'optique de se donner l'opportunité de répondre, d'ici à quelques années, à un éventuel projet. Afin de pérenniser le commerce de proximité, ce dernier vise à prévoir l'extension du parking du restaurant communal, mais également à désenclaver la zone, qui comme déjà évoqué précédemment, deviendra, à terme, un espace public.

Les activités dites commerciales, artisanales et de services, présentes ou à venir au bourg, en rez-de-chaussée, seront soutenues.

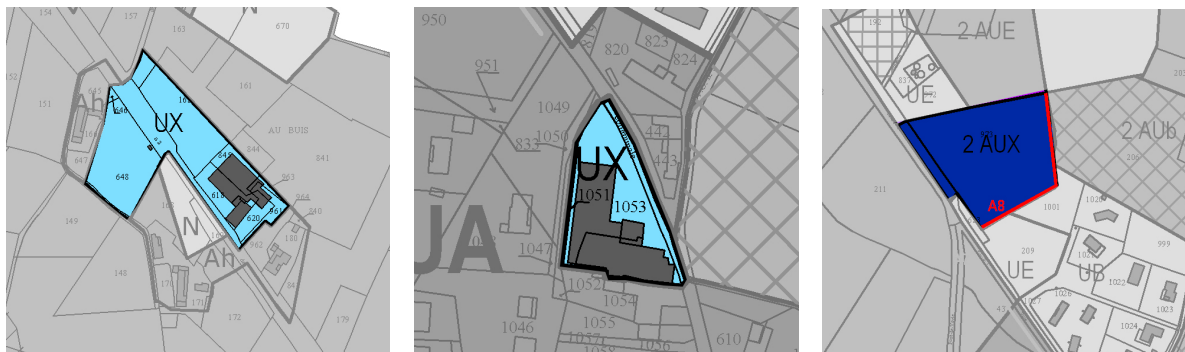
3.2.2 Traduction réglementaire des choix

Dans le cadre du PLU, les zones UX existantes seront confortées par la localisation d'un tènement de 0.9 hectare sur le plan de zonage, classé en 2AUX. Cette zone permettra l'accueil d'entreprises locales. Elle sera favorable au maintien de l'emploi sur la commune, dans un souci de cohérence avec la nécessité de réduction des déplacements domicile-travail et par là-même des émissions de gaz à effet de serre. Sa localisation est cohérente : c'est un secteur visible depuis la route départementale et rattaché au tissu urbain existant. Notons qu'elle se localise à proximité de la station d'épuration et de la future zone d'équipement. Ce sera l'occasion de proposer un aménagement de l'accès existant et mutualisé sur la RD2.

Une réflexion sur la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagère sera, bien évidemment, menée avant l'ouverture de cette zone, permettant ainsi d'atténuer les éventuels impacts paysagers.

Par ailleurs, le projet dans sa globalité assurera la prise en compte des nuisances, générées par le futur pôle d'équipements et d'activités.

Enfin, l'accès sur la RD2 sera mutualisé avec celui de l'actuelle station d'épuration, qui desservira également la future station d'épuration et la zone destinée à de futurs équipements municipaux.



Concernant les commerces, le règlement autorise leur implantation en rez-de-chaussée au centre bourg. De plus, le maintien et le développement des activités commerciales sont autorisés, dans les zones Urbaines et A Urbaniser de la commune, par le biais du règlement (Article 2).

3.3 Développer l'attractivité touristique

3.3.1 Choix retenus dans le PADD

C'est par la promotion de la richesse patrimoniale de la région, que le déploiement touristique sera possible à Sulignat. Le développement de l'offre en hébergement, la mise en valeur des éléments de patrimoine, et l'identification des itinéraires de randonnées sont autant d'actions qui renforcent l'attractivité touristique locale.



Château de Longes

Le château de Longes est inscrit à l'inventaire des monuments historiques, en date du 19 Mars 1991. Le rayon de protection de ce monument historique est reporté sur le plan des servitudes, joint au dossier de PLU.

La commune est traversée par près de 11.6 km de sentiers pédestres, dont certains tronçons sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée Pédestre (PDIPRP). Ils sont reportés sur le plan des servitudes joint en annexe du PLU.

Ces derniers seront préservés, du fait de leur localisation au sein des zones agricoles et naturelles, permettant ainsi la mise en valeur de ces espaces.

Salignat dispose également d'un patrimoine architectural assez intéressant, et notamment de fermes traditionnelles, soit en pisé, soit en colombage avec remplissage par un mélange de torchis ou de brique.

3.3.2 Traduction réglementaire des choix

La commune de Salignat bénéficie d'un patrimoine architectural et végétal qu'elle veut mettre en valeur et protéger, à l'image du château de Longes, de son église et sa petite halle. La plupart de ces édifices ont été classés en secteur UA, permettant ainsi d'adopter un règlement qui respecte la morphologie des constructions traditionnelles. Ainsi, l'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions alentour ne devra pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et devra être en totale harmonie avec l'environnement avoisinant.

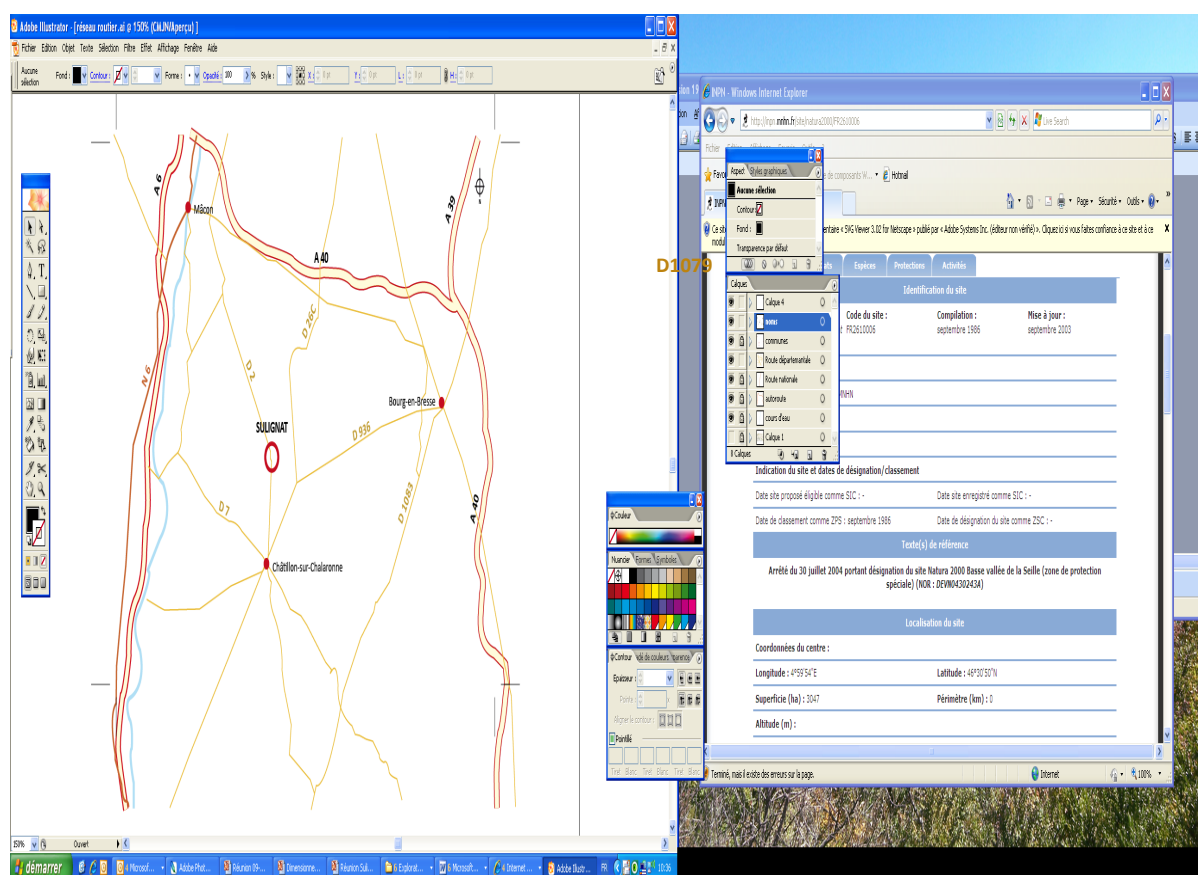
On notera également que les fermes et les autres constructions traditionnelles bénéficieront d'un classement en zone Ah spécifique.

4. FONCTIONNEMENT URBAIN

4.1 Déplacements : fluidifier et sécuriser les flux existants et promouvoir les modes alternatifs à l'automobile

4.1.1 Choix retenus dans le PADD

Sulignat est traversée du Nord au Sud par la Route Départementale 2, reliant Mâcon à Châtillon-sur-Chalaronne. Cette dernière contourne le centre bourg par l'Ouest, mais longe néanmoins un certain nombre d'habitations.



Localisation du principal axe de communication

La RD 2, génère un flux de circulation non négligeable à proximité d'habitations, ce qui constitue une contrainte au niveau sécuritaire.

Le PADD prévoit, en concertation avec le Conseil Général de l'Ain, des aménagements permettant de ralentir la circulation à proximité du bourg. Ces derniers pourraient prendre la forme d'un traitement qualitatif et paysager des entrées de ville, au Nord et au Sud, le long de l'axe départemental.

Le reste des voiries communales supporte un trafic de proximité résidentiel, ne posant pas de problème majeur.

Les orientations d'aménagement et de programmation définies dans le PLU traiteront notamment, de la création de liaisons inter-quartiers. La commune souhaite également élargir son maillage de cheminements doux. La priorité est donnée à la connexion entre les pôles d'équipements, les commerces et services, et les zones résidentielles. L'idée maîtresse est de permettre la connexion, par des modes de déplacements alternatifs, des secteurs d'équipements, depuis plusieurs points du Bourg.

4.1.2 Traduction réglementaire des choix

Déjà dotée de quelques cheminements doux, la municipalité à l'ambition d'en aménager d'autres afin de permettre la liaison des quartiers résidentiels avec le centre bourg et d'améliorer ceux conduisant aux équipements scolaires et culturels.

Ainsi, elle projette un cheminement doux en accompagnement d'une nouvelle voie le long de la zone 1AU, pour joindre la zone d'équipement, et son prolongement au Nord jusqu'à la zone 2AUa. A terme le cimetière pourrait être relié lors de l'aménagement de la zone 2AU. Ce cheminement doux est matérialisé dans deux emplacements réservés :

- l'ER n°1 qui a aussi pour objet la desserte automobile des zones 2AU et UE
- l'ER n°5.

L'orientation d'aménagement et de programmation établie sur la zone 1AU consigne la réalisation du tronçon manquant entre ces deux emplacements réservés.

Enfin, la problématique liée aux transports et aux déplacements doit être envisagée dans le respect de la loi du 11 février 2005, dite « Loi sur l'égalité des chances », plus particulièrement l'article 45 du chapitre III qui indique que : « La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ». Les aménagements futurs qui s'implanteront à Sulignat veilleront à s'adapter à cette loi.

4.2 Environnement : promouvoir une ville éco-responsable

4.2.1 Choix retenus dans le PADD

MILIEUX NATURELS

Le diagnostic communal a fait ressortir la présence d'un patrimoine naturel diversifié, marqué par :

- Des périmètres de protection des milieux remarquables (ZNIEFF de type II et Natura 2000), localisés à l'extrémité Est du territoire communal,
- La présence d'une zone inondable qui préserve le secteur Nord-Est de toute urbanisation.

- L'existence et la potentialité de trames vertes et bleues (continuums écologiques, cœur de nature, axe de déplacement de la faune...)

Les espaces naturels et écologiques de Sulignat font partie intégrante d'entités naturelles dépassant les limites communales (boisements, couloirs verts, cours d'eau, étangs...). Ils sont strictement protégés par le PLU.

PAYSAGES

Le diagnostic a montré qu'ils se composent essentiellement de deux entités paysagères distinctes, à savoir : un paysage bocager et un paysage agricole plus ouvert. Face à un paysage dont la tendance actuelle est la perte de lisibilité et d'identité, provoquée par l'étalement urbain ou par la simplification du bocage, la commune a émis la volonté de le protéger à travers la mise en place d'un zonage agricole.



Activité agricole majeure sur le territoire communal de Sulignat

Ainsi, les mesures suivantes ont été prises :

- La préservation du réseau bocager, afin de permettre la pérennité de ce patrimoine local, naturel et nécessitant une gestion inscrite dans la durée. Pour ce faire, le document incite la plantation ou la replantation de nouvelles haies, d'essences locales.
- Le maintien des coupures vertes et de limites franches à l'urbanisation, suite à un étalement urbain diffus, amorcé en direction du secteur du Nord, entre 2000 et 2008, et réalisé au détriment des terres agricoles ou naturelles.

La municipalité souhaite, conformément au SCOT, contenir l'urbanisation au sein du bourg, et maintenir des limites franches entre les hameaux, afin d'en préserver le caractère et le cadre de vie. Ainsi, seules les dents creuses seront comblées par l'urbanisation.

4.2.2 Traduction réglementaire des choix

La traduction réglementaire s'effectue au travers d'un zonage, volontairement, dominé par les zones Naturelles (270 ha) et Agricoles (735 ha) afin de préserver l'environnement et les paysages de la commune.

Le paysage naturel de Salignat est composé essentiellement de parcelles dédiées à l'agriculture, divisées par quelques haies. Ces dernières sont primordiales dans la définition de ce paysage naturel. Les haies présentant un intérêt paysager et/ou écologique ont été repérées et sont protégées au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Le PLU protège le paysage et la profession agricole. Les exploitations agricoles ont été recensées, ainsi que les terrains nécessaires à leur développement et leurs activités. Ces secteurs ont été identifiés par le PLU comme des secteurs strictement réservés à l'activité agricole.

Outre cela, Salignat n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), mais fait toutefois l'objet d'un atlas des zones inondables de la Veyle et ses affluents. Le PLU intègre ces données dans le zonage. Les zones d'aléas inondation sont reportées par une trame sur le document graphique. Elle génère des sous-secteurs dans le règlement (indiqués « i ») qui empêchent toute nouvelle construction.

5. SYNTHÈSE

5.1 Cadre dans lequel la révision du PLU a été réalisée

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'article R.121-14 du code de l'urbanisme précise les modalités d'application de la procédure d'évaluation environnementale aux documents d'urbanisme :

II. - Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*
- 2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section:*
 - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;*
 - b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;*
 - c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;*
 - d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. ».*

Rappelons que la commune de Sulignat :

- A une superficie inférieure à 5 000 hectares,
- Recense moins de 10 000 habitants,
- Crée moins de 200 hectares de zones U ou AU en zone agricole et naturelle (Cf. tableaux comparatif des superficies des zones du POS et du PLU ci-après),
- N'est pas située en zone de montagne,
- N'est pas une commune littorale (au sens de l'article L.321-2 du Code de l'Urbanisme).

5.2 Transcription réglementaire

Le PLU s'appuie sur deux types de règles : la règle écrite (le règlement) et la règle graphique (le plan de zonage).

A chaque zone est associé un règlement écrit en 16 articles. La distinction entre les zones repose sur la nature des occupations interdites (fixées dans l'article 1) et des occupations autorisées sous condition (fixées dans l'article 2) et du contexte urbain.

Le P.L.U. établit quatre familles de zones :

- Les zones urbaines, dénommées U, au nombre de 5 (UA pour le noyau urbain ancien, UB pour la zone pavillonnaire, UBa pour les secteurs avec assainissement autonome, UE pour les secteurs d'équipements d'intérêt collectif, et UX pour la zone réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services),
- Les zones à urbaniser, dénommées AU, au nombre de 4 (1AU à urbaniser à court terme, 2AU à urbaniser à long terme, 2AUJ pour le secteur réservé aux équipements publics ou d'intérêt collectif futur, et 2AUX pour le secteur réservé aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, à urbaniser à long terme),
- La zone agricole, dénommée A, qui comprend les sous-secteurs Ah (agricole habité) et As (agricole strict)
- La zone naturelle, dénommée N.

5.3 Orientations d'aménagement et de programmation

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise que « *dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

Le PLU de Sulignat comporte donc une orientation d'aménagement et de programmation (Pièce n°3), qui se compose d'un schéma de principe et d'un texte explicatif. Elle présente le parti d'aménagement choisi, et fixe les intentions en matière de structuration de l'espace (Organisation spatiale, principaux espaces constructibles, voies à valoriser ou à créer et la position des équipements publics).

L'orientation d'aménagement s'impose aux opérations d'aménagement et de construction en terme de compatibilité, c'est à dire que les projets de construction doivent permettre de réaliser les objectifs fixés par cette orientation.

L'orientation d'aménagement et de programmation est elle-même en cohérence avec le PADD d'une part (Article L 123-1 du Code de l'Urbanisme), et avec le règlement écrit et graphique d'autre part.

5.4 Un zonage plus respectueux de l'environnement et du paysage

Dans le POS de Salignat environ 23 hectares étaient destinés à l'urbanisation (zones U, NA et NAX) ; en outre, une partie des zones « naturelles » pouvaient être considérées comme constructibles : les zones NB (environ 6 hectares) qui autorisaient l'habitat diffus.

Les superficies consacrées à l'agriculture (zone NC) avoisinaient les 388 hectares, et environ 663 hectares étaient classées en zone naturelle non constructible (zone ND).

Le PLU consacre moins de 40 hectares au développement urbain (zones U et AU), y compris au développement d'équipements (UE, 2AUE) et des activités (zones UX et 2AUX).

Les superficies consacrées à l'agriculture (zone A) avoisinent les 735 ha dans le PLU, dont environ 30 hectares sont occupés par de l'habitat diffus (zone Ah), mais dans lesquels la construction de nouvelles habitations n'est pas autorisée. Environ 270 hectares se retrouvent ainsi classés en zone naturelle (zone N).

ZONES	SURFACES POS		SURFACES PLU	
Zones destinées à l'urbanisation	1.84 %	19.85 ha	2.81 %	30.19 ha
<i>Constructibles</i>	UA	9.62 ha	UA	8.20 ha
	-	-	UB	5.30 ha
	-	-	UBa	9.45 ha
<i>Futures</i>	1NA	3.98 ha	1AU	1.11 ha
	2NA	6.25 ha	2AU	6.13 ha
Zones d'activités	0.31 %	3.40 ha	0.22 %	2.42 ha
<i>Constructibles</i>	UX	3.40 ha	UX	1.42 ha
<i>Futures</i>	-	-	2AUX	1.00 ha
Zones d'équipement			0.51 %	5.45 ha
<i>Constructibles</i>	-	-	UE	4.24 ha
<i>Futures</i>	-	-	2AUE	1.21 ha
Zones naturelles et agricoles	97.85 %	1056.75 ha	96.46 %	1036.58 ha
<i>Constructibles pour l'habitat ou artificielles</i>	NB	5.75 ha	Ah	29.05 ha
<i>Strictes</i>	NC	388 ha	A	734.15 ha
			As	1.59 ha
	ND	663 ha	N	271.79 ha
1074.64 *TOTAL SURFACES	1080 ha *		1074.64 ha **	

* Surface INSEE

** Surface issue du plan cadastral, non compensée, au regard de la surface INSEE

EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

En vertu de l'article R.123-2 4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* ». Il s'agit de décrire les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions, pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

La prise en compte de l'environnement a été un objectif majeur tout au long de l'élaboration du PLU, conformément aux grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Considérant que le territoire communal de Sulignat est concerné par la présence d'un site Natura 2000, le PLU est donc susceptible d'affecter ces espaces protégés et doit donc faire l'objet d'une étude d'incidences.

Ainsi, le rapport de présentation expose le diagnostic du PLU et une évaluation environnementale, calibrée par rapport aux incidences du projet, sur la zone Natura 2000.

1. EVOLUTION URBAINE ET DE L'HABITAT

1.1 Une évolution démographique raisonnée

La première mesure réside dans la volonté de modérer le développement démographique : **+1.5%**.

Rappelons que ce rythme de croissance, choisi par la municipalité, porterait la population communale à environ **710 habitants** dans le courant de l'année 2022, c'est à dire à l'horizon du PLU.

Conséquence de cette croissance, les besoins en superficie urbanisable nouvelle sont limités. En effet, le besoin en logements, induit par l'arrivée d'une nouvelle population, et le desserrement des ménages, est estimé à **60 unités** (depuis le 01/01/08 état 0 du SCoT). Cette croissance démographique sera inscrite dans le respect des orientations du SCoT Bourg Bresse Revermont, qui fixe une valeur cible de l'ordre de **6 hectares (hors rétention foncière)**, à l'horizon du SCOT.

Le comblement des dents creuses et des zones « U en extension » est privilégié, comme le phasage de l'urbanisation. Les espaces situés au plus près des équipements et commerces du bourg seront favorisés pour une urbanisation immédiate. Dans un souci de lutte contre l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation, le PLU identifie des coupures vertes, où la constructibilité sera interdite.

Environ 1.11 ha sont affichés en zone 1AU du plan ; le solde de la valeur cible et sa rétention foncière affichable, est réservée et régulée par un classement en zone 2AU (6.1 ha). Ces sites, dédiés à l'accueil potentiel d'habitat futur, pourront être ouverts à l'urbanisation, progressivement, selon les modalités d'application du SCoT et la nécessité de la municipalité de respecter les objectifs de croissance. De plus, la densité souhaitée par la municipalité est supérieure à celle demandée par le SCOT.

Au final, le projet de PLU se base sur une étude de territoire qui diagnostique les caractéristiques propres à la commune, évalue ses besoins, en concertation avec la municipalité, et y répond par un zonage et un règlement adaptés.

Il en résulte une application économe de la valeur cible autorisée du SCoT.

1.2 Un type d'habitat adapté au développement durable

Le PLU, outre sa vocation d'offrir des surfaces urbanisables, se doit de conduire vers une nouvelle diversification du parc de logements, notamment par le biais des orientations d'aménagement.

Les densités seront mixées et veilleront, au sein des nouveaux quartiers, à respecter une densité moyenne de 13 logements par hectare.

La notion de développement durable se traduit en urbanisme par des aménagements et des constructions économiques en termes de consommation énergétique, d'espace et de coût. Il s'agira donc de trouver des formes d'habitat individuel alternatives aux lots libres traditionnels, car le développement durable suggère « d'habiter autrement », et d'abandonner la vision actuelle de la maison individuelle, pour une forme plus groupée, plus dense, avec une architecture moderne, où l'échange entre le foyer et l'espace extérieur, soit mieux traité.

D'autre part, cela signifie qu'il est nécessaire de mieux prendre en compte l'environnement et la gestion des ressources (gestion des eaux de pluies, énergies renouvelables) au sein même du règlement du PLU.



Eco quartier Saint Jean des Vignes - Chalon-sur-Saône (71)

www.ecoquartiers.developpement-durable.gouv.fr

Parallèlement à la promotion de cette nouvelle forme d'habitat individuel, l'utilisation des énergies renouvelables est admise dans le règlement du PLU (Panneaux photovoltaïques...).

Le règlement facilite également une architecture à faible bilan énergétique, en permettant des toitures terrasses particulièrement bien isolées, grâce à une végétalisation, par exemple.

Dans ce même règlement, sur l'ensemble des zones résidentielles, ainsi qu'au sein des zones d'activités, les systèmes de récupération ou de rétention d'eau pluviale, à la parcelle sont largement encouragés.

Par ces mesures, le souhait est de limiter la consommation foncière future, notamment les espaces agricoles et naturels de Salignat.

Le diagnostic identifiait une consommation foncière de l'ordre de 8 ha, en une dizaine d'années, dans le cadre du POS.

Le PLU vise à réduire le phénomène de consommation foncière par une localisation des secteurs d'habitat futurs majoritairement au sein de la tache urbaine existante (bourg). De plus, les espaces situés au plus près des équipements et commerces du bourg sont favorisés pour une urbanisation immédiate. Enfin, et comme déjà évoqué, des coupures vertes sont identifiées, pour lutter contre l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation.

2. LA PRÉSERVATION DES ECOSYSTEMES, DES MILIEUX, DES SITES ET DES PAYSAGES

2.1 Les incidences sur les sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1



Localisation des zones Natura 2000 et des sites de développement urbain à Sulignat – BLC 2012

A noter les ZNIEFF de type 1, représentant les étangs, sont contenues dans chacune des zones Natura 2000.

2.1.1 Evaluation des incidences directes

Aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1 n'est directement impacté par un projet d'artificialisation. En effet, le secteur élargi du site Natura 2000 n°1 (le seul localisé sur le territoire de Sulignat), bénéficie d'un classement en zone N.

De plus, il faut noter que les secteurs Natura 2000 de la Dombes ont la particularité d'inclure une bande de 200 mètres autour de chaque étang, permettant de prendre en compte les milieux périphériques essentiels au maintien d'un bon état de conservation de ces étangs. Le classement en zones N de cette bande assure qu'aucun impact direct n'est attendu de la planification sur les étangs.

2.1.2 Evaluation des incidences indirectes

Distances les plus courtes entre un site Natura 2000 et un site d'urbanisation à court ou long terme en extension de la tache urbaine :

- Site Natura 2000 N°1 : 1300 mètres de la zone 2AU Falconnet et 1460 mètres de la zone 2AU Massettes
- Site Natura 2000 N°2 : 990 mètres de la zone 1AU
- Site Natura 2000 N°3 : 2180 mètres de la zone 1AU

Les sites de développement urbain se localisent à plus de 900 mètres d'un étang.

Les étangs sont notamment alimentés par les eaux pluviales qui ruissellent sur les bassins versants. Le PLU s'attache à préserver autant que faire se peut, la ressource en eau (voir à ce propos la partie « 5. Les ressources naturelles » de ce même chapitre. De plus, le PLU identifie, au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, certaines haies à proximité immédiate du tissu urbain, qui agissent naturellement pour la qualité de la ressource. Il conviendra de traiter les eaux de ruissellement avant leur infiltration dans le sol.

La conservation et la restauration des haies au sein des opérations devraient permettre d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement. L'urbanisation de ces sites ne devrait, avec ces mesures, n'avoir qu'un impact limité sur la ressource en eau qui alimente ces étangs.

Outre la qualité des eaux, des impacts directs peuvent être attendus sur certains habitats occupés par la faune protégée des étangs (notamment les oiseaux), tels qu'une réduction de certains biotopes, comme des boisements, ou des haies, notamment au nord du bourg.

Pour compenser les pertes directes d'espaces boisés, les zones AU en extension, devront justifier, en charnière avec le milieu naturel ou agricole, du maintien ou de la réalisation de haies aux essences

adaptées au site, afin de créer de nouveaux habitats pour la faune. Elles agiront aussi en faveur de la gestion des eaux pluviales.

Outre, ces incidences, le PLU avec le développement urbain escompté, induira de nouvelles nuisances, notamment le bruit, et les pollutions de l'air, qui pourront être gênantes pour la faune. Toutefois, le développement se concentre sur le bourg qui focalise déjà des nuisances. De plus, le PLU favorise la création de cheminements doux (emplacements réservés), et la mixité des fonctions dans les zones urbaines (habitats et activités non nuisantes) qui, à l'usage, limiteront la production de gaz à effet de serre et agiront en faveur de la qualité de l'air.

2.2 Les milieux naturels

La commune de Sulignat est incluse dans plusieurs périmètres de protection des milieux remarquables. La définition sur le territoire d'une ZNIEFF de type 2, ainsi que la présence d'un site sensible Natura 2000, révèle l'importance écologique de quelques secteurs, sur le territoire communal. Ces espaces naturels ont été repérés, les incidences indirectes évaluées et des mesures pour les limiter proposées.

La plupart des orientations affichées dans le document auront des effets positifs, directs ou indirects, pour la préservation de la biodiversité. En effet, le maintien de corridors écologiques, ou encore la mise en œuvre d'un développement urbain maîtrisé, en sont notamment des actions concrètes.

Dans ce cadre, la municipalité a souhaité maintenir l'état écologique existant. C'est ainsi que les mares et haies d'importance écologiques (arborées notamment) sont identifiées et protégées dans le PLU, au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

La réduction directe d'espaces boisés est limitée à 0.68 ha. Les mesures explicitées pour protéger les sites Natura 2000 devraient compenser cette perte directe d'espaces naturels.

2.3 Les espaces agricoles

Le règlement du PLU, soucieux de préserver les espaces agricoles de la commune a conduit à classer ces zones en A.

Les sites présentant des enjeux de protection des continuités écologiques (milieux ouverts), autour du bourg sont classés en agricole qui n'autorise que les bâtiments agricoles. En effet, même si des constructions agricoles devaient y prendre place, elles n'obérerait pas la continuité écologique, en se maintenant à 100 mètres des limites constructibles (règlement associé).

Une zone As est utilisée pour lutter contre les nuisances réciproques entre le milieu urbain et l'activité agricole, dans une enclave, au Sud de la RD 2 (Bourbouillon).

Les sites présentant un fort intérêt paysager, ou de protection des captages d'eau potable (périmètre rapproché) sont strictement protégés par le PLU via un classement en zone naturelle (N).

2.4 Les sites et paysages

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité de la commune de Sulignat, dont les éléments remarquables du patrimoine bâti et végétal. Concernant plus particulièrement le patrimoine végétal, les critères d'appréciation et de protection sont de plusieurs types : impact visuel (cônes de vue sur le paysage à maintenir), intérêt écologique...

On notera également que la protection du paysage s'appuie aussi bien sur quelques principes généraux qui ont guidé l'organisation du zonage, que sur des dispositions spécifiques, à savoir :

- **Principes généraux :**

La volonté de maintenir la "tache urbaine" dans ses limites actuelles en proscrivant la diffusion anarchique de la construction permet d'éviter la banalisation des paysages urbains et protège, plus largement, les paysages naturels.

- **Dispositions spécifiques :**

La valorisation des paysages urbains : des dispositions générales ont été arrêtées pour composer un cadre bâti agréable à vivre.

De plus, le règlement du PLU met notamment en œuvre les procédures de protection suivantes :

- Délimitation d'une zone urbaine pour le bourg et les hameaux, correspondant à l'habitat dense, dans laquelle l'implantation des constructions, leur aspect extérieur et les travaux sur l'existant sont strictement réglementés,
- Délimitation d'une zone urbaine d'habitat pavillonnaire (UB), dans laquelle l'implantation des constructions, leur aspect extérieur et les travaux sur l'existant sont strictement réglementés
- Délimitation de zones Naturelles (N) ou Agricoles (A) qui limitent fortement la constructibilité

Enfin, les mesures définies pour compenser la perte d'espaces naturels (préservation ou création de haies lors des programmations des zones à urbaniser en extension du tissu urbain), notamment en interface avec le milieu agricole ouvert, permettront d'intégrer au mieux les nouvelles opérations urbaines dans le paysage.

2.5 Les trames vertes et bleues et les zones humides

Le projet de développement de la commune a été élaboré en cohérence avec les orientations du SDAGE. Pour rappel, il importe d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides, d'assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité des cours d'eau (annexe fluviale, ripisylve, forêt alluviale...) et de contribuer à la préservation et à la restauration des trames vertes et bleues.

D'une manière générale, un zonage adapté permet de protéger ces espaces à enjeux. En effet, les zones humides repérées, les espaces de mobilité, les trames vertes et bleues et la connexion régionale sont repérés dans le diagnostic. Ils sont pris en compte dans le plan de zonage, via un

classement en zone naturelle, ou agricole, qui limite voire interdit toute nouvelle construction et assure ainsi leur préservation.

Pour la connexion régionale potentielle, le risque d'inondation apporte une contrainte supplémentaire, puisque la construction et les remblais sont interdits dans ce secteur.

Concernant le cœur de nature, où la circulation des espèces est bonne, là encore un zonage adéquat est mis en œuvre permettant la protection au maximum des espaces agricoles et naturels sur tout le territoire communal.

Le PLU ne génère pas de nouveaux obstacles au déplacement des espèces.

Concernant les continuums écologiques terrestres (agricole et forestier), le zonage du PLU est cohérent avec les zones nodales et d'extension repérées, correspondant souvent à l'occupation du sol existante. Ainsi, le PLU protège les espaces agricoles par un zonage majoritaire A et les espaces boisés par un zonage majoritaire N. Dans le continuum agricole, subsistent plusieurs zones habitées (Ah). Dans ces zones, toute nouvelle implantation de construction à usage d'unité nouvelle de logement, d'activités agricoles et industrielles est interdite. Seule l'extension mesurée est autorisée.

Concernant les continuums aquatiques, localisés au Nord du territoire communal, là encore le classement majoritaire en zones N et A est privilégié. Il existe dans le continuum lié au bief Bourbon, au lieu-dit « Les Alézets », les puits de captage ainsi qu'une zone UE regroupant les installations de pompage et de traitement de l'eau potable. Dans le continuum attaché au bief Berthelon, sont prévus uniquement une zone 2AUE et un emplacement réservé pour l'aménagement d'une nouvelle station d'épuration, immédiatement au Nord de celle existante. Enfin, comme déjà évoqué pour la connexion régionale potentielle, le continuum aquatique lié au Renon, est préservé via un classement en zones A et N, la zone N comportant les secteurs des périmètres de protections immédiate et rapprochée du puits de captage de Longe. La construction n'est pas autorisée dans le secteur inondable, repéré par une trame hachurée au document graphique.

Des zones d'urbanisation future à court terme et à long terme sont prévues. Toutefois, la consommation d'espace pour l'habitat et les activités, est limitée puisque leur superficie et leur localisation ont été déterminées au regard des besoins de la commune (définition d'un modèle de croissance) et sur la base de densités de construction imposées par le SCoT, voire plus élevées (13 logements/ha en zone 1AU). De plus, elles ont été définies après une analyse du potentiel de développement au sein même du tissu urbain (dents creuses...).

Par ailleurs, une définition des continuités écologiques à une échelle locale a été réalisée. Des enjeux ont été définis. Il s'agit de préserver les continuités du milieu ouvert, notamment autour du bourg. Le diagnostic identifie également des corridors écologiques à protéger, qui sont les cours d'eau et les ripisylves, les haies, les mares, les petits boisements morcelés.

Un zonage A devrait assurer la préservation de la continuité des milieux ouverts, ouverts autour du bourg. En effet, même si des constructions agricoles devaient prendre place, elles n'obéreraient pas la continuité, en se maintenant à 100 mètres des limites constructibles.

Les cours d'eau bénéficient d'un zonage N relativement restrictif assurant leur protection.

Les autres corridors identifiés (haies, ripisylves, bosquets) bénéficient d'un zonage adapté A ou N, assorti d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme qui définit des règles dans l'article 13, imposant des mesures compensatoires en cas de destruction.

Notons que les haies localisées au sein de la zone non aedificandi ne sont pas assorties de protection, car les plantations sont contraintes. Les bois de plus de 4 ha ne sont pas davantage protégés car ils sont de fait protégés par le code forestier.

Les zones humides (inventaire du CG) n'impactent pas des espaces urbanisés. Elles sont classées en zones N ou A, assorties d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, interdisant les affouillements et exhaussements du sol, l'imperméabilisation du sol et l'assèchement. Les cours d'eau temporaires au Sud du territoire et ceux parcourant la forêt de Longe, identifiés comme corridors, bénéficient également de la trame zone humide.

Les mares (corridors écologiques) ont également été identifiées lors de l'élaboration du PLU. Elles bénéficient de la même protection.

3. LA MAITRISE DES BESOINS EN DÉPLACEMENTS ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

L'usage de l'automobile à l'échelle du bassin de vie est source de plusieurs contraintes à la fois pour les habitants et pour l'environnement (émissions de gaz à effet de serre, pollutions de l'air). Aussi, la commune de Sulignat se doit de limiter les usages de l'automobile au sein du territoire communal.

Pour se faire, les constructions se feront en priorité au sein de la tache urbaine, et à proximité immédiate du bourg, assurant la possibilité de liaisons douces entre les nouveaux quartiers, les équipements et les commerces du bourg.

Le PLU prévoit de limiter le nombre de km parcourus. Les principaux hameaux pourront être densifiés mais non développés (définition de la zone UBa sur la tache urbaine existante et COS de 0.3), ce qui limitera fortement les nouveaux déplacements automobiles. Les hameaux les plus diffus, font, eux, l'objet d'un zonage Ah, qui n'autorise pas de nouvelle unité de logement.

Le PLU s'attache également à préserver, voire compléter son maillage de cheminements doux. Il favorise la mixité des usages sur les voies de desserte.

La part modale de la voiture concernant les trajets locaux devrait donc réussir à se stabiliser, malgré la croissance démographique retenue.

Concernant la part de la voiture pour les déplacements domicile-travail, le PLU a pour objectif le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire, qui pourraient œuvrer en faveur de la réduction des déplacements domicile travail. Notons que l'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) avait largement augmenté sur la dernière période intercensitaire, passant de 39.3 à 53.6.

3.1 Les modes de déplacements doux

Soulignons tout d'abord, que le fait de promouvoir des formes d'habitat modernes et denses, limite l'étalement urbain, réduit les distances entre les secteurs résidentiels et les services du centre bourg, facilitant, ainsi, les modes de déplacements doux.

Il convenait donc, dans le PLU, de prendre toutes les mesures pour que ces modes de déplacements puissent être utilisés en toute sécurité.

Par ailleurs, le développement d'un maillage de cheminements doux, à la fois entre les pôles d'équipements, les commerces et services et les zones résidentielles, est un objectif du PLU.

Deux emplacements réservés, ainsi que l'orientation d'aménagement sur la zone 1AU prévoient la création d'un cheminement doux liaisonnant entre la zone 2AUa et la zone d'équipement. A terme, il pourrait relier le cimetière.

3.2 La chaîne de la mobilité

Les problématiques liées aux transports et aux déplacements, ainsi que la production des logements futurs, particulièrement en zones A Urbaniser (AU) du PLU doivent être envisagées dans le respect de la loi du 11 février 2005, dite « Loi sur l'égalité des chances », plus particulièrement l'article 45 du chapitre III qui indique que :

« La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

Les aménagements futurs qui s'implanteront à Sulignat intégreront cette loi.

4. MÉNAGER L'AVENIR POUR SATISFAIRE LES BESOINS DES GÉNÉRATIONS FUTURES

En matière d'urbanisme, comme en matière de gestion des ressources naturelles, le développement durable ne peut se concevoir sans le souci de préserver l'avenir, pour satisfaire les besoins des générations qui nous succéderont.

Par le développement des modes de déplacements doux, alternatifs à l'automobile, le PLU veille, implicitement à l'amélioration de la qualité de l'air.

Il préconise également des modes de conception architecturale et urbaine qui intègrent une démarche environnementale, notamment en matière d'économies d'énergie (Toitures végétalisées, panneaux photovoltaïques).

L'absence de COS en zone UA et UE est également un facteur incitatif au renouvellement urbain et aux formes urbaines denses.

5. RESSOURCES NATURELLES

5.1 Les ressources en eau

Le PLU de Sulignat prend en compte l'incidence du développement de la commune, en ce qui concerne la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

Comme précisé dans le diagnostic, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015, révisé le 20/11/2009, fixe les orientations fondamentales et les objectifs permettant d'atteindre ou de préserver le bon état des milieux aquatiques, de réduire les émissions de substances dangereuses, etc.

Les préoccupations du SDAGE sont compatibles avec le PLU de Sulignat par un certain nombre de choix visant à préserver les ressources en eau.

En effet, plusieurs secteurs en zones UE (Equipements) ou N (Naturelle) sont créés, en vue de :

- Protéger les ressources en eaux (puits de captage d'eau potable...),
- Préserver les paysages bocagers encore présents.

Le secteur **Nord-Est** de la commune, avec la vallée du Renon, est potentiellement inondable. Ce dernier a été tramé sur le plan de zonage permettant ainsi d'y interdire l'implantation de nouvelles constructions.

La maîtrise des eaux pluviales et la préservation de la qualité de l'eau potable, sont traduites dans le règlement (article 4), par des actions portant sur la gestion des réseaux et des écoulements.

EAU POTABLE

L'ensemble des sites bâtis est desservi par l'eau potable. L'aménagement de nouvelles zones à urbaniser va entraîner une augmentation de la demande. Elles seront situées dans le prolongement des zones déjà urbanisées, facilitant ainsi l'extension et la connexion aux réseaux existants.

Le PLU de Sulignat élabore une évaluation quantitative de la ressource en eau. En effet, un modèle de croissance de la population a été établi, en adéquation avec les orientations du SCoT, pour calculer les besoins de la commune, et par là-même ses besoins fonciers. L'équipement existant et la ressource en eau sont suffisants pour accueillir la population escomptée à l'échéance du PLU.

EAUX USÉES

Les zones agglomérées de la commune sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Les ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement des eaux usées, sont dimensionnés pour permettre le développement de l'urbanisation, tel qu'il est prévu par le présent règlement, sous réserve d'une capacité suffisante à justifier lors de l'ouverture des zones 2AU. Quelques secteurs possèdent un assainissement autonome, ils sont repérés UBa sur le plan de zonage.

EAUX PLUVIALES

La maîtrise des eaux pluviales (en privilégiant leur infiltration) et la préservation de la qualité de l'eau potable, sont traduites dans le règlement (article 4) par des actions portant sur la gestion des réseaux et des écoulements.

La maîtrise de l'étalement urbain, et la réglementation des espaces libres et plantations participent activement à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

Concernant les rejets et pollutions liées aux eaux usées et pluviales, le PLU élabore une étude de l'adéquation des équipements avec son modèle de croissance.

La commune de Sulignat présente un équipement pour traiter les eaux usées, situé proche du bourg, dont le milieu récepteur est le Bief Berthelon. Une mise à jour de l'évaluation des rejets actuels a été effectuée par la municipalité. Ils ont été évalués à 85 foyers raccordés, début 2011, soit une estimation de 240 personnes. Toutefois, une estimation plus probable de 210 personnes peut être faite, avec le taux d'occupation par logement, en 2008 (données INSEE). La mise en parallèle de la capacité de la station d'épuration (284 équivalents/habitants) et du modèle de croissance du PLU, permet de voir que l'équipement du Bourg sera suffisant pour accueillir la nouvelle population projetée à court terme (considérée sur les zones U et AU du PLU). Le calcul s'effectue ainsi :

14 unités en 1AU projetées + 10 unités en U théoriquement réalisables = 24 unités à court terme x 2.47 (taux d'occupation par logement en 2008) = +60 équivalents/habitants environ (inférieurs aux 70 encore disponibles).

Bien que l'équipement ait été jugé conforme, le SATESE a attiré l'attention de la municipalité, sur la nécessité d'envisager le remplacement de la station. C'est pourquoi, une réflexion a été portée pour évaluer et spatialiser une extension de l'équipement.

De plus, le choix des terrains pour l'urbanisation future a été établi en cohérence avec le schéma d'assainissement privilégiant les terrains desservis ou à proximité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Il a fait l'objet d'une actualisation qui est annexée au PLU.

5.2 Les énergies

D'une manière générale, le règlement du PLU rappelle que les règles définissant l'aspect extérieur des constructions peuvent être adaptées au titre de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme, afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades...).

- **Performances énergétiques**

La réglementation thermique 2012 est applicable pour tous les types de bâtiments neufs. Elle exige trois types de résultats : l'efficacité énergétique du bâti, la consommation énergétique du bâtiment, le confort d'été dans les bâtiments non climatisés. Cette exigence est considérée comme suffisante. Aussi, l'article 15 du règlement, concernant les performances énergétiques ne réglemente pas davantage les dites performances.

- **Production d'énergie renouvelable**

Le règlement du PLU a été entièrement refondu pour permettre la mise en œuvre de dispositifs utilisant les énergies renouvelables, afin de permettre une diversification des sources énergétiques.

Les énergies renouvelables exploitables pour la commune sont notamment :

- le bois énergie
- l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)
- les énergies éoliennes

Notons que le projet de SRCAE n'identifie pas de potentiel d'hydroélectricité, ni de réseau de chaleur.

Bois énergie

Le PLU protège les surfaces boisées et les haies et n'entrave pas l'exploitation du bois.

Energies solaires

Concernant le solaire, un fonctionnement optimal est estimé en orientant au Sud, avec une inclinaison à 30°.

Le règlement du PLU favorise la production d'énergie solaire, sur les bâtiments par :

- l'inscription dans l'article 11 d'une pente de toit inférieure ou égale à 50%
- l'inscription dans les articles 6 et 7 :
 - o de marges de recul qui pourront être exploitées pour minimiser les masques liés à la végétation sur espace public ou au bâti adjacent ; des capteurs solaires sont autorisés dans les marges de recul, par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade
- l'inscription dans l'article 8, en zones UX et 1AU, que le choix d'implantation des constructions intégrera une réflexion sur leur orientation et la réduction des effets de masque
- l'inscription dans l'article 10, que les éléments techniques utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale

Energies éoliennes

Sulignat a été identifiée comme territoire propice pour l'accueil de grand éolien. Aucune réflexion n'a été portée, à l'échelle du PLU, quant à la définition d'un emplacement propice à l'accueil d'un éventuel parc éolien.

En revanche, le règlement de Sulignat n'entrave pas la réalisation d'aérogénérateurs domestiques en milieu urbanisé (zones U et 1AU) et pour les constructions existantes en milieu diffus (zones A), en laissant la possibilité de leur installation. Ainsi, l'article 10 (hauteur maximale des constructions) précise que les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.

6. POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

Le plan se limite à la prise en compte et au rappel de l'existence de ces risques et nuisances. Il ne vise aucun projet générant une augmentation de ces phénomènes.

6.1 Les pollutions et nuisances

Le bruit et les nuisances qu'il engendre sont des phénomènes liés au fonctionnement urbain. Ce sont généralement les nuisances dues au trafic automobile qui sont mises en avant.

Mais l'approche du bruit est une notion délicate, car sa perception dépend aussi de la fonction dominante du secteur. Les effets du bruit sur la santé sont multiples. Il empêche le repos, diminue les facultés de concentration, provoque la fatigue physique et le stress psychique.

Le règlement du PLU interdit donc les activités nuisantes dans les secteurs résidentiels. La recherche de mixité des fonctions sera accompagnée, des dispositions réglementaires à même de faire cohabiter habitat et activités économiques.

Le règlement du P.L.U détermine lui-même des zones particulières pour accueillir les activités susceptibles de générer du bruit pour les zones d'habitat. Le regroupement des activités dont le potentiel de bruit est important, apporte une garantie de protection supplémentaire.

Si le P.L.U peut aider à la gestion des nuisances et à leur répartition sur le territoire, il ne peut interdire les activités qui sont le complément naturel de l'habitat, notamment pour parvenir à un équilibre des fonctions urbaines et à leur diversité sur l'ensemble des quartiers.

Le territoire de Sulignat est concerné par deux types de risques : Naturels et Technologiques. Le projet communal intègre les données disponibles, afin de renforcer l'information au public, d'assurer la protection des biens et des personnes et de limiter l'aggravation du risque.

Sa prise en compte dans le document d'urbanisme est fonction de sa nature, de son intensité et du niveau des connaissances acquises, sur chacun des aléas concernés.

6.2 Les risques naturels

Les vallées inondables de la commune ne sont pas soumises à un PPRI. Celui-ci sera annexé au PLU, dès qu'il sera approuvé par arrêté préfectoral. Des études menées par le syndicat Veyle Vivante ont permis la réalisation d'une cartographie des aléas et des enjeux. La maîtrise de l'urbanisation est nécessaire pour préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des cours d'eau.

Le plan a tenu compte de ce risque, et au nom du principe de précaution, les secteurs inondables seront strictement protégés. Ainsi, une trame hachurée définissant les secteurs inondables a été reportée au document graphique. Celle-ci génère des sous-secteurs indicés « i » et leur associe des règles de constructibilité limitée au règlement.

6.3 Les risques technologiques

La commune de Sulignat est concernée par des risques technologiques liés :

- A une canalisation de transport de gaz naturel, de diamètre 600 mm, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 08 octobre 1976.

7. CONCLUSIONS SUR L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

La mise en œuvre du plan n'aura au final que des impacts limités sur l'environnement, puisque des mesures adaptées sont proposées pour les diminuer :

- Généraliser la protection des infrastructures linéaires et des boisements sur le territoire communal, assurant de nombreuses fonctions (gestion des eaux de ruissellement, couloirs écologiques pour le déplacement de la faune, lutte contre l'érosion...).
- Promouvoir la préservation voire la création d'infrastructures linéaires en compensation de la perte de boisement et/ou haies, au sein des futures opérations d'urbanisation en extension
- Préserver la qualité des eaux souterraines en traitant les eaux de ruissellement, en amont de leur rejet au milieu.

Ces mesures, pour certaines, font déjà l'objet d'une mise en œuvre dans le plan. D'autres devront être prévues lors de la programmation, avant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU.

8. INDICATEURS DE SUIVI DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

En vertu de l'article R.123-2 5° du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à [l'article L. 123-12-1](#). »

Rappel de l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de [l'article L. 123-6](#), du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des [équipements](#) correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article [L. 123-11](#), d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#). Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Rappel : Les objectifs de production de logements apparaissent en partie « Synthèse des perspectives de développement à l'horizon 2022 et de la méthodologie », du Rapport de présentation.

L'évaluation des résultats portera sur la réalisation des objectifs du PLU à plus ou moins long terme, c'est-à-dire :

- la prévision de réhabilitation de quelques logements vacants ;
- la prévision de constructions de dents creuses encore libres au sein de la tache urbaine (5 logements environ) ;
- la prévision de constructions à court terme (zone 1AU) : 14 logements ;
- la prévision de constructions de logements sociaux : 25 logements aidés supplémentaires à l'horizon du PLU ;
- la réalisation des objectifs de densité (13 logements à l'hectare sur les zones AU) et de modération de consommation d'espace (6 ha en extension entre 2008 et 2028, soit 4,20 ha, en extension de la tache urbaine selon le SCoT, entre 2008 et 2022 (hors dents creuses inférieures à 5% de la tache urbaine et constructions au sein de la tache urbaine) et 3.4 ha sur la durée de vie du PLU) ;
- la typologie variée de logements pour satisfaire à tous les types de population.

Pour évaluer la satisfaction des objectifs du PADD en terme de production de logements, il sera élaboré une fiche pour chaque logement créé renseignant :

- la localisation cadastrale et le nom du quartier
- la zone du PLU dans laquelle se localise le logement (UA, UB...)

- le type de réalisation : par construction neuve ou réhabilitation (logement vacant, changement de destination...)
- la surface de terrain associée (notamment pour les nouvelles constructions)
- la déduction de la densité relative (pour les nouvelles constructions)
- la typologie du logement en terme de formes urbaines (collectif, individuel pur, individuel groupé...), de taille, et de statut (locatif, en accession, privé, social).

9. INDICATEURS DE SUIVI DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale sont des éléments importants, car ils permettent d'apporter éventuellement des modifications aux orientations du document, si des incidences négatives apparaissent. L'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, précise que :

« Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de [l'article L. 121-10](#), l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de [l'article L. 123-6](#), la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces. »

Pour chaque déclaration préalable avant suppression d'une haie :

- Localisation
- Linéaire de haie supprimée (mètres)
- Mesures compensatoires mises en œuvre (replantation d'essences similaires à proximité du site...)
- Linéaire de haie replantée (mètres)

Pour chaque artificialisation du sol (demande de permis de construire ou permis d'aménager) :

- Surface impactée (parcelle et/ou subdivision fiscale)
- Occupation du sol initiale (prairie, terre arable, culture permanente, espaces verts urbains et jardins, verger, zone humide, mare, forêts, équipements sportifs et de loisirs, friche.
- Evolution de l'occupation du sol : destinée à l'habitat, aux activités économiques (artisanat, agricole...), aux équipements publics
- Densité (nombre de logements à l'hectare)
- Emprise au sol (rapport de la surface du bâtiment sur la surface de la parcelle)

10. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La Commune de Sulignat constitue un territoire de transition entre la plaine de la Bresse et la Dombes. Il est fortement marqué par l'agriculture. Le territoire de la Dombes en direction du Sud-Est de Sulignat compte de nombreux étangs qui font l'objet de protections réglementaires établies à l'échelle européenne, afin de préserver les habitats et espèces en voie de disparition.

Dans le cadre de son PLU, la commune a souhaité maîtriser son développement urbain, pérenniser l'activité agricole du territoire et protéger ses espaces naturels. Le développement de la commune devrait entraîner notamment une extension des zones urbaines, qui empiétera sur des espaces agricoles. Toutefois, ces extensions, de faibles superficies, ont été localisées dans un objectif de cohérence avec l'urbanisation existante, en continuité de l'enveloppe déjà urbanisée de la commune, et dimensionnées selon les besoins démographiques exprimés.

Au terme de l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 et plus généralement sur les milieux naturels, espaces agricoles et paysage, il apparaît que la mise en œuvre du PLU de Sulignat n'aura vraisemblablement pas d'incidences notables sur l'environnement. En effet, les sites sont protégés de toute artificialisation par un zonage inconstructible. De plus, des mesures sont prises afin de préserver au maximum l'environnement. Il s'agit notamment de protéger les ressources en eau et les infrastructures naturelles telles que les haies, assurant notamment les fonctions de corridors entre les habitats écologiques, et de gestion des eaux de ruissellement.

CONCLUSION : La synthèse des données existantes et la confrontation avec le projet de développement de la commune, ont permis d'élaborer une évaluation des incidences des projets du PLU sur les sites Natura 2000 (extension de l'urbanisation).

Les projets du PLU auront effectivement des incidences sur l'environnement, mais non susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000, ou même les espaces à enjeux identifiés.

ANNEXE

CORRECTIONS APPORTÉES POUR LA MISE AU POINT DU DOSSIER POUR L'APPROBATION

Au regard des remarques qui ont été formulées par les personnes publiques associées et lors de l'enquête publique, les diverses pièces constituant le dossier d'arrêt projet ont été amendées.

1. Rapport de présentation

Le rapport de présentation est amendé de façon à :

- Mettre à jour certaines données (périmètre de la communauté de communes, périmètre du SCoT, localisation de la bibliothèque, informations sur l'école...)
- compléter le diagnostic et l'état initial sur les diverses problématiques de la loi portant ENE (qualité de l'air, énergies, déplacements, prise en compte du projet de Schéma Régional Climat Air Energie et du Plan Climat Energie Territorial, prise en compte du projet de Schéma Régionale de Cohérence Ecologique, déclinaison des continuités écologiques et enjeux de préservation à une échelle locale, identification des corridors écologiques, étude de la consommation foncière d'après les données de l'observatoire des territoires de l'Ain)
- mettre à jour le tableau des appellations d'origine contrôlées
- mettre à jour les données sur les zones humides (inventaire du Conseil Général de l'Ain)
- compléter l'information sur les effets liés à la présence de la canalisation de gaz
- ajouter l'état zéro du SCoT
- compléter les justifications et/ou les impacts sur l'environnement sur les diverses problématiques de la loi portant ENE (objectifs de modération de la consommation d'espace, communications numériques, incidences sur les continuités écologiques et corridors, maîtrise des déplacements et réduction des émissions de gaz à effet de serre, performances énergétiques et production d'énergie renouvelable)
- préciser l'aménagement et la mutualisation de l'accès sur la RD 2 aux zones UE (station d'épuration), 2AUE et 2AUX
- apporter des justifications sur les zones 2AUE et 2AUX
- mettre à jour les potentialités du zonage et les extraits cartographiques du zonage, suite aux corrections apportées au plan de zonage
- mettre à jour les surfaces des zones du PLU suite aux corrections apportées au plan de zonage
- présenter la nouvelle zone As créée pour protéger le bourg de nouvelles nuisances
- clarifier certaines notions (natura 2000 : bande périphérique aux étangs)
- ajouter des indicateurs
- prise en compte dans la mesure du possible des remarques de la fiche annexe établie par les services de l'état

2. PADD

- Le PADD a été mis en cohérence avec les corrections apportées aux autres pièces du PLU : notamment, il complète les objectifs de modération de consommation d'espace sur la base du diagnostic
- Il affiche les principes conditionnant l'ouverture des différentes zones AU et l'engagement de la collectivité de disposer d'un assainissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

3. Orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement sont amendées de façon à :

- faire apparaître la trame de servitude de logements sociaux
- compléter l'OAP en précisant la plantation en limite Est de la zone 1AU (ajouter un principe de haie).

4. Plan de zonage

Le plan de zonage est amendé de façon à :

- assurer une bonne lisibilité du zonage (couleurs)
- supprimer la zone 2AUc, qui faisait l'objet de plusieurs remarques, et la reclasser en zone As (agricole strict) qui n'autorise pas de construction même agricoles (zone inexistante à l'arrêt-projet de PLU) ; celle-ci permettra de protéger le milieu urbain de potentielles futures nuisances
- prendre en compte les enjeux liés à la préservation des continuités écologiques et des corridors écologiques via l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme (compléter l'identification du réseau des haies et de mares, ajouter les ripisylves et les petits boisements d'une surface inférieure à 4 ha qui ne sont pas protégés par le code forestier, les zones humides, et les cours d'eau temporaires) / vérifier les boisements et le zonage N : une zone N est réduite au Nord du village « Aux Massettes » car le secteur est en réalité cultivé
- prendre en compte les enjeux liés à la protection des zones humides (inventaire du CG via l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme
- prendre en compte l'observation n°1 de l'enquête publique, vers le Château de Longes, en supprimant la petite zone N (erreur de retranscription sur le plan).

5. Règlement

Le règlement est amendé de façon à :

- tenir compte des remarques émises par les PPA consultées :

- mettre à jour certaines notions et lexiques
- revoir certaines rédactions pour une meilleure compréhension et facilité d'instruction des autorisations
- lutter contre l'étalement urbain en limitant les possibilités d'urbanisation dans les hameaux par un COS plus restrictif (0.3 au lieu de 0.5) dans les zones UBa (Gariannes, La Balme, La Mitaine)
- ajouter les prescriptions assorties à chaque élément protégé, dans les zones concernées :
 - Haies/ripisylves/boisements/arbres remarquables : en zones A, N, UX, UA, UB, 2AUX - article 13 : Les boisements, haies, ripisylves et arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés. En cas de destruction pour un projet de construction ou de voirie, des mesures compensatoires seront imposées : - si les conditions techniques le permettent, le déplacement de l'élément sera préféré à l'arrachage ou l'abattage - dans le cas de l'arrachage ou l'abattage, la replantation d'essences locales à valeur écologique équivalente à l'élément détruit, à l'emplacement même ou à proximité immédiate du site. Les mesures compensatoires se feront à volume équivalent à l'élément supprimé.
 - Verger : en zone A : article 13 : rédaction quasi similaire aux boisements (replantation d'essences équivalentes à l'élément détruit)
 - Mares/zones humides : en zones A et N – article 1 : sont interdits : les affouillements et exhaussements de sol, l'imperméabilisation du sol et l'assèchement.
 - Bâti / arbres remarquables : en zone UA et A - article 11 : Les projets situés à proximité immédiate de ces éléments doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine naturel ou bâti et doivent s'intégrer dans l'environnement existant.
- Ajouter des prescriptions en matière de performance énergétique (article 15) : non réglementé dans toutes les zones puisque l'application de la RT 2012 se fait déjà pour les constructions neuves + règles dans les articles 6/7/8/10/11 (voir les justifications sur les énergies renouvelables et performances énergétiques)
- Ajouter des prescriptions en matière de d'infrastructures et réseaux de communications numériques (article 16) : réservation de fourreaux pour les zones urbaines et à urbaniser à court terme (dimensionnement selon la nature du projet).
- Reprendre la rédaction pour l'alimentation en eau potable
- Reprendre la rédaction de l'article 5 pour la zone UA (pas d'assainissement autonome) et pour les zones UB et UX
- Revoir la règle qui s'impose en terme de stationnements (article 12)
- Supprimer les références et prescriptions liées à la zone 2AUc qui a été supprimée
- Ajouter un règlement pour le sous-secteur As
- Clarifier la rédaction de l'article A2
- Intégrer une règle pour le secteur Ah, dans le périmètre de 100 mètres des bâtiments d'une exploitation agricole
- Compléter les articles 1 et 2 de la zone N pour assurer la protection des espaces naturels et site Natura 2000 et mettre à jour les autres articles de la zone N (aucune construction autorisée).

- Compléter la règle sur le retrait des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7) des zones UB, 1AU (constructions à usage de garage et d'annexes) et A et ajouter la même règle pour la zone UA

6. Liste des Emplacements Réservés

Aucune correction n'est apportée.

7. Inventaire L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme

Des adaptations liées aux nouveaux éléments protégés sont apportées (ajout des ripisylves, légende...) en cohérence avec le plan de zonage.

8. Servitudes d'utilité publique

Aucune correction n'est apportée.

9. Annexes sanitaires

La carte du zonage d'assainissement est mise à jour pour notamment tenir compte de la zone 2AUc qui a été supprimée (Bourbouillon).